

# **PROJETS DE DELIBERATIONS**

**RÉUNION DU CONSEIL**

**DU 13 DÉCEMBRE 2021**

PROJET

## **PROCÈS-VERBAUX**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Procès-verbaux - - Procès-verbal du Conseil du 5 juillet 2021**

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2021 tel que figurant en annexe.

**DANS L'INCERTITUDE, AGIR FACE À L'URGENCE**  
**ET PRÉPARER L'AVENIR**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Dans l'incertitude, agir face à l'urgence et préparer l'avenir - - Budget Primitif - Exercice 2022 : adoption**

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 8 novembre 2021,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation des régies publiques de l'Eau et de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies publiques de Rouen Normandie Création et de l'Énergie Calorifique en date du 2 décembre 2021,

Vu l'avis émis par la Commission n°1 lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- le programme de travaux de la Régie Eau et de la Régie Assainissement de la Métropole Rouen Normandie,

- qu'il convient d'adopter le Budget Primitif 2022 de la Métropole Rouen Normandie, figurant dans les documents joints, qui s'inscrit dans les perspectives tracées lors du Débat d'Orientations Budgétaires,

**Décide :**

- d'accorder une participation financière à la régie d'exploitation de la Scène des Musiques Actuelles d'un montant de 1 407 614 € pour permettre son fonctionnement. Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie de la régie,
- d'accorder une participation financière (en fonctionnement) d'un montant de 1 183 775 € à la régie Rouen Normandie Création. Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie de la régie,
- d'accorder une participation financière d'un montant de 1 200 000 € à la régie des équipements culturels Donjon et Historial,
- d'accorder une participation financière d'un montant de 500 000 € à la régie des équipements sportifs,
- de voter, chapitre par chapitre, le budget 2022 de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Dans l'incertitude, agir face à l'urgence et préparer l'avenir - - AP/CP - Ajustement des Autorisations de Programme (AP/CP) dans le cadre du Budget Primitif 2022**

En application de l'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme (AP).

En application de l'article R.2311-9 du CGCT, les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées au vote du Conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du Budget Primitif. Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ont été mis en œuvre à la Métropole afin de concilier engagements pluriannuels et principe d'annualité budgétaire.

Chaque autorisation de programme correspond à un engagement financier pluriannuel.

Seuls les crédits de paiement de l'année 2022 sont proposés au vote du Conseil lors de l'adoption du budget primitif pour 2022.

Les AP non annexées à la présente délibération sont réputées être clôturées du fait de la fin de la réalisation des projets en 2021.

Le montant global des AP proposé au vote atteint 1,07 Mds€ dont 308,4 M€ réalisés (y compris les crédits mandatés au 09/11/2021) et une capacité d'engagement de 762,2 M€.

Le montant total des AP augmente de + 280,4 M€ par rapport à la dernière décision budgétaire, correspondant au solde entre les AP nouvelles soumises au vote et celles supprimées car soldées et les différentes actualisations.

Concernant les actualisations :

- L'AP 41 pour la rénovation du parking de l'Hôtel de Ville augmente de 226 000 € et comprend des travaux non prévus initialement tels que les gardes corps des escaliers, la sécurisation des portes, le remplacement de l'ensemble du dispositif du Système de Sécurité Incendie.
- L'AP 52, concernant les acquisitions de bus 2020-2025, est réactualisée pour atteindre 145 M€ afin de prévoir les budgets de 2022 à 2025 suite aux décisions prises sur l'acquisition de bus propres.
- L'AP 54 pour l'aménagement d'un couloir TEOR entre Boulingrin et le CHU augmente de 1,9 M€ pour permettre le déplacement de la station actuelle au centre des voies de circulation sur le Boulevard Gambetta et ainsi de réaffecter les voies de circulation. Il est aussi prévu d'étendre le périmètre en incluant le boulevard Gambetta entre le giratoire Saint-

Hilaire et le giratoire situé à l'entrée Est du CHU. Il est également décidé d'intégrer dans cette AP l'extension du T4 vers Martainville.

Il est proposé au Budget Primitif 2022 de créer 20 nouvelles AP de dépenses et qui sont présentées au vote du Conseil :

- AP 58 Balade du Cailly pour 15 M€,
- AP 60 GER Révision des bogies pour 3,9M€.
- AP 61 Aménagement F1 Sud pour 6 M€,
- AP 62 Halle sportive du Madrillet pour 6,5 M€,
- AP 63 Réhabilitation de l'office du tourisme pour 4,2 M€,
- AP 64 Rénovation énergétique des Feugrais pour 3,3 M€,
- AP 66 Projet de territoire Saint Etienne / Sotteville Rue de Paris pour 4,4 M€,
- AP 67 ANRU Oissel Quartier Saint Julien pour 5,8 M€,
- AP 68 ANRU Petit Quevilly Quartier de la piscine pour 10,1 M€,
- AP 69 Projet de territoire Petit Couronne RD3 pour 1,8 M€,
- AP 70 ANRU Elbeuf pour 5,1 M€,
- AP 71 ANRU Cléon pour 12,2 M€,
- AP 72 Projet de territoire Bois Guillaume RD928 pour 2,4 M€,
- AP 73 Projet de territoire RD6014 de Bonsecours à Boos pour 5 M€,
- AP 74 ANRU Darnétal pour 6,1 M€,
- AP 75 ANRU Canteleu nouvelle Voie Flaubert pour 1,4 M€,
- AP 76 Réalisation de la ligne T5 pour 115,2 M€,
- AP 77 Plan de renaturation pour 5 M€,
- AP 78 Ségur de la Santé pour 10 M€,
- AP 79 Fonds de concours restauration Abbatale Saint Ouen pour 3 M€.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5217-10-7 et R.2311-9,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis émis par la Commission n°1 lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie de l'Eau et de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- l'actualisation des AP en cours à la Métropole Rouen Normandie,
- la création de 20 nouvelles AP au Budget Primitif 2022,

**Décide :**

- de la création et de l'actualisation des Autorisations de Programme présentées en annexe à la présente délibération.

PROJET

**RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels - Maison Sublime - plus ancien monument juif de France - Reconnaissance de l'intérêt métropolitain de sa gestion**

Située sous la cour d'honneur du Palais de justice, La Maison Sublime – plus ancien monument juif de France a été découverte fortuitement en 1976 à l'occasion des travaux de réfection du pavage de la cour.

Ce bâtiment roman date de 1100 environ. Il s'agirait de la salle basse d'une ancienne école hébraïque, arasée au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle pour permettre l'extension du Palais du Parlement de Normandie, actuel Palais de Justice. Il ne subsiste ainsi qu'une partie de la salle basse, les étages supérieurs ayant été détruits.

Cet édifice d'époque romane a été dégagé et présenté dans une crypte archéologique accessible sous l'escalier de la Cour d'appel. Un vaste chantier de restauration a été engagé entre 2018 et 2020 pour préserver et sécuriser le site.

Au regard de son intérêt archéologique, historique et architectural exceptionnel, il est classé Monument Historique depuis 1977.

Si sa destination primitive reste l'objet de débats (école rabbinique, synagogue, maison d'un notable), il s'agit du plus ancien monument juif de France et l'un des plus anciens subsistant en Europe.

La singularité du site, sa richesse architecturale, son emplacement exceptionnel sur le parcours touristique rouennais et son témoignage du passé et de l'histoire de Rouen confèrent un caractère unique, emblématique, structurant et attractif à la Maison Sublime.

Conformément aux critères définis dans la délibération du 12 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipement culturel, il vous est proposé de déclarer la gestion de la Maison Sublime – plus ancien monument juif de France d'intérêt métropolitain au regard des critères suivants :

- la qualité, la cohérence et la structuration du projet artistique, culturel, scientifique
- le travail d'actions et de médiations culturelles à destination des populations visant à élargir la typologie des publics et diversifier la fréquentation
- la prise en compte de l'accessibilité sociale et physique des publics
- la mise en œuvre de projets éducatifs, en lien notamment avec les programmes officiels de l'Education Nationale, visant à l'apprentissage et la transmission des savoirs

La Maison Sublime se situant en sous-sol du Palais de Justice, propriété de l'Etat (Ministère de la Justice), un conventionnement entre la Métropole et le Ministère est prévu permettant de confier la gestion du monument à la Métropole.

Devant le témoignage culturel et patrimonial si riche du site, la Métropole prévoit de confier la gestion, l'animation et la promotion de la Maison Sublime à la Régie des Equipements Culturels (REC) qui détient l'expertise dans la mise en œuvre de projets culturels, historiques et scientifiques d'envergure internationale. La REC organisera des visites guidées hebdomadaires, des visites guidées sur des événements plus exceptionnels, des actions culturelles et une valorisation du monument historique, notamment en terme de communication.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 fixant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOUE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Maison Sublime – plus ancien monument juif de France est un équipement unique, emblématique, structurant et participant à l'attractivité du territoire métropolitain,

**Décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :**

- de déclarer d'intérêt métropolitain la gestion de la Maison Sublime – plus ancien monument juif de France, au titre des équipements culturels, à compter du 01 janvier 2022.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels - Maison Sublime plus ancien monument juif de France - Convention de gestion à intervenir avec le Ministère de la Justice : approbation - Convention pour l'organisation des visites : approbation - Régie des équipements culturels : modification des statuts et de la convention de financement et de mise à disposition : approbation**

Situé sous la cour d'honneur du Palais de justice de Rouen, La Maison Sublime – plus ancien monument juif de France est propriété de l'Etat, occupée par le Ministère de la Justice.

Ce bâtiment d'époque romane a été découvert fortuitement lors des travaux de réfection du pavage de la cour d'honneur en 1976. Il s'agit du plus ancien monument juif conservé en France et probablement en Europe. Il témoigne de la présence importante d'une communauté juive à Rouen au Moyen-Âge. Compte-tenu de son intérêt exceptionnel, il est classé Monument Historique depuis le 1er juillet 1977.

Un important chantier de restauration, permettant de sauvegarder le monument et d'améliorer les conditions de visites, a été mené entre 2018 et 2020, principalement financé par l'Etat (Ministère de la Justice), soutenu par les collectivités locales (dont la Métropole Rouen Normandie), des donateurs via la souscription nationale de la Fondation du Patrimoine et les contributions de la Fondation du Crédit Agricole, de la Fondation Edmond J. Safra à Genève et de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah.

Le Ministère de la Justice n'a pas vocation à organiser l'ouverture et la promotion du site et a donc souhaité confier cette mission à la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de sa politique culturelle, patrimoniale et touristique.

Une convention de gestion entre le Ministère de la Justice et la Métropole est nécessaire pour définir les modalités de gestion de la Maison Sublime par la Métropole, ainsi que les obligations respectives du Ministère de la Justice et de la Métropole. Cette convention prévoit d'autoriser la Métropole à déléguer cette gestion à un opérateur culturel et touristique de son choix.

Créée au 1er mars 2014, la Régie des Equipements Culturels (REC) a vocation à exploiter des équipements et mettre en œuvre des projets culturels, historiques et scientifiques d'envergure internationale.

La Métropole souhaite ainsi confier à la REC (qui exploite également l'Historial Jeanne d'Arc, le Donjon de Rouen, l'Aître Saint-Maclou) la gestion, l'animation et la promotion de la Maison Sublime, à travers l'organisation de visites guidées, destinées aux individuels et aux groupes, et

d'actions culturelles.

De ce fait, il est envisagé de modifier les statuts de la REC pour permettre l'intégration de la Maison Sublime au périmètre de la Régie. La fermeture du Panorama XXL et le projet de création de la Maison des Transitions dans le hangar H2o, équipements jusqu'alors mis à disposition de la REC, nécessitent également une révision des statuts. Il convient de modifier en conséquence la convention financière et de mise à disposition entre la REC et la Métropole.

En plus des visites organisées par la Régie, des visites régulières et exceptionnelles de la Maison Sublime seront organisées par l'association Maison Sublime.

Il vous est proposé en annexe :

- la convention de gestion de la Maison Sublime à intervenir entre le Ministère de la Justice et la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- la convention déterminant les modalités d'organisation des visites et le rôle de chaque partenaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- les statuts modifiés de la Régie des Équipements Culturels concernant le Panorama XXL, le hangar H2o et la Maison Sublime,
- la convention financière et de mise à disposition des équipements et des œuvres à intervenir entre la REC et la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la Régie des Équipements Culturels et notamment l'article 19 relatif à la modification de ces statuts,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 2 juillet 2007 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire du Château de Robert le Diable à Moulineaux en tant qu'aménagement de loisirs,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 26 mars 2012 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'Historial Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 24 juin 2013 reconnaissant d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'un lieu d'exposition dédié aux panoramas,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 16 décembre 2013 créant l'Établissement Public Local « La Régie des panoramas », approuvant les statuts, désignant les membres du Conseil

d'Administration, désignant la Directrice et approuvant la convention régissant les relations relatives aux bâtiments entre la CREA et la Régie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014 approuvant la convention de partenariat 2015-2020 entre le Département de Seine-Maritime et la CREA en préfiguration des transferts de compétences,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un pôle muséal métropolitain dont fait partie la Tour Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 novembre 2015 autorisant l'acquisition de la parcelle sur laquelle est édifiée la Tour Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Régie des panoramas et de la convention financière et de mise à disposition des équipements et des œuvres pour l'exploitation du Panorama XXL et de l'Historial Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 10 octobre 2016 approuvant la modification des statuts de la Régie des panoramas et de la convention financière et de mise à disposition des équipements et des œuvres pour l'exploitation du Panorama XXL, de l'Historial Jeanne d'Arc et du Donjon-Tour Jeanne d'Arc,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 29 juin 2016 reconnaissant l'intérêt métropolitain de l'Aître Saint-Maclou à Rouen et le projet de reconversion-réhabilitation et de gestion du site,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 8 février 2017 approuvant la modification des statuts et de la dénomination en Régie des Équipements Culturels,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 approuvant la modification des statuts de la Régie des équipements culturels pour intégrer l'Aître Saint-Maclou,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain des équipements culturels, socio-culturels et sociaux éducatifs,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 17 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Régie des équipements culturels pour intégrer le château Robert le diable et acter la fermeture du Panorama XXL,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil métropolitain reconnaissant l'intérêt métropolitain de la gestion de la Maison Sublime, plus ancien monument juif de France,

Vu les statuts de l'association Maison Sublime,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'administration de la REC,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOU, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le Ministère de la Justice, propriétaire de la Maison Sublime, n'a pas vocation à assurer sa valorisation et sa promotion,
- que la Maison Sublime est un équipement culturel unique, emblématique, structurant et attractif du territoire métropolitain,
- qu'il est nécessaire de confier la gestion du monument à la Métropole afin de permettre la mise en œuvre d'actions culturelles, patrimoniales et touristiques assurant la valorisation de la Maison Sublime,
- que la Régie des Équipements Culturels, créée au 1er mars 2014, a vocation à exploiter des équipements permettant la mise en œuvre de projets culturels, historiques et scientifiques d'envergure internationale, afin d'enrichir l'offre culturelle et touristique de la Métropole,
- que la Régie exploite actuellement l'Historial Jeanne d'Arc, le Donjon-Tour Jeanne d'Arc, l'Aître Saint-Maclou et le château Robert le Diable,
- que le Panorama XXL a cessé toute activité depuis le 19 septembre 2021 et que la future Maison des Transitions installée dans le hangar h2o sera gérée et animée en régie directe par la Métropole,
- qu'il convient de permettre à la Régie de développer la valorisation de la Maison Sublime et que, par conséquent, il convient de modifier l'objet et le périmètre de la Régie et de faire évoluer le régime patrimonial et financier,

**Décide :**

- d'approuver la convention de gestion ci-annexée définissant les modalités de gestion de la Maison Sublime – plus ancien monument juif de France par la Métropole, à compter du 1er janvier 2022,
  - d'approuver la convention ci-annexée définissant les modalités d'organisation des visites de la Maison Sublime – plus ancien monument juif de France à compter du 1er janvier 2022,
  - d'autoriser la Régie des Équipements Culturels à exploiter et organiser des visites et des actions culturelles permettant la valorisation de la Maison Sublime – plus ancien monument juif de France,
  - d'approuver les statuts modifiés de la Régie des Équipements Culturels,
  - d'approuver les termes de la convention financière et de mise à disposition des équipements et des œuvres pour l'exploitation des équipements confiés à la Régie des Équipements Culturels,
- et
- d'habiliter le Président à signer les conventions ci-annexées.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels - EPCC ESADHaR - Contribution au titre de l'année 2022 : approbation - Convention financière à intervenir : autorisation de signature**

A travers son concours aux équipements, aux manifestations, aux actions artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire, la Métropole Rouen Normandie développe une politique culturelle visant la cohésion sociale et territoriale, l'émancipation des citoyens et le mieux vivre ensemble, le soutien, la promotion et la structuration des opérateurs artistiques culturels, ainsi que le développement, l'identité et l'attractivité de son territoire.

Ainsi, la Métropole s'attache à la qualité et l'exigence des projets artistiques, culturels et scientifiques des équipements soutenus, la qualité et la pluralité des actions menées visant à diversifier la fréquentation des équipements métropolitains et élargir la typologie des populations, ainsi que mettre en réseau les équipements structurants du territoire pour proposer des parcours de découverte au bénéfice des publics.

Dans ce contexte, en 2018, la Ville de Rouen et la Métropole ont décidé de déclarer d'intérêt métropolitain l'ESADHaR et d'acter le principe du transfert de cet équipement vers la Métropole, au 1<sup>er</sup> avril 2018, au titre de sa compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels notamment.

La Métropole s'est également substituée à la Ville de Rouen, en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, gestionnaire de l'ESADHaR, aux côtés de la Ville du Havre, de la Région Normandie et de l'Etat.

L'ESADHaR est une école territoriale d'art, consacrée à l'enseignement supérieur, la recherche et la sensibilisation du public dans les domaines de l'art, du design graphique et de la création littéraire.

Ses missions s'organisent ainsi comme suit :

- Enseignement supérieur
  - Formation initiale et continue dans le domaine de l'art, du design graphique et de la création littéraire et attribution des diplômes correspondants (Diplôme National d'Art, Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique, Master de création littéraire et autres formations complémentaires)
- Recherche scientifique et technologique
  - Structuration et coordination des programmes de recherches

- Doctorat de recherche en Art, co-construit entre l'ESADHaR, l'école d'art Caen-Cherbourg et l'ENSAN

- Orientation et insertion professionnelle des étudiants

- International avec la mise en œuvre de nombreux projets, notamment en Europe avec le programme ERASMUS (plus d'une quinzaine d'écoles européennes partenaires)

- Rayonnement culturel à travers :

- les pratiques amateurs et l'offre diversifiée de cours post et périscolaires à destination des publics enfants, adolescents et adultes,

- un programme culturel d'expositions au sein des écoles du Havre et de Rouen,

- des partenariats nombreux : associations, structures publiques et privées du territoire tels que la RMM, le FRAC, l'ENSAN (Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie), le centre André Malraux (Rouen), la Maison des Arts de Grand-Quevilly, le réseau RRouen, le réseau RN13bis, le CHU de Rouen, le CHR du Rouvray, le SMEDAR, etc...

Pour la rentrée 2021/2022, elle accueille ainsi sur ses deux campus, 163 étudiants à Rouen et 131 au Havre et 500 élèves dans le cadre des cours post et périscolaires à destination des publics enfants, adolescents et adultes amateurs.

Depuis sa création, l'ESADHaR a multiplié le nombre et la variété de ses actions en faveur du rayonnement culturel.

Son projet pédagogique s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole - notamment en termes de rayonnement, de programmation, de développement des publics - et participe à la structuration de l'enseignement supérieur sur le territoire.

Conformément à l'article 25-2 des statuts de l'EPCC, il est prévu que « dans un cadre de financement pérenne, prévisible et suffisant, la Ville du Havre, la Métropole Rouen Normandie, l'Etat et la Région Normandie s'engagent à conclure avec l'EPCC, une convention de financement annuelle renouvelable, par laquelle chacune s'oblige à lui allouer un concours financier garanti dans son montant et ses modalités de versement ».

Au vu des objectifs partagés entre la politique culturelle métropolitaine et le projet culturel, artistique et pédagogique de l'ESADHaR, il est proposé d'attribuer une contribution de 1 423 105 € à l'EPCC au titre de l'année 2022, sur un montant total des contributions de 3 361 715 € (Ville du Havre : 1 223 610 €, Etat : 415 000 €, Région Normandie : 300 000 €) et d'approuver les termes de la convention à intervenir entre les deux établissements.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ESADHaR,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif aux équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 déclarant d'intérêt métropolitain l'équipement culturel ESADHaR, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et sollicitant la substitution de la Ville de Rouen par la Métropole au sein de l'EPCC ESADHaR,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2018 approuvant les statuts de l'EPCC,

Sous réserve de la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ESADHaR du 23 novembre 2021 approuvant le DOB de l'EPCC pour l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOUE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le projet artistique, culturel et pédagogique développé par l'ESADHaR s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la Métropole,
- que l'ESADHaR est gérée sous la forme d'un EPCC réunissant l'Etat, la Région Normandie, la Ville du Havre et la Métropole,
- que la convention à intervenir avec l'ESADHaR encadre les modalités de versement de la contribution 2022 et les engagements de chacun des deux partenaires,

**Décide :**

- d'autoriser le versement à l'EPCC ESADHaR d'une contribution de 1 423 105 € pour 2022,
  - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'EPCC ESADHaR jointe en annexe,
- et
- d'habiliter le Président à signer cette convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels - Fonds de concours pour les travaux de restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen - Avenant n° 1 à intervenir avec la Ville de Rouen : autorisation de signature**

Par délibération en date du 27 septembre 2021, il a été approuvé le versement d'un fonds de concours par la Métropole à la Ville de Rouen relatif aux travaux de restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen.

La convention financière correspondante a été signée le 25 novembre 2021 entre la Métropole et la Ville de Rouen pour un montant de 3 000 000 €, représentant 15 % du montant de la dépense éligible HT sur une opération estimée à 20 000 000 € HT.

Les modalités de versement prévues initialement dans la convention prévoient un versement en une seule fois, après présentation d'un état des dépenses réalisées.

Il est proposé un avenant à la convention financière ayant pour objet de modifier les modalités de versement en prévoyant un calendrier de versement sur 4 ans de 2022 à 2025.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Sous réserve de la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 portant approbation du budget primitif 2022 dont l'autorisation de programme et crédits de paiement n° 79,

Vu la délibération du Conseil du 27 septembre 2021 portant attribution d'un fonds de concours à la Ville de Rouen pour les travaux de restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen,

Vu la convention signée le 25 novembre 2021 déterminant les modalités de financement et de versement du fonds de concours à la Ville de Rouen,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENO, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la nécessité de modifier les modalités de versement du fonds de concours prévues dans la convention financière,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention financière signée avec la Ville de Rouen ci-annexé,

et,

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 1.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels - Musées Rénovation du Pôle Beauvoisine - Programme de rénovation du pôle Beauvoisine : approbation - Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre - Demandes d'aides financières de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels (Etat, FEDER)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les musées de la Ville de Rouen et du Département de Seine-Maritime présents sur le territoire ont été transférés à la Métropole Rouen Normandie. Avec la création de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), la Métropole Rouen Normandie affiche une volonté politique forte et des ambitions importantes pour le développement des musées.

Cette décision a une incidence toute particulière pour l'ensemble des musées transférés, notamment pour le Muséum d'Histoire Naturelle (collections de naturalia et collections ethnographiques) et le Musée des Antiquités (collections d'archéologie locale et extra-territoriale - Grèce, Egypte, Mésopotamie..., et collections d'objets d'art du Moyen Age et de la Renaissance).

Ces deux musées sont situés sur la rive droite de Rouen, en connexion immédiate avec l'hyper-centre de la ville. Ils se trouvent ainsi placés au sein du projet d'aménagement urbain « Cœur de Métropole » et de la création du « Quartier des Musées ».

Le Muséum et le Musée des Antiquités, tous deux fondés au XIX<sup>e</sup> siècle, occupent aujourd'hui des locaux vétustes, datés pour partie du XVII<sup>e</sup> siècle (cloître classé au titre des Monuments Historiques), du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle.

Formalisé dans la fiche action 1.36 « Réunion des Musées Métropolitains - Création d'un pôle Muséal » du Contrat de Métropole, le projet de rénovation de ces deux équipements ambitionne de les regrouper au sein d'un équipement muséal unique, articulé sur un Projet Scientifique et Culturel validé par délibération du 4 novembre 2019.

Dans ce cadre, un marché de programmation visant à étudier les possibilités et conditions techniques de rénovation a été notifié le 19 mars 2019 au groupement AG Studio programme / H3C Energies / Archipat / Cofitec Ingenierie.

Le déroulement de ces études, menées en collaboration avec le Service des Musées de France et la DRAC, a fait émerger un projet permettant de rétablir les fonctions vitales des musées et d'accroître les surfaces, en particulier pour les collections et l'accueil des publics.

Le scénario retenu se caractérise par les points majeurs suivants :

- Déploiement du programme sur l'actuel bâtiment des musées, l'Hôtel des Sociétés savantes et le bâtiment du square (reconstruit),
- Ambition énergétique forte,
- Aménagement des abords extérieurs (jardin du square Maurois et allée Poussin),
- Les bâtiments des facultés Médecine et Pharmacie ne sont pas inclus dans ce scénario et font seulement l'objet de renforcements structurels conservatoires.

Il se concentre sur les fonctions incontournables d'un pôle muséal actuel :

- Fonctions d'accueil, de convivialité (boutique, espace café) et articulation entre le cloître historique et la construction contemporaine autour du jardin du cloître,
- Des expositions permanentes concentrées dans les étages,
- Un espace d'exposition temporaire accessible depuis l'accueil,
- Un lieu d'interprétation et de l'architecture du patrimoine,
- Un espace de documentation offrant aux visiteurs un temps de pause et des ateliers de médiation,
- La galerie des enfants connectée à son environnement,
- Des ateliers pédagogiques,
- Un auditorium,
- Un espace polyvalent privatisable ou salle de documentation pour l'équipe de gestion,
- Un espace de gestion sur trois niveaux accessibles de façon autonome,
- Une logistique générale (atelier menuiserie, circulation technique, locaux gardiens) déconnectée des flux publics,
- Un espace nécessaire au fonctionnement du Consortium et/ou d'associations partenaires.

Le total des surfaces de bâtiment correspondant à ce projet s'élève à 5 855 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 45 % par rapport à la situation actuelle (4 018 m<sup>2</sup>).

Le montant total de l'opération joint à la présente délibération est évalué à 55 100 000 € HT (66 120 000 € TTC).

Le montant prévisionnel pour le marché de maîtrise d'œuvre est estimé à 6 400 000 €HT. Ce montant implique la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Au regard de la nature des travaux à réaliser et en application des articles R 2172-2 du Code de la Commande Publique, le marché sera attribué à l'issue de la technique du concours restreint organisé dans les conditions définies aux articles R 21612-15 à R 2162-26 du Code précité avec remise d'un avant-projet sommaire renforcé.

Le montant de la prime allouée à chaque candidat ayant remis des prestations conformes est fixé à 300 000 € HT.

En application des articles R 2162-22 et R2162-24, le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Il comprend notamment les membres élus de la commission d'appel d'offres ainsi que des personnes possédant une qualification exigée pour les candidats ; ces derniers doivent représenter au moins un tiers des membres du jury.

Ce projet étant par ailleurs susceptible de recevoir le concours financier de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels dont le Département de Seine-Maritime, l'Union européenne, au titre du Programme opérationnel Régional 2021 – 2027, et l'Etat au titre de la DSIL ou des crédits DRAC.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'actualisation de la convention partenariale d'engagement 2014/2021 du Contrat de Métropole du 6 novembre 2017,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOUE, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'à l'issue de la mission de programmation, l'estimation de la rénovation du pôle Beauvoisine a été établie pour un montant total de 55 100 000 € HT (66 120 000 € TTC),
- que l'estimation prévisionnelle pour le marché de maîtrise d'œuvre implique la mise en œuvre d'une procédure formalisée,
- qu'au regard des travaux à réaliser et en application de l'article R 2172-2 du Code de la Commande Publique, le marché sera attribué à l'issue de la technique du concours restreint organisé dans les conditions définies aux articles R 21612-15 à R 2162-26 du même Code,
- que cette opération susceptible de recevoir le concours financier de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels dont le Département de Seine-Maritime, l'Union européenne, au titre du Programme opérationnel Régional 2021 – 2027, et l'Etat au titre de la DSIL ou des crédits DRAC,

**Décide :**

- d'approuver le programme de rénovation du pôle Beauvoisine dans les conditions rappelées ci-dessus,
- d'autoriser le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre,
- d'habiliter le Président à signer le marché correspondant,

et

- d'autoriser le Président à solliciter les aides financières de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels (Département de Seine-Maritime, Etat, FEDER).

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 et les recettes inscrites au chapitre 13 du

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels - Zénith Délégation de Service Public pour l'exploitation du Zénith - Avenant n° 2 : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie a confié l'exploitation du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Evénements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Evénements, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La société « Seine Zénith » dédiée à l'objet exclusif du contrat s'est substituée au groupement.

Le délégataire a notamment pour missions :

- le développement et la promotion du Zénith auprès des usagers (professionnels, spectateurs, etc.),
- la gestion de la programmation ainsi que l'accueil des manifestations culturelles, associatives, sportives, économiques et professionnelles,
- la gestion et la responsabilité de l'ensemble des relations avec les usagers,
- la gestion technique, l'entretien et la maintenance de la salle de spectacles et des équipements qui y sont affectés.

L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a entraîné la fermeture de l'équipement à compter du 14 mars 2020.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoyait l'interdiction des événements réunissant plus de 5 000 personnes jusqu'au 31 août 2020.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdisait aux ERP autres que ceux listés (N, EF, P, T et X) d'accueillir du public entre 21 heures et 6 heures du matin. Il prévoyait en outre l'interdiction des événements réunissant plus de 1 000 personnes.

Le délégataire ne pouvait donc pas exploiter le Zénith.

Dans ce contexte exceptionnel et conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, la Métropole a suspendu le paiement de la redevance d'occupation du domaine public due par le délégataire pour la période allant du 12 mars au 23 juillet 2020 (période couverte par la disposition précitée). Ce même article 6 autorise la ou les modification(s) du contrat

devenue(s) nécessaire(s) à l'issue de la période de suspension.

Ainsi, après l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 11 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a approuvé l'avenant n° 1 au contrat, le 14 décembre 2020.

Pour mémoire, celui-ci qui prévoyait :

- d'exonérer partiellement le délégataire du paiement de la redevance fixe due au titre de l'année 2020, en enlevant de l'assiette de calcul les 288 jours de fermeture soit un montant de 271 264,18 € HT avec l'ajout d'une clause financière au bénéfice de la Métropole,

- le paiement d'une indemnité d'imprévision au délégataire d'un montant de 177 515,84 € nets de TVA,

et

- la prolongation du contrat pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Depuis cette décision et en raison du contexte sanitaire, le Zénith est resté fermé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juin 2021. En effet, l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021, a maintenu l'interdiction pour les salles de spectacles de recevoir du public. Le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 a permis la réouverture de la salle.

Selon l'article 29 du contrat, le délégataire verse une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe d'un montant annuel révisé de 348 524,61 € HT [valeur 2021], d'une part variable équivalant à 6 % du chiffre d'affaires locatif annuel HT afférent à l'exercice, et une redevance variable égale à 2 % du chiffre d'affaires « prestations ».

Le montant de la redevance a été calculé en tenant compte des avantages retirés de l'occupation par le délégataire. Il correspondait à l'exploitation du Zénith dans des conditions normales.

Aussi, il vous est proposé de poursuivre le mécanisme de l'exonération partielle et exceptionnelle du paiement de la redevance fixe sur la période de fermeture précitée, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 8 juin 2021. Cela représente un montant de 151 822,61 € HT. Le montant résiduel, soit 196 701,00 € HT pour la période allant du 9 juin au 31 décembre 2021, sera dû par le Délégué. La clause financière au bénéfice de la Métropole serait maintenue.

Cet avenant est fondé sur les articles L 3135-1 3° et R 3135-5 du Code de la Commande Publique, selon lesquels un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans ce cas, le montant de la modification ne saurait excéder 50 % du montant du contrat initial soit 12 332 067 € HT / 2 = 6 166 033,50 € HT. Cette condition est donc remplie. En tenant compte de l'avenant n° 1, le montant cumulé des modifications fondées sur les articles précités s'élève à 2 629 288, 45 € HT.

Cet avenant est sans impact sur les recettes du Délégué.

Il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant joint en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 6, L 3135-1 3°, et R 3135-5,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 14 mai 2018 portant attribution de la Délégation de Service Public du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Événements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Événements,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 portant autorisation de signature de l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du 8 juin 2018 confiant l'exploitation du Zénith au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Événements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Événements,

Vu l'avenant n° 1 du 21 janvier 2021,

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-joint en annexe,

Vu la demande du Délégitaire en date du 8 octobre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Madame Laurence RENOUE, Vice-Présidente,

**Considérant :**

- que l'exploitation du Zénith a été confiée au groupement d'entreprises conjoint formé par Rouen Expo Événements, S-PASS et Gilbert Coullier Productions - représenté par son mandataire conjoint et solidaire Rouen Expo Événements,

- que le contrat délégation de service public a été conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

- que la société dédiée « Seine Zénith » s'est substituée au groupement d'entreprises en application de l'article 42 du contrat,

- qu'en raison de la crise sanitaire, le délégataire n'a pas pu plus exploiter le Zénith entre le 14 mars 2020 et le 8 juin 2021,
- que l'avenant n° 1 au contrat exonère partiellement le délégataire du paiement de la redevance fixe due au titre de l'année 2020, en enlevant de l'assiette de calcul les 288 jours de fermeture soit un montant de 271 264,18 € HT avec l'ajout d'une clause financière au bénéfice de la Métropole,
- que depuis la passation de cet avenant, le Zénith est resté fermé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juin 2021,
- que l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021, a maintenu l'interdiction pour les salles de spectacles de recevoir du public,
- que le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 a permis la réouverture de la salle,
- que sur le fondement des articles L 3135-1 3° et R 3131-5 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé de poursuivre le mécanisme de l'exonération partielle et exceptionnelle du paiement de la redevance fixe sur la période précitée, avec le maintien d'une clause financière au bénéfice de la Métropole
- que cela représente un montant de 151 822,61 € HT pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,
- qu'en tenant compte de l'avenant n° 1, le montant cumulé des modifications fondées sur les articles précités s'élève à 2 629 288, 45 € HT,
- que cet avenant est sans impact sur les recettes du Délégataire,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Zénith joint en annexe,

et

- d'habiliter le Président à le signer.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Actions sportives - SAS Rouen Normandie Rugby, SASP PRO Rouen Basket Ball, SASP USQRM Football, Rouen Hockey Élite et FC Rouen - Attribution des subventions pour la saison 2021-2022 - Conventions de mission d'intérêt général à intervenir : autorisation de signature**

Le règlement d'aides en matière de sport de la Métropole précise les conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole Rouen Normandie pour les clubs dont les équipes premières évoluent au plus haut niveau.

Au titre des activités et actions d'intérêt métropolitain, est notamment mentionné le soutien aux clubs de haut niveau dans le cadre de missions d'intérêt général sur la base de conventions d'objectifs visant notamment le développement du sport chez les jeunes, la mise en place d'activités de promotion de la discipline sportive et des valeurs du sport au sein du territoire métropolitain, des opérations d'intégration par le sport des jeunes des quartiers prioritaires.

Ce type de soutien, prévu dans le Code du Sport et notamment à l'article L 113-2 qui stipule que les associations ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions pour des missions d'intérêt général mentionnées à l'article R 113-2 concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire professionnelle des jeunes sportifs dans les centres de formation agréés,
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence des enceintes sportives.

Il est précisé que ces subventions devront faire l'objet de conventions passées entre la collectivité et l'association ou la société.

Une démarche a été engagée avec les 5 clubs professionnels de la Métropole concernés par ce type de soutien, à savoir le Rouen Normandie Rugby Club, le Rouen Métropole Basket, l'US Quevilly Rouen Métropole, le Football Club de Rouen 1899 et le Rouen Hockey Elite 76, afin que les programmes d'actions de mission d'intérêt général soient, à compter de cette saison sportive 2021-2022, rédigés sur la base d'un document unique.

Ce document unique intègre des thématiques d'intervention correspondant à des axes forts de la politique sportive de la Métropole : sport santé, actions en milieu scolaire, actions en faveur des personnes handicapées, politique de la ville, égalité femmes-hommes.

En contrepartie du soutien financier de la Métropole à ces clubs, il est attendu de leur part qu'ils s'engagent à mener des actions qualitatives dans le cadre de ces thématiques sur le territoire de la Métropole.

Les programmes d'actions de mission d'intérêt général proposés par chaque club sont annexés à la présente délibération.

Sur la base des programmes présentés pour la saison 2021-2022, il vous est proposé de verser aux sociétés sportives suivantes :

- Rouen Métropole Basket : une subvention d'un montant de 397 000 €,
- US Quevilly Rouen Métropole : une subvention d'un montant de 390 000 €,
- Rouen Normandie Rugby : une subvention d'un montant de 300 000 €,
- Rouen Hockey Elite 76 : une subvention d'un montant de 215 000 €,
- Football Club Rouen 1899 : une subvention d'un montant de 80 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-1,

Vu le Code du Sport, notamment le livre 1<sup>er</sup> qui organise des activités physiques et sportives,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 déclarant les activités ou actions sportives d'intérêt métropolitain,

Sous réserve de la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,

Vu les demandes formulées par le Rouen Hockey Elite 76, par l'US Quevilly Rouen Métropole, par le Rouen Métropole Basket, par le Rouen Normandie Rugby et par le Football Club Rouen 1899,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- les demandes formulées par le Rouen Hockey Elite 76 le 09 novembre 2021, par l'US Quevilly Rouen Métropole le 10 novembre 2021, par le Rouen Métropole Basket le 22 octobre 2021, par le Rouen Normandie Rugby le 9 novembre 2021 et par le Football Club Rouen 1899 le 8 novembre 2021,
- les actions de missions d'intérêt général prévues par ces cinq clubs sportifs,

**Décide :**

- d'attribuer, pour la saison 2021-2022, une subvention de :

- 397 000 € au Rouen Métropole Basket,
- 390 000 € à l'US Quevilly Rouen Métropole,
- 300 000 € au Rouen Normandie Rugby,
- 215 000 € au Rouen Hockey Elite 76,
- 80 000 € au Football Club Rouen 1899,

- d'approuver les conventions de mission d'intérêt général annexées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Actions sportives - Rouen Handball, CMS Oissel Handball, CVSAAE, SPO Rouen Tennis de Table et Football Club Rouen 1899 - Attributions de subventions pour les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 - Conventions financières à intervenir : autorisation de signature**

Par délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 ont été définies les disciplines sportives d'intérêt métropolitain suivantes : le football, le rugby, le tennis de table, le handball, le hockey sur glace, le basket et la voile. Pour chacune de ces disciplines sportives, l'équipe féminine et l'équipe masculine évoluant au plus haut-niveau sur le territoire métropolitain peuvent bénéficier d'un soutien financier de la Métropole hors des critères de son règlement d'aide en matière de sport.

Afin d'assurer un maximum de visibilité sur l'accompagnement financier de la Métropole à ces clubs et leur permettre de construire un projet de développement structurel et sportif à moyen terme, la Métropole Rouen Normandie contractualise désormais son partenariat financier avec ces clubs pour une durée trois ans, dans le cadre de conventions financières triennales.

Ainsi, dans un premier temps, le Conseil métropolitain du 5 juillet 2021 a validé et autorisé la signature de conventions financières triennales avec les équipes masculines professionnelles d'intérêt métropolitain : Quevilly Rouen Métropole Football, Rouen Normandie Rugby, Rouen Métropole Basket et Rouen Hockey Elite.

Plus récemment, dans le cadre d'une délibération concernant le développement du sport féminin, le Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 a validé et autorisé la signature de conventions financières triennales, avec évolution progressive du soutien financier de la Métropole chaque saison, pour les équipes féminines d'intérêt métropolitain suivantes : Entente Saint Pierre Tennis de table, ALCL Grand-Quevilly tennis de table, Valkyries rugby, Rouen Handball, GCO Bihorel Basket.

L'objet de cette présente délibération est de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de la délibération du 5 juillet 2021 relative aux disciplines dans les équipements métropolitains. Il s'agit ainsi de proposer des conventions financières triennales en intégrant les équipes masculines d'intérêt métropolitains ayant le statut d'associations ou de société dans les disciplines suivantes :

Handball : l'équipe du Rouen Handball évoluant en Nationale 2, l'équipe du CMS Oissel Handball évoluant en Nationale 2,

Voile : le Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Tennis de Table : le SPO Rouen tennis de table

Football : l'équipe masculine du Football Club de Rouen évoluant Nationale 2.

Une enveloppe financière de 395 000 € sera affectée annuellement au financement de ces clubs et sera répartie comme suit :

- 60 000 € au Rouen Handball,
- 60 000 € au CMS Oissel Handball,
- 35 000 € au CVSAE
- 100 000 € au SPO Rouen Tennis de Table
- 140 000 € au Football Club Rouen 1899 dont 80 000 € au titre du MIG.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, notamment le livre 1<sup>er</sup> qui organise les activités physiques et sportives,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 déclarant les activités ou actions sportives d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 relative à l'actualisation du règlement d'aides et à l'évolution des disciplines sportives évoluant dans des équipements métropolitains,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 relative à l'évolution des disciplines métropolitaines au sein des équipements métropolitains et de l'actualisation du règlement d'aides,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par délibération en date du 5 juillet 2021, la Métropole a approuvé les disciplines métropolitaines retenues,
- que le Rouen Handball, le CMS Oissel Handball, le CVSAE, le SPO Rouen Tennis de Table et le Football Club de Rouen s'inscrivent dans ces disciplines sportives,
- que la Métropole souhaite accompagner financièrement ces clubs,
- qu'afin de conforter les projets sportifs, il est proposé de conclure avec ces clubs une convention de partenariat sur 3 saisons sportives (2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024),

**Décide :**

- de conclure un partenariat sur 3 saisons sportives (2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024) avec le Rouen Handball, le CMS Oissel Handball, le CVSAE, le SPO Rouen Tennis de Table et le Football

Club de Rouen,

- d'allouer pour chacun de ces clubs, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs 2022, 2023 et 2024, une enveloppe annuelle de :

- 60 000 € au Rouen Handball,
- 60 000 € au CMS Oissel Handball,
- 35 000 € au CVSAE
- 100 000 € au SPO Rouen Tennis de Table
- 140 000 € au Football Club Rouen 1899 dont 80 000 € au titre du MIG

- d'approuver les termes des conventions financières ci-annexées,

et

- d'habiliter le Président à signer ces conventions.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Actions de développement économique - Régie Rouen Normandie Création - Grille tarifaire applicable au 1er janvier 2022 : adoption**

Afin de répondre aux besoins des entreprises du réseau Rouen Normandie Création, il a été nécessaire d'ajuster l'aménagement des horaires d'accueil sur les différents sites.

A compter du 1er janvier 2022, il est donc proposé de modifier les horaires d'accueil figurant sur la grille tarifaire sur les différents sites concernés de la régie Rouen Normandie Création comme suit :

- Seine BIOPOLIS II : du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h hors jours fériés

- Seine CREAPOLIS : du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h hors jours fériés

- Seine CREAPOLIS SUD : du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h hors jours fériés

- Seine ECOPOLIS : du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h hors jours fériés

- Seine INNOPOLIS : du lundi au vendredi de 8h à 17h30 hors jours fériés

Par ailleurs, afin d'assurer une offre globale, performante et attractive à l'échelle du territoire, la Métropole complète son dispositif d'aides à la création d'entreprises en nouant des partenariats avec les autres acteurs du territoire.

Dans ce cadre, sous réserve d'un conventionnement et de location à des fins non commerciales, il est proposé de pouvoir mettre à disposition gratuitement des espaces de travail et de réception pour des événements en lien avec le partenariat.

Les modifications soumises à votre approbation entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 8 février 2021 relative à l'adoption de la grille tarifaire de Rouen Normandie Création applicable au 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu les statuts de la Régie Rouen Normandie Création,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 2 décembre 2021 relatif à la modification de la grille tarifaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les horaires d'accueil des différents site d'hébergement doivent répondre à l'activité des entreprises,
- que le partenariat avec les acteurs du territoire de la création d'entreprises nécessite de mettre à dispositions des salles gratuitement,
- que pour tenir compte des ces modifications, il convient de modifier la grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Décide :**

- d'adopter la nouvelle grille tarifaire jointe et ses annexes qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget de la Régie du Réseau Rouen Normandie Création.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Promotion intercommunale de la jeunesse - Repérer et mobiliser les jeunes "invisibles" - Lancement de l'appel à projets - Cahier des charges : approbation - Convention-cadre et conventions à intervenir : autorisation de signature**

L'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles, et en priorité les plus jeunes d'entre eux » a été initialement lancé en 2019 dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cet appel à projets vise à repérer des publics dits « invisibles », et prioritairement des jeunes n'étant ni en emploi, ni en formation, ni en études et qui ne sont pas accompagnés. L'objectif est de repérer ces jeunes, de renouer le contact, de favoriser leur remobilisation et d'assurer par la suite le relais vers une étape adaptée au parcours en construction, pour qu'une solution leur soit proposée.

Par délibération du Bureau métropolitain du 8 novembre 2021, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à poursuivre la mise en œuvre du projet « repérer et mobiliser les invisibles » en groupement dans le cadre de la deuxième vague de l'appel à projets lancé par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

La Métropole Rouen Normandie est investie dans cette démarche depuis la première vague de cet appel à projets lancé par la DREETS en 2019.

Pour le territoire Métropolitain ce projet a été une opportunité pour renforcer le réseau des professionnels de terrain en mesure de repérer et d'aller vers ces personnes.

La démarche engagée a obtenu des résultats probants et des impacts positifs de l'expérimentation ont été constatés sur les territoires :

- le repérage et une mobilisation de 192 jeunes « invisibles » vers le droit commun malgré une situation très particulière liée aux restrictions sanitaires (les mesures de confinement),
- une animation territoriale des acteurs renforcée et coordonnée,
- le développement de la coopération intercommunale,
- le soutien concret au développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins de ce public : 11 projets ont été sélectionnés par voie d'appels à projets,
- une gouvernance structurée.

Au regard de la crise sanitaire, sociale et économique actuelle, le repérage et la mobilisation des jeunes « invisibles » est une priorité réaffirmée. Cet appel à projets fait donc l'objet d'une deuxième

vague en 2021.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie s'est positionnée en groupement avec les communes volontaires (lettres d'engagement reçues de Canteleu, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Le Trait, Malaunay, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen) sur l'appel à projets 2021 pour poursuivre la mise en œuvre du projet avec des propositions d'évolution pour le rendre plus cohérent et efficient.

La proposition a été retenue et l'expérimentation est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.

La poursuite de notre démarche va prendre en compte les facteurs de réussite identifiés et les résultats de l'évaluation et faire évoluer les points suivants :

- l'animation des réseaux pluridisciplinaires de terrain en mesure de repérer et mobiliser les jeunes « invisibles » par les communes va être maintenue et adaptée. Des modifications (intégration à des instances déjà existantes, évolution de la composition des équipes, nouvelle fréquence d'animation...) seront proposées localement pour faciliter leur fonctionnement
- le lancement d'un nouvel appel à projets pour développer des actions de repérage et de mobilisation locales en s'appuyant sur l'évaluation des actions menées durant la période initiale. Ces actions devront répondre aux besoins précisés des publics et des territoires (logement, santé, mobilité, accès au numérique, mise en activité, garde d'enfant...) et proposer des solutions en proximité d'accompagnement pour les jeunes exclus ou en voie d'exclusion
- le renforcement de la coordination des acteurs locaux par une approche individualisée sur les territoires complétée par une coordination des référents et référentes des institutions (par exemple celles et ceux de Pôle emploi qui participent aux Equipes Pluridisciplinaires de Suivi)
- la poursuite et de développement d'un travail partenarial ciblé pour répondre aux besoins des publics
- l'élaboration d'une stratégie de communication dès le démarrage de l'action.

Le budget de cette action s'élève à 371 682 € (280 000 € + 91 682 €) auxquels s'ajouteront 52 015 € non consommés durant la phase initiale (résiduel de la subvention PIC convention 2019), soit un total de 423 697 €.

Le budget se répartit en deux postes :

- la coordination et l'animation de l'expérimentation, dont le coût de 91 682 € est pris en charge par la Métropole sur son budget,
- des actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels qui seront retenues par l'intermédiaire d'un appel à projets et dont les coûts seront imputés sur l'enveloppe attribuée par l'État.

Pour poursuivre la mise en œuvre de cette expérimentation, il vous est proposé d'adopter le projet du cahier des charges de l'appel à projets dont le lancement est prévu début janvier 2022, d'approuver le projet de convention type à intervenir avec les porteurs de projets et de consentir au Président la délégation de pouvoir pour signer les conventions à intervenir avec chaque porteur de projet dans le cadre de l'exécution de cet appel à projets.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment sa compétence en matière de promotion intercommunale de la jeunesse,

Vu la délibération du Bureau du 1er avril 2019 autorisant la Métropole à répondre à l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux »,

Vu la délibération du Bureau du 8 novembre 2021 autorisant la Métropole à poursuivre l'expérimentation sur la deuxième vague de l'appel à projets lancée en 2021,

Vu l'appel à projets 2021 « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » permettant de prolonger des projets sélectionnés durant la première phase,

Vu la décision de l'État en date du 6 octobre validant le projet de prolongation déposé par la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nadia MEZRAR, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le lancement de l'appel à projets permettra de renforcer et déployer les actions de repérage et de mobilisation et d'expérimenter de nouvelles modalités d'intervention auprès des jeunes,
- que les actions qui seront subventionnées permettront de renforcer les interventions des partenaires en proximité des jeunes « invisibles » pour leur apporter des solutions qui permettront de renouer le lien et de surmonter la défiance qu'ils peuvent avoir vis-à-vis des institutions,
- qu'il convient de concilier efficacité et réactivité pendant toute la durée de l'exécution de l'appel à projets pour signer au fur et à mesure les conventions avec chaque porteur de projet dans des délais raisonnables,

**Décide :**

- d'adopter le cahier des charges de l'appel à projets,
- d'approuver le modèle-type de convention à établir entre les porteurs de projets et la Métropole Rouen Normandie annexé à la présente délibération,

et

- de déléguer au Président la signature des conventions à intervenir avec chaque porteur de projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Métropole pour déployer de nouvelles

actions de repérage et de mobilisation à destination des publics dits « invisibles » .

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65, du budget principal de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2022.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Tourisme - Rénovation de l'Office du Tourisme - Programme rénovation de l'Office du Tourisme Rouen Normandy tourisme & congrès : approbation - Lancement de la procédure avec négociation pour la désignation de maître d'œuvre pour la seconde phase de l'opération - demandes d'aides financières de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels (Etat, FEDER)**

L'Office du Tourisme, bien que classé depuis décembre 2013 en catégorie I par le Ministère chargé du Tourisme, labellisé « Tourisme Handicap » et certifié « Qualité Tourisme », ne répond pas à l'esprit des « offices de tourisme de nouvelle génération ». En effet, l'évolution des comportements et les modes de consommations des visiteurs évoluent et les espaces d'accueil doivent donc s'adapter à ces nouvelles attentes.

Pour répondre à ces évolutions, l'Office de Tourisme Rouen Normandy tourisme & congrès veut pouvoir déployer dans ce bâtiment historique de nouveaux services, reposant sur les principes suivants :

- Développer l'accueil numérique : possibilité donnée aux visiteurs d'obtenir les renseignements de base dont ils ont besoin pour leurs séjours via le site internet de l'OT, les moyens de consultation et de nouvelles techniques numériques,
- Développer l'espace de conseil et d'information « externe » : possibilité de rencontrer les conseillers dans des espaces chaleureux et confortables, pour bâtir des programmes de séjour. Cette offre est complétée par une boutique et la création de sanitaires publics au rez-de-chaussée,
- Revoir l'attractivité du lieu lui-même au travers d'un espace d'exposition, de dispositifs interactifs, de contenus visant à mettre en scène les richesses de Rouen mais aussi dans un cadre plus large celles de la Normandie et de la Métropole Rouen Normandie en particulier,
- Améliorer les locaux administratifs, l'accessibilité ainsi que le confort thermique du bâtiment,
- Mettre en valeur l'édifice classé partiellement depuis le 20/08/1926 notamment par une restauration des façades sur rue en pierre.

Une mission de programmation a été confiée à l'entreprise Samop, à l'issue de laquelle le programme joint à la présente délibération définit les contours techniques et financiers du projet.

D'un montant global de 4 200 000 € HT (5 040 000 € TTC), le programme s'articule autour de 2 étapes, imposées par le classement partiel de l'édifice au titre des monuments historiques, pour ce qui concerne les façades sur rue et sur cour et les toitures, classement rendant nécessaire suivant la nature des travaux des qualifications et une procédure suivie par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La première phase, qui concerne les travaux pouvant être réalisés par un architecte sans spécialisation imposée au titre des monuments historiques, est évaluée à un montant global de 458 500 € HT (550 020 € TTC) et se décompose de la façon suivante :

- Agrandissement de la surface dédiée à la boutique avec la création d'une ouverture vers le porche de l'office,
- Mise en accessibilité de l'atelier Monet avec la création d'un ascenseur allant jusqu'aux combles,
- Création de sanitaires publics au sein du bâtiment mais avec un fonctionnement indépendant,
- Mise en place de Wifi Public et agrandissement du nombre de bornes de recharges pour smartphones,
- Création d'un espace d'introduction à la visite touristique de la Métropole.

La seconde phase, qui concerne les travaux pour lesquels le Code du Patrimoine requiert la présence d'un architecte titulaire d'un diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine », est évaluée à un montant global de 3 741 500 € HT (4 489 800 € TTC) et se décompose de la façon suivante :

- Agrandissement de l'accueil du public dans la cour intérieure avec la création d'une verrière,
- Amélioration des locaux administratifs et des bureaux, la création de bureaux supplémentaires au R+1, R+3 (création de planchers) et de salle de pause en adéquation avec à la taille des effectifs,
- Déplacement des zones archives et réserves pour création espace de bureaux en combles. (Création de l'ascenseur jusqu'aux combles),
- Mise en conformité relative à la sécurité incendie,
- Scénario comprend l'amélioration du confort thermique du bâtiment, le remplacement de la vieille chaudière et mise en place de ventilations, l'isolation des combles, le remplacement des menuiseries extérieures,
- Mise en valeur extérieure par la restauration des deux façades,
- Mise en œuvre d'un plancher de verre pour la protection des pavés dans la cour intérieure considéré comme espace à prescription particulière.

Pour cette seconde phase de travaux, la nature des prestations permet la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre selon la procédure avec négociation, dans les conditions définies aux articles R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du Code de la Commande Publique.

La première phase des travaux est quant à elle réalisée par recours à un accord-cadre de maîtrise d'œuvre passé après appel d'offres ouvert.

Ce projet étant par ailleurs susceptible de recevoir le concours financier de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels dont l'Union européenne, au titre du Programme opérationnel Régional 2021 – 2027, et l'Etat au titre de la DSIL ou des crédits DRAC.

Il est signalé en outre que cette opération donne lieu à la mise en place d'une Autorisation de Programme (AP63) votée dans le cadre du budget général en début de séance pour un montant de 4,2 M€HT, et d'une inscription de crédits de paiements pour l'exercice 2022 à hauteur de 500 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine DE CINTRE, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'à l'issue de la mission de programmation, un projet de rénovation de l'Office du Tourisme Rouen Normandie tourisme & congrès a été établi pour un montant total de 4 200 000 € HT (5 040 000 € TTC) décomposés en :

\* une première partie qui concerne les travaux pouvant être réalisés par un architecte sans spécialisation imposée au titre des monuments historiques dont le montant global est estimé à 458 500 € HT (550 020 € TTC),

\* une seconde partie qui concerne les travaux pour lesquels le Code du Patrimoine requiert la présence d'un architecte titulaire d'un diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » dont le montant global est estimé à 3 741 500 € HT (4 489 800 € TTC),

- que pour la seconde phase de travaux, la nature des prestations permet la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre selon la procédure avec négociation, dans les conditions définies aux articles R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du Code de la Commande Publique, la première phase étant réalisée par recours à un accord cadre de maîtrise d'œuvre,

- que cette opération susceptible de recevoir le concours financier de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels dont l'Union européenne, au titre du Programme opérationnel Régional 2021 – 2027, et l'Etat au titre de la DSIL ou des crédits DRAC.

**Décide :**

- d'approuver le programme rénovation de l'Office du Tourisme Rouen Normandie tourisme & congrès dans les conditions rappelées ci-dessus,

- d'autoriser le lancement de la procédure avec négociation pour la désignation de maître d'œuvre pour la seconde phase de l'opération,

- d'autoriser la signature du marché de maître d'œuvre pour cette seconde phase de l'opération,

et

- d'autoriser le Président à solliciter les aides financières de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels (Etat, FEDER).

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées aux chapitres 23 et 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Tourisme - Rouen Normandie Tourisme et Congrès - Versement d'une subvention de fonctionnement 2022 - Convention d'objectifs 2022 à intervenir avec l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie est compétente pour la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Elle a défini sa politique de développement touristique, approuvée par délibération du Conseil du 26 mars 2012, qui poursuit 3 objectifs majeurs :

- accroître les retombées économiques de la fréquentation touristique,
- renforcer la promotion et la valorisation de l'image touristique du territoire,
- développer un tourisme pour tous, conduisant à l'amélioration du cadre de vie des habitants et permettant à chacun de s'approprier le territoire.

Pour réaliser ces objectifs, la Métropole Rouen Normandie s'appuie sur l'Office de Tourisme intercommunal Rouen Normandie Tourisme et Congrès (RNTC), à qui elle accorde une subvention annuelle.

De manière générale, la subvention versée par la Métropole en 2021 a été utilisée par l'Office de Tourisme pour mener à bien ses missions prioritaires, à savoir l'accueil et l'information des publics, la promotion touristique de la Métropole en France et à l'étranger, la participation à la mise en œuvre de la politique touristique durable de la Métropole, la commercialisation de produits touristiques et la mise en place d'outils d'évaluation de la politique touristique et de mesure de l'activité touristique.

En 2021, comme en 2020, les activités de RNTC ont été fortement impactées par les confinements décrétés pour lutter contre la pandémie de Covid-19, obligeant l'association à recourir au dispositif de chômage partiel pour un nombre important d'agents.

Pendant cette période qui a vu la fréquentation de l'Office de Tourisme fortement baisser, une mission a été menée avec Kedge Business School dans le cadre d'un partenariat de recherche pour travailler à la définition d'un nouveau positionnement touristique, qui pourra se traduire en termes d'offre, de communication, de prix et de distribution. En parallèle, l'Office de Tourisme a élaboré le cahier des charges de son futur site internet.

RNTC a poursuivi le travail entamé sur les nouvelles modalités d'analyse de données avec la structuration du CRM (gestion de la relation clients) et les outils d'évaluation de la fréquentation

(dispositif flux vision, nouveaux capteurs pour fiabiliser le comptage des visiteurs en office, analyse de la part de voix). L'association a également mis en place de nouvelles propositions pour les adhérents afin de les fidéliser.

Pour relancer l'activité touristique dès l'ouverture de la saison, RNTC a piloté l'organisation d'un nouvel événementiel intitulé « Les Beaux Jours », les 19 et 20 juin. L'association a également valorisé les événements phares de la destination, en particulier le bicentenaire de la naissance de Flaubert à travers la création de l'application Flaubert Is Not Dead. Pour accompagner l'ouverture de la Seine à vélo, l'Office de Tourisme a déployé un nouveau service de locations de vélo de court terme.

RNTC a participé à l'affirmation de l'identité du territoire autour de la Gastronomie et la Bistronomie, en contribuant à la réflexion sur les Villes Créatives Unesco. L'association a participé à l'effort collectif pour la restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen, en conduisant une campagne de financement participatif, lancée le 18 septembre dernier.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions en matière d'accueil et d'information, promotion, commercialisation de produits touristiques, le plan d'actions proposé par Rouen Normandie Tourisme et Congrès pour 2022 se déploie sur les axes suivants :

- L'implémentation de la stratégie de positionnement : déploiement des nouvelles offres autour des 5 patrimoines : arts, histoires, industrie, nature et gastronomie et refonte globale de la communication. Les offres proposées vont être mises en cohérence et hiérarchisées pour être plus adaptées au positionnement et à la demande des touristes. La communication fera l'objet d'une refonte globale, dans le même temps que se déploiera la nouvelle stratégie digitale et la refonte du site Internet.
- La poursuite du travail engagé sur la fidélisation avec de nouvelles propositions pour les habitants (visiteurs testeurs dans une optique de développement du sentiment d'appartenance au territoire).
- Le développement d'événements pour valoriser les différents types de patrimoine (dont les Beaux jours) et la préparation de l'Armada 2023.
- L'intensification des accueils de presse.
- Le lancement de la nouvelle formule du pass pour les touristes.
- La participation à la mise en œuvre de la future stratégie de développement touristique durable.

A noter que RNTC devra assurer la continuité de ses missions et de ses activités pendant la période de travaux des locaux de l'Office de Tourisme de Rouen qui démarreront en fin d'année 2022 et préparer la conception du centre d'introduction à la visite de la ville.

Par ailleurs, depuis 5 ans, RNTC et la Métropole, dans le cadre du Label Villes et Pays d'Art et d'Histoire (LVPAH), œuvrent ensemble à l'attractivité du territoire à travers le développement de produits touristiques variés, innovants et immersifs.

Depuis 2021, la convention d'objectifs et la convention de partenariat VPAH ont été fusionnées dans un même document. La répartition des compétences y est précisée de la manière suivante :

- la Métropole se charge, dans le cadre de ses missions « Recherche et développement », de concevoir et tester de nouvelles visites ; elle gère également les visites scolaires pour les écoles métropolitaines,

- RNTC se charge de la promotion et la commercialisation de ces visites, une fois rodées, ainsi que des visites scolaires pour les écoles hors Métropole.

Enfin, pour accompagner le déploiement de la nouvelle stratégie de positionnement, l'Office de Tourisme reprendra à sa charge la création de certains supports de promotion qui étaient auparavant conçus dans un partenariat étroit avec les services métropolitains.

Le budget prévisionnel global de Rouen Normandie Tourisme et Congrès s'élève à un montant de 2 642 875 €. Le budget prévisionnel est joint en annexe à la présente délibération.

Afin d'assurer la mise en œuvre des actions que se propose de mener RNTC, il vous est proposé d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 000 000 €, soit l'équivalent de la subvention versée en 2021.

Il convient de préciser que la subvention métropolitaine représentera en 2022 une part importante du budget de l'association, puisque celle-ci sera contrainte par la situation exceptionnelle que représente la crise sanitaire et le poids qu'elle fait peser sur l'activité touristique, entraînant notamment l'absence des clientèles habituelles de groupes et donc la baisse des recettes de l'Association.

Les modalités sont fixées par convention ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 30 juin 2008 reconnaissant l'intérêt communautaire de création et gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Vu la délibération du Conseil en date du 26 mars 2012 définissant la politique de développement touristique de la collectivité,

Sous réserve de la délibération en date du 13 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la lettre en date du 18 novembre 2021 de Rouen Normandie Tourisme et Congrès sollicitant une subvention,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine DE CINTRE, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que pour mener efficacement sa politique de développement touristique, la Métropole s'appuie sur les actions mises en œuvre par l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès, dans le cadre d'objectifs annuels définis par une convention d'objectifs,
- que ces actions s'inscrivent dans la politique de développement touristique de notre Etablissement adoptée en 2012,

**Décide :**

- d'accorder pour 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 000 € à l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès, dans les conditions fixées par convention,
  - d'approuver les termes de la convention d'objectifs 2022 à intervenir avec l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès ci-jointe,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée, sous réserve de l'adoption du BP 2022, au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Renforcer l'attractivité du territoire - Tourisme - Bases de loisirs Bédanne - Contrat de délégation de service public du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2021 - Avenant n° 2 à intervenir : autorisation de signature**

La Métropole a confié l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne par voie de délégation de service public à l'association du Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La crise sanitaire, causée par la pandémie de Covid-19, a empêché le renouvellement de ladite délégation dans le respect du calendrier initial. C'est pourquoi, par délibération du 22 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a autorisé la prolongation du contrat pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'avenant n° 1 correspondant à cette modification a été signé le 31 juillet 2020.

Alors que le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 ne le prévoyait pas, la Métropole a imposé au Délégué de mettre en œuvre le contrôle du pass sanitaire à l'entrée de la base de loisirs du 26 juillet au 12 septembre 2021. Par conséquent, la Métropole souhaite prendre en charge une partie du coût de cette contrainte particulière de fonctionnement. Le montant de cette participation financière s'élève à 9 392 € nets de TVA. Un avenant au contrat est donc nécessaire.

Les articles L 3135-1 et R 3135-8 et R 3135-4 du Code de la Commande Publique autorisent la modification du contrat de délégation de service public lorsque le montant de celle-ci est inférieur au seuil européen de 5 350 000 € HT et à 10 % du montant de référence du contrat de concession initial (10 % de 1 947 877 € HT soit 194 787 € HT). La modification envisagée est donc conforme à cette exigence.

Pour mémoire, l'avenant n° 1 au contrat a entraîné une augmentation de 187 737 € HT, portant le montant global du contrat à 2 135 614 € HT, soit + 9,6 % d'augmentation par rapport au contrat initial.

Compte-tenu de l'avenant n° 1, cette nouvelle modification porte le montant global du contrat à 2 145 006 € HT, soit une augmentation de + 10 % par rapport au montant global initial.

Conformément à l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public a été saisie pour avis.

Elle s'est prononcée le 3 décembre 2021 sur ce projet d'avenant.

Il vous est donc proposé d'adopter le projet d'avenant n° 2 qui est joint en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L 3135-1, R 3135-8 et R 3135-4,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 29 mai 2016 portant attribution de la gestion de la base de loisirs de Bédanne,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne conclu entre la Métropole et le Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf le 3 juin 2016,

Vu l'avenant n° 1 du 31 juillet 2020,

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-joint,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission de Délégation de Service Public le 3 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoude MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole a confié l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne par voie de délégation de service public à l'association du Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

- qu'en raison de la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid 19, et à la demande de la Métropole, le Déléguataire a mis en œuvre le contrôle du pass sanitaire à l'entrée de la base de loisirs du 26 juillet au 12 septembre 2021, alors que la réglementation ne l'imposait pas,

- que la Métropole souhaite prendre en charge une partie du coût de cette contrainte particulière de fonctionnement dont le montant s'élève à 9 392 € nets de TVA,

- que les articles L 3135-1 et R 3135-8 et R 3135-4 du Code de la Commande Publique autorisent la modification du contrat de délégation de service public lorsque le montant de celle-ci est inférieur au seuil européen de 5 350 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial,

- que compte tenu de l'avenant n° 1, cette nouvelle modification porte le montant global du contrat à 2 145 006 € HT, soit une augmentation de + 10 % par rapport au montant global initial,

- que la Commission de Délégation de Service public a émis un avis favorable le 3 décembre 2021,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> juillet 2016 joint en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service avec l'association « Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ».

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**URBANISME, HABITAT, AMÉNAGEMENTS ET**  
**ESPACES PUBLICS**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - Convention de délégation des aides à la pierre - Avenants de prorogation à intervenir avec l'Etat et l'ANAH : autorisation de signature**

La Métropole s'est engagée le 4 juillet 2016 dans une nouvelle période de délégation des aides à la pierre (2016-2021) pour l'attribution des subventions et agréments de l'État pour le logement social et de l'ANAH pour la réhabilitation de logements privés.

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de trois conventions :

- une convention-cadre avec l'État, d'une durée de six ans, qui fait l'objet d'avenants annuels précisant les objectifs et moyens financiers notifiés par l'État et l'ANAH à la Métropole,
- une convention avec l'ANAH, précisant les objectifs et mode de gestion des crédits délégués par l'ANAH, avec des avenants annuels également,
- une convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière des aides publiques au logement.

L'article III-4 de la convention-cadre indique, qu'au terme de six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an renouvelable une fois, par avenant, si l'EPCI dispose d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire.

Par courrier du 25 février 2021, Monsieur le Préfet a informé la Métropole de la volonté de l'État de mettre fin, de manière progressive, à la mise à disposition des services de l'État auprès des collectivités délégataires pour l'instruction des dossiers liés à ces délégations, et ce sans dotation de compensation, pour un coût pour la Métropole estimé à 6 postes en équivalents temps plein.

Par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2021, la Métropole a sollicité une prorogation d'un an renouvelable de la convention de délégation des aides à la pierre et de la mise à disposition des services de l'État.

Par courrier du 27 mai 2021, Monsieur le Préfet a donné son accord à cette prorogation pour une année.

Cette prorogation d'une année, renouvelable, permettra à la Métropole de prendre le temps de mettre en place une organisation adéquate et efficiente et d'assurer le transfert des savoirs-faire des services de l'État pour l'instruction des dossiers relevant de cette délégation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 301-3, L 301-5-1, L 321-1-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 19 mai 2016 approuvant les conventions de délégation des aides à la pierre pour la période 2016-2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et des aides de l'ANAH pour la période 2016-2021 signée le 4 juillet 2016,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Métropole et l'ANAH signée le 4 juillet 2016,

Vu la demande de prorogation d'une année renouvelable de la convention de délégation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Vu le courrier d'accord pour la prorogation d'une année de cette convention par Monsieur le Préfet en date du 27 mai 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la délégation des aides à la pierre est un outil permettant de piloter la politique de l'Habitat,
- que l'exercice de cette compétence s'exerce dans le cadre de trois conventions,
- qu'un lissage dans le temps du transfert de charge lié au non renouvellement de la mise à disposition des services de l'État pour cette compétence est nécessaire,

**Décide :**

- de s'engager dans une poursuite de la délégation des aides à la pierre sur les années 2022 et 2023, consacrées à la préparation du transfert à venir de l'instruction des aides à la pierre de l'Etat à la Métropole à l'horizon 2024, si la Métropole décide de maintenir la délégation de compétences pour la période 2024-2029 dans ces conditions,

- d'approuver les trois avenants de prorogation d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022, aux deux conventions régissant la gestion des aides à la pierre dans le cadre de la délégation de compétence, pour le parc social comme pour le parc privé, ainsi qu'à la convention de mise à disposition des services de l'État,

- d'habiliter le Président à signer ces trois avenants de prorogation à intervenir avec l'État et l'ANAH pour l'année 2022,

- d'autoriser le Président à solliciter une année de prorogation complémentaire auprès de Monsieur le Préfet jusqu'au 31 décembre 2023,

et

- d'habiliter le Président à signer les futurs avenants de prorogation pour l'année 2023 dans les mêmes termes que les avenants ci-joints, si le renouvellement de la prorogation est accordé en 2023 par l'État.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH Stratégie foncière de l'Habitat - Délibération-cadre : approbation**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Métropole Rouen Normandie prévoit, dans sa fiche action n° 6, la mise en place d'une stratégie foncière permettant de répondre aux objectifs de la politique locale de l'habitat. Cette stratégie foncière doit donner à la Métropole et aux communes les moyens de mettre en œuvre la politique locale de l'Habitat qu'elles ont approuvée, de contribuer à un rééquilibrage social et territorial de la production en lien avec les besoins des ménages, de lutter contre la vacance et la dégradation du parc privé dans le souci d'une consommation économe de l'espace.

Les enjeux fonciers du PLH sont les suivants :

- diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins du territoire et au nécessaire rééquilibrage social, en produisant des logements en accession dans les communes à fort taux de logement social et en favorisant la construction de logements locatifs sociaux dans les secteurs insuffisamment dotés,
- développer une offre de logement en accession sociale à la propriété et à prix abordable (25 % de la production) sur tout le territoire,
- lutter contre la vacance et la dégradation du parc privé,
- mettre en œuvre le Schéma d'accueil des gens du voyage.

Afin que la Métropole puisse mettre en œuvre la politique de l'habitat souhaitée dans le PLH, il est proposé de mettre en place la stratégie foncière suivante :

**1. Pour diversifier l'offre de logements dans un objectif de rééquilibrage social du territoire**

**a) Mobiliser les leviers offerts par le PLU intercommunal**

Le règlement de PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'une opération de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements (logements sociaux ou logements en accession sociale).

Dans le PLU en vigueur, des secteurs de mixité sociale ont déjà été mis en place dans les communes déficitaires en logement social et dans quelques autres communes volontaires.

Il est proposé d'étendre ces clauses de mixité sociale à d'autres communes selon les principes suivants :

- pour les communes urbaines ou pôles de vie ayant moins de 35 % de logements sociaux et/ou ayant des marges d'accueil pour recevoir des ménages en dessous des plafonds de ressources du logement très social : mise en place de secteurs de mixité sociale en faveur du logement social

- pour les communes urbaines ayant plus de 50 % de logements sociaux : mise en place de secteurs de mixité sociale en faveur de l'accession sociale.

Le PLU peut également déterminer des emplacements réservés à vocation d'habitat. Il existe, à ce jour, 13 emplacements réservés sur la Métropole. Il est proposé que de nouveaux emplacements réservés au bénéfice de la Métropole puissent être instaurés sur des fonciers stratégiques, dans les communes déficitaires en logement social ou dans des communes qui ont des obligations de production d'habitat adapté pour les gens du voyage.

Enfin, il est proposé de retravailler les morphologies urbaines permises dans le PLU dans certains secteurs pour répondre à la demande en habitat en accession.

#### b) Maîtriser le foncier à vocation habitat

De nombreuses réserves foncières sont actuellement portées par les communes, directement ou grâce à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN). Il n'apparaît pas pertinent d'engager la Métropole sur une politique de reprise, même partielle, de ce stock.

Néanmoins, il est proposé d'identifier les fonciers stratégiques déjà portés par les communes, susceptibles d'être mobilisés pour répondre aux objectifs du PLH et de définir le besoin d'accompagnement des communes et des opérateurs pour faciliter la réalisation d'opérations cohérentes avec ces objectifs.

Par ailleurs, il est proposé que les nouvelles réserves foncières publiques à vocation d'habitat sur les sites stratégiques identifiés en partenariat avec les communes, dont l'ensemble des emplacements réservés à vocation d'habitat, soient réalisées par la Métropole, soit directement, soit par l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour son compte. Dans cette logique, les délégations du droit de préemption urbain aux communes pour des réserves foncières à vocation principale d'habitat sur des sites non stratégiques pour la Métropole devront être concertées avec la Métropole et cohérentes avec les objectifs du PLH.

#### 2) Pour lutter contre la vacance et la dégradation du parc privé

Différents outils coercitifs existent pour acquérir des biens dégradés et/ou vacants notamment dans le cadre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU), comme c'est le cas dans le centre d'Elbeuf mais également dans le diffus. L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) impose que la Métropole soit la collectivité qui porte ces fonciers pour apporter ses financements dans ce cadre. Par ailleurs, différentes études (étude OPAH RU sur le centre de Rouen, étude sur le logement vacant sur le territoire de la Métropole) aboutiront potentiellement à des interventions foncières.

Dans le cadre de ces différents travaux, il est proposé d'explorer les pistes d'actions foncière sur ces sujets.

La stratégie foncière de l'habitat est une des composantes de la stratégie foncière métropolitaine qui est en cours de construction. Pour ce faire, il est prévu de rencontrer chaque commune au cours du

premier semestre 2022 pour partager les enjeux fonciers relevant des compétences de la Métropole (Habitat, Mobilités, Développement Economique, Environnement,...) et identifier les fonciers stratégiques pour la Métropole, en cohérence avec cette délibération cadre pour le volet habitat. Il s'agira également d'identifier les actions à mener et les moyens à utiliser pour la mise en œuvre de cette stratégie en travaillant avec les communes.

Ces démarches permettront également d'identifier les outils (planification urbaine, veille foncière, acquisitions...) ainsi que les moyens (ingénierie, coûts financiers...) à mobiliser et de hiérarchiser les interventions de la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole est compétente en matière de politique locale de l'habitat, d'urbanisme et de constitution de réserves foncières,
- qu'il convient de mettre en place des actions foncières pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

**Décide :**

- d'approuver les orientations de la stratégie foncière de l'habitat ci-dessus exposée,

et

- de travailler avec les communes en 2022 afin d'identifier les sites stratégiques, les actions à mener et les moyens à mobiliser pour la mise en œuvre de cette stratégie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Saisine par voie électronique et dématérialisation des autorisations du droit des sols et des déclarations d'intention d'aliéner - Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) - Conditions Générales d'Utilisation : approbation**

Depuis le 15 juillet 2015, la Métropole Rouen Normandie s'est dotée d'un service qui assure aujourd'hui l'instruction des autorisations d'urbanisme auprès de 55 de ses communes.

Par ailleurs, la Métropole est compétente de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en matière de Droit de Prémption Urbain et instruit à ce titre les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

L'article L 112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration pose le principe du droit de l'usager à saisir l'administration par voie électronique.

En application du décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016, cette obligation devait s'appliquer à compter du 7 novembre 2018 aux Autorisations du Droit des Sols (ADS) et aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Un report jusqu'au 31 décembre 2021 a été mis en œuvre par le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018.

Au-delà de la Saisine par Voie Électronique (SVE), l'article 62 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, mettant à jour l'article L 423-32 du Code de l'Urbanisme, prévoit la dématérialisation complète de la procédure de réception et d'instruction du droit des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les textes prévoient que le téléservice peut être mutualisé au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Dans cette perspective, la Métropole Rouen Normandie prévoit le déploiement d'un téléservice : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Le GNAU sera accessible depuis les sites internet de la Métropole Rouen Normandie et des communes qui la composent.

Les usagers pourront ainsi bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU :

- concernant les autorisations d'urbanisme, ce dispositif vaudra pour les communes adhérentes au service commun d'instruction. Les conventions en cours d'exécution, avec chaque commune

signataire, devront être modifiées afin d'intégrer l'organisation de l'instruction dématérialisée. Les communes effectuant leur propre instruction resteront autonomes au regard des obligations en matière de dématérialisation,

- concernant les Déclarations d'Intention d'Aliéner, ce dispositif sera déployé sur l'ensemble des communes membres de la Métropole. Des conventions devront être signées avec chaque commune afin de préciser l'organisation de l'instruction dématérialisée de ces déclarations.

Cette mise en commun du GNAU, acquis par la Métropole Rouen Normandie, favorisera la réalisation d'économies d'échelle, via la mise en place d'un guichet numérique unique harmonisant les pratiques des usagers sur l'ensemble du territoire. Elle permettra également de faciliter la gestion globale des demandes d'urbanisme par les services de la Métropole Rouen Normandie, dépôt des demandes, instruction, et, à terme, archivage.

Dans ce cadre, les communes et la Métropole Rouen Normandie doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce nouveau traitement de données à caractère personnel, afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application dans le respect des textes en vigueur et notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur et notamment le recours à France Connect permettant à l'utilisateur d'utiliser des téléservices publics différents sans avoir à créer un compte d'accès dédié pour chacun d'eux, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, devra ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

C'est pourquoi, avant l'ouverture de ce service au grand public, il est nécessaire d'approuver la création du guichet numérique des autorisations d'urbanisme ainsi que les Conditions Générales d'Utilisations y afférant, qui vous sont soumises en annexe de la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L423-3,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-2 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données dit « RGPD »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,

Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices, tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique,

Vu le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,

Vu le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret du 4 novembre 2016 susmentionné,

Vu la circulaire N° NOR ARCB1711345C du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la SVE,

Vu la délibération-cadre du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que l'article L 112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration pose le principe du droit de l'utilisateur à saisir l'Administration par voie électronique,
- que cette obligation s'applique aux autorisations du droit du sol et aux déclarations d'intention

d'aliéner,

- que le déploiement d'un téléservice, le « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU), est nécessaire afin d'organiser une instruction dématérialisée de ces dossiers,
- qu'avant l'ouverture de ce téléservice au public, il convient de délibérer sur ses Conditions Générales d'Utilisation,

**Décide :**

- d'approuver la création d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et la mutualisation de celui-ci avec :
  - les communes qui ont conventionné avec la Métropole pour lui confier l'instruction des autorisations d'urbanisme,
  - l'ensemble des communes de la Métropole pour la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

et

- d'approuver les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, jointes en annexe.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Plateaux-Robec (M2-PPPR) : approbation**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Objet de la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU métropolitain :**

La modification n° 2 du PLU réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Plateaux-Robec a notamment pour objet :

- de créer, de modifier ou de supprimer des emplacements réservés
- de faire évoluer le recensement du patrimoine bâti (ajout, rectification des fiches patrimoine)
- d'identifier des arbres remarquables
- de préserver des sites répondant aux critères de la trame « parc / cœur d'îlot / coulée verte »
- d'ajouter ou de modifier des dérogations de hauteurs
- d'ajouter un linéaire commercial à protéger
- de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- de procéder à des changements de zone au sein de la zone urbaine
- de procéder à des changements de zone au sein de la zone naturelle
- de procéder à des changements de zone depuis la zone urbaine vers la zone naturelle
- d'ajouter des sous-secteurs de mixité sociale
- de corriger des erreurs matérielles sur le règlement graphique (sigle de zone, figuré ponctuel d'un

arbre remarquable).

Ces modifications concernent les communes suivantes du Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR) : Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU : le Rapport de Présentation, les OAP et les Règlements écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

### **Déroulement de la procédure**

En date du 10 février 2021, le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas. Par décision n° MRAe 2021-3948 en date du 9 avril 2021 et après examen, le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU métropolitain n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par arrêté n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modification du PLU menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Christian BAÏSSE en tant que commissaire enquêteur, par décision n° E21000022/76 en date du 20 avril 2021.

Par arrêté n° PPPR 21.225 en date du 6 mai 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU relative au Pôle de Proximité Plateaux-Robec.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU a été notifié, le 10 mai 2021 aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux quinze communes du Pôle de Proximité Plateaux-Robec concernées par le projet de modification : Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans le journal *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe » : dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique du territoire du Pôle de Proximité Plateaux-Robec.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les trois communes désignées comme « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Plateaux-Robec : Bois-Guillaume, Boos et Saint-Léger-du-Bourg-Denis, ainsi qu'au siège de la Métropole (dossier complet). Un dossier communal partiel était disponible en version papier dans les douze autres communes concernées par le projet de modification et désignées « sites d'information ». Le dossier était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « *jeparticipe* ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les trois communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « *jeparticipe* » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans trois communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le dossier communal partiel présent dans les « lieux d'information » sur les douze communes concernées par la procédure de modification comprenait la notice générale d'organisation de l'enquête publique, la notice de présentation de la modification et motifs des changements apportés ainsi que les pièces modifiées concernant la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences : le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 en Mairie de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, le mercredi 16 juin 2021 en Mairie de Bois-Guillaume, le mardi 22 juin 2021 en Mairie de Boos et le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 en Mairie de Bois-Guillaume.

Suite à la notification du projet de modification n° 2 - PPPR 2021 aux Personnes Publiques Associées, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime a exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet dans son courrier en date du 17 juin 2021.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations figurant dans son courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

La Chambre d'Agriculture a également émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations figurant dans son courrier en date du 27 mai 2021 complété par un second courrier en date du 28 juin 2021.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation, sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur. Les autres Personnes Publiques Associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

**Suites apportées à l'enquête publique :**

Le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis favorable assorti de deux recommandations en date du 30 juillet 2021.

Les recommandations du commissaire enquêteur portent, d'une part, sur la protection de la maison Diocésaine sur la commune de Bonsecours et d'autre part, sur le reclassement en zone NO des parcelles classées en NL sur la commune de Saint-Martin-du-Vivier. Les éléments de justification en réponse à ces deux recommandations figurent dans la notice de la modification (annexe n° 3) de la présente délibération.

Deux observations sont prises en compte pour l'approbation de la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU métropolitain, il s'agit de :

- La demande d'ajout d'une protection d'un arbre remarquable, situé entre les parcelles cadastrées section AB n° 11 et n° 13, sur la commune de Saint-Aubin-Celloville. Le règlement graphique - Planche n° 1 : délimitation des zones -Plan n° 58, est modifié en conséquence.
- La modification de l'article 3.3 de la zone A du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des exploitations agricoles et forestières.

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2) ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3948),

Vu l'arrêté n° DUH 21.168 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modification du PLU,

Vu l'arrêté n° PPPR 21.225 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux *le Paris Normandie* et *le Liberté Dimanche* les 16 et 17 mai 2021 et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et le site « *jeparticipe* » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU, le 17 mai 2021 au plus tard et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et le rapport du commissaire enquêteur exposant la manière dont ils ont été pris en compte (annexe 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions assorties de deux recommandations et l'avis favorable du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification du PLU ajusté pour prendre en compte les observations précisées ci-après et annexées à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,

- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,

- que l'ensemble des avis recueillis et des observations du public ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur qu'une observation formulée par le public et concernant l'ajout d'une protection d'un arbre remarquable, situé entre les parcelles cadastrées section AB n° 11 et n° 13, sur la commune de Saint-Aubin-Celloville, peut être prise en compte,

- que le commissaire enquêteur a formulé, dans ses conclusions motivées et avis, deux recommandations auxquelles il convient d'apporter des précisions, reportées dans la notice de présentation la modification,

- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des

documents se rapportant à cet objet,

**Décide :**

- d'approuver la modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole Rouen Normandie à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPPR 2021 du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité de Rouen (M2-PPR) : approbation**

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité qui structurent la Métropole.

Par son contenu, cette série d'évolutions relève du champ d'application de la modification de « droit commun » prévue par l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, qui soumet à enquête publique tout projet de modification du document d'urbanisme ayant pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser .

**Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie**

La modification n° 2 réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité de Rouen, (M2-PPR) du PLU, a notamment pour objet :

- de préciser certaines règles (stationnement, espaces verts, destinations) sur des zones de projets du territoire (ZAC),
- de faire évoluer les règles de stationnement automobile et vélo sur ces mêmes zones,
- de modifier certaines limites de zonage pour mieux l'adapter au bâti et mettre en valeur le bâti qualitatif existant,
- de compléter le recensement du patrimoine bâti,
- de compléter le recensement du patrimoine végétal,
- de modifier les règles graphiques de hauteurs sur certains secteurs, notamment Saint-Sever - Nouvelle Gare et Quartiers Ouest,
- de modifier les règles graphiques d'implantation afin de :
  - mieux préserver le bâti qualitatif existant,
  - faire varier le front bâti en privilégiant la végétalisation à l'interface avec le domaine public,

- accompagner la protection des alignements d'arbres

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 et modifié le 5 juillet 2021 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Règlement écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

### **La procédure d'enquête publique**

En date du 10 février 2021, ce projet de modification n° 2 - PPR du PLU de la Métropole a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) - autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3944), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU métropolitain menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n° E21000021/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur Alban BOURCIER comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPR 21.229, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie relative au Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPR a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la commune de Rouen, concernée par le projet de modification n° 2 du Pôle de Proximité de Rouen.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié pour avis à la commune de Rouen en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site «<https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr>» dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de Proximité de Rouen.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 2 « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Rouen et au siège de la Métropole (dossier complet). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public

en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 2 « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021, le jeudi 17 juin 2021, le mardi 22 juin 2021 et le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable avec réserves.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, la commune de Rouen a été sollicitée pour émettre un avis sur le projet de modification et ce, au titre de personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC. Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain lui a été notifié le 13 mars 2021 et, à la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai de trois mois à compter de cette saisine.

### **Les suites apportées à l'enquête publique**

- Abandon d'ajout de protection du patrimoine naturel,
- Ajout de deux protections du patrimoine naturel,
- Extension-modification d'une protection du patrimoine naturel,
- Ajout une protection patrimoniale du bâti comme « ensemble bâti cohérent ».

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en

réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPR 2021 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3944),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté n° PPR 21.227 du Président de la Métropole Rouen Normandie prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 2 - PPR 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie « <https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr> » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les équipements situés sur la commune concernée par la procédure de modification n° 2 - PPR, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et celles consultées spécifiquement dans le cadre de la création de ZAC, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le

2 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPR du PLU Métropolitain ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU en ce qu'elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPR du PLU Métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

**Décide :**

- d'approuver la modification n° 2 - PPR du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à

l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPR du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (M2-PPAC) : approbation**

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n°1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie**

La modification n° 2 - réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly, (M2-PPAC) du PLU, a notamment pour objet :

- Ajouter ou supprimer des emplacements réservés
- Ajouter des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Ajouter des trames de protection « parc, coulée verte, cœur d'îlot »
- Evolution du patrimoine bâti (ajout, rectification d'erreur dans les fiches patrimoine)
- Modifier des hauteurs indiquées sur la Planche 2 du règlement graphique morphologie urbaine
- Modifier des OAP
- Changement de zone au sein de la zone urbaine
- Suppression d'un périmètre d'attente de projet

Ces modifications concernent les communes suivantes du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly :

Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppesville, Jumièges, Le Trait, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 et modifié le 5 juillet 2021 : le Rapport de Présentation, les OAP, et le Règlement écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

### **La procédure d'enquête publique**

En date du 10 février 2021, ce projet de modification n° 2 - PPAC du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3947), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU métropolitain menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n°E21000023/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur José LACHERAY comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPAC 21.226, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie relative au Pôle de Proximité Austreberthe Cailly (PPAC).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPAC a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 13 communes du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly concernées par le projet de modification : Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppesville, Jumièges, Le Trait, Malaunay, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié le 10 mai 2021, pour avis à la commune du Trait en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal Paris Normandie les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans Liberté Dimanche les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe » dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly : Canteleu, Malaunay, Jumièges et Sainte-Marguerite-sur-Duclair et au siège de la Métropole (dossier complet), ainsi que dans les 9 communes désignées « sites d'information du public » (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au 108, siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « jeparticipe ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « jeparticipe » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans 4 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, ainsi que les personnes consultées spécifiquement dans le cadre de la création de la ZAC ;
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le dossier communal partiel présent dans les « lieux d'information » sur 9 communes concernées par la procédure de modification comprenait la notice générale d'organisation de l'enquête publique, la notice de présentation de la modification et motifs des changements apportés ainsi que les pièces modifiées concernant la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences : mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 9h à 12h et le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 de 14h à 17h en mairie de Canteleu, vendredi 11 juin 2021 de 9h à 12h en mairie de Jumièges, Mardi 15 juin 2021 de 14h à 17h en mairie de Malaunay, lundi 21 juin 2021 de 14h à 17h en mairie de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.

Suite à la notification du projet de modification, Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime et les communes de Houpeville, Canteleu et Yainville ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Chambre d'Agriculture et La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont émis un avis favorable avec réserves.

Les communes de Jumièges et Notre Dame de Bondeville ont émis des avis favorables avec remarques. La commune du Trait n'a émis aucun avis en tant que personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC.

Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les suites apportées à l'enquête publique :

- Reclassement d'une protection verger en protection parc, cœur d'îlot, coulée verte.
- Inscription de trois bâtiments au titre des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Correction d'une fiche patrimoine suite à une erreur d'adresse.
- Adaptation du zonage d'un hameau : passage de UBH en UBH-1.
- Modification de l'article 3.3 de la zone A du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des exploitations agricoles et forestières.
- Suppression de la proposition de phasage d'une OAP.
- Suppression d'une erreur matérielle sur une proposition de création d'une protection « parc, cœur d'îlot, coulée verte ».

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), l'exposé des motifs des changements apportés et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021- 3947),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté n° PPAC 21.226 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 2 - PPAC 2021 du PLU de la Métropole Rouen Normandie ,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur

le site internet de la Métropole Rouen Normandie « jeparticipe » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PPAC, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et celles consultées spécifiquement dans le cadre de la création de ZAC, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 23 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPAC du PLU Métropolitain ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

#### **Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPAC du PLU Métropolitain et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

#### **Décide :**

- d'approuver la modification n° 2 - PPAC du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPAC du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Seine Sud (M2-PP2S) : approbation**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie**

La modification n° 2 réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Seine Sud, (M2-PP2S) du PLU, a notamment pour objet :

- de supprimer des emplacements réservés ;
- de faire évoluer le patrimoine bâti (ajouts et précisions) ;
- d'identifier un arbre remarquable ;
- de modifier des hauteurs indiquées sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine ;
- de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de créer une nouvelle OAP ;
- de procéder au changement de zone au sein de la zone urbaine ;
- d'ajouter des lignes de recul minimal d'implantation ;
- de modifier le règlement écrit d'une zone de projet ;

- de corriger des erreurs matérielles dans le rapport de présentation et dans une OAP.

Ces modifications concernent les communes suivantes du pôle de proximité Seine-Sud : Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly et Saint-Etienne-du-Rouvray.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU : le Rapport de Présentation, les OAP, et les Règlements écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

### **La procédure d'enquête publique**

En date du 10 février 2021, le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3946), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n°E21000020/76 en date du 20 avril 2021, désigné Monsieur Didier IBLED comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PP2S 21.227, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU relative au pôle de proximité Seine Sud (PP2S).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 4 communes du pôle de proximité Seine-Sud concernées par le projet de modification : Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le-Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal Paris Normandie les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans le journal Liberté Dimanche les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « jeparticipe » dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du Pôle de Proximité Seine Sud.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête » sur le territoire du pôle de proximité Seine Sud : Oissel-sur-Seine, Le-Petit-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et au siège de la Métropole (dossier complet). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Métropole dédié au

PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « jeparticipe ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 4 communes désignées « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « jeparticipe » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans 4 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées,
- La notice de présentation du projet de modification ;
- Les pièces du PLU modifiées.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 en mairie d'Oissel-sur-Seine, le vendredi 11 juin 2021 en mairie de Sotteville-lès-Rouen, le jeudi 24 juin 2021 en mairie de Petit-Quevilly et le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 en mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Suite à la notification du projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU, la Chambre d'Agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime et la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable avec réserves. La commune d'Oissel-sur-Seine a également émis un avis favorable avec remarques.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur. Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

### **Les suites apportées à l'enquête publique**

La demande de modification de zonage de la parcelle AB113 située sur la commune d'Oissel-sur-Seine, a été prise en compte, dans la mesure où il s'agit d'une erreur matérielle.

La zone de projet URP9 correspond à la requalification et la résidentialisation de la cité des oiseaux. La parcelle AB113 est actuellement occupée par de l'habitat individuel et ne fait pas partie du projet de renouvellement urbain.

Le changement de zonage peut donc être effectué en intégrant la parcelle AB113 à la zone UBA1, zone urbaine à vocation principale d'habitat individuel.

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés (annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification.

Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté ;

Le Conseil métropolitain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3946),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modification du PLU,

Vu l'arrêté n° PP2S 21.227 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole « jeparticipe » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 10 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

**Décide :**

- d'approuver la modification n° 2 - PP2S 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PP2S 2021 du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Urbanisme - Planification Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 2 - Pôle de Proximité Val de Seine (M2-PPVDS) : approbation**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une première modification simplifiée (modification n° 1) approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 5 juillet 2021.

Une deuxième série d'évolutions du PLU a été actée et formalisée par arrêté en date du 20 avril 2021. Elle consiste en la réalisation de 5 procédures de modification menées en parallèle à l'échelle des cinq pôles de proximité, découpage territorial et administratif interne à la Métropole au service de la proximité avec les communes. Son contenu relève du champ de la modification (de droit commun).

En effet, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Objet de la modification du PLU de la Métropole Rouen Normandie**

La modification n° 2 - réalisée à l'échelle du Pôle de Proximité Val de Seine, (M2-PPVDS) du PLU, a notamment pour objet :

- de compléter le rapport de présentation, et plus particulièrement la justification des choix relatif à un périmètre de gel,
- de modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- de procéder au changement de zone au sein d'une zone à urbaniser,
- de faire évoluer le répertoire des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ajout d'un bâtiment),
- de supprimer des emplacements réservés,
- de modifier une limite de zonage,
- de créer une trame parc / cœur d'îlot,
- de prolonger un linéaire commercial.

Ces modifications concernent les communes suivantes du Pôle de Proximité Val de Seine :

Communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU : le Rapport de Présentation, les OAP, et les Règlements écrit et graphique. Ces éléments sont annexés à la présente délibération.

### **La procédure d'enquête publique**

En date du 10 février 2021, le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3945), le 9 avril 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Par arrêté n° DUH 21.168 du 20 avril 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU menées sur chacun des pôles de proximité.

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPVDS du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a, par décision n°E21000024/76 en date du 20 avril 2021, désigné Madame Ghislaine CAHARD comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° PPVS 21.228, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit en date du 6 mai 2021, l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 - PPVDS du PLU relative au Pôle de Proximité Val de Seine (PPVDS).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU a été notifié, le 10 mai 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'aux 6 communes du Pôle de Proximité Val de Seine concernées par le projet de modification : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux et Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement un avis informant le public de la période et des modalités de l'enquête publique, a été inséré dans le journal *Paris Normandie* les 17 mai et 8 juin 2021 ainsi que dans le journal *Liberté Dimanche* les 16 mai et 6 juin 2021.

Cet avis a été inséré sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie et sur le site « *jeparticipe* » dédié à la concertation métropolitaine. Cet avis a également été affiché au siège de la Métropole et dans les communes concernées par l'enquête publique sur le territoire du pôle de proximité Val de Seine.

Conformément aux articles L 153-40 du Code de l'Urbanisme et R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier a été soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le projet de modification était consultable en version papier dans les 3 communes désignées « lieux d'enquête » sur le territoire du Pôle de Proximité Val de Seine : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Moulineaux et au siège de la Métropole (dossier complet), ainsi que dans les 3 communes désignées « sites d'information du public » : La Bouille, Grand-Couronne et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public en accès libre au siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la

Métropole dédié au PLU, et depuis le registre numérique, accessible sur le site internet « *jeparticipe* ».

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 3 communes désignées « lieux d'enquête ». Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet « *jeparticipe* » de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » dans 3 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- Une note générale d'organisation de l'enquête,
- Les pièces administratives,
- Les avis réglementaires comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées,
- La notice de présentation du projet de modification,
- Les pièces du PLU modifiées.

Le dossier communal partiel présent dans les « sites d'information du public » sur 3 communes concernées par la procédure de modification comprenait la notice générale d'organisation de l'enquête publique, la notice de présentation de la modification et motifs des changements apportés ainsi que les pièces modifiées concernant la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences, le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 en mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, le mardi 15 juin 2021 en mairie de Moulineaux et le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 en mairie de Cléon.

Suite à la notification du projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime a formulé un avis favorable. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ont émis un avis sans remarque particulière sur le projet.

La Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime a émis un avis favorable avec réserves.

La Ville de La Bouille a émis un avis avec une remarque.

Ces avis, ainsi que la manière dont la Métropole envisage de les prendre en compte dans le projet de modification soumis à approbation sont présentés dans le rapport du commissaire enquêteur. Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

### **Les suites apportées à l'enquête publique**

- Elargissement du périmètre d'attente de projet sur la commune de La Bouille en cohérence avec les objectifs de renouvellement urbain du secteur.
- Création d'un secteur indicé « e » au sein d'une zone UXM sur la commune de Grand-Quevilly autorisant notamment l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.
- Modification d'une OAP pour corriger une erreur matérielle.
- Modification de l'article 3.3 de la zone A du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des exploitations agricoles et forestières.

Les pièces modifiées du PLU (annexe 1), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (annexe 2), ainsi que la notice de présentation et l'exposé des motifs des changements apportés

(annexe 3) sont annexés à la présente délibération. Les évolutions apportées suite à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification. Le mémoire en réponse figurant dans le rapport d'enquête répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-44, R 151-5 et R 153-20 et R 153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 avril 2021 concluant que le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3945),

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modification du PLU,

Vu l'arrêté n° PPVS 21.228 du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 6 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU,

Vu l'avis d'enquête publique du dossier publié dans les journaux le Paris Normandie et le Liberté Dimanche les 16 et 17 mai et les 6 et 8 juin 2021 ainsi que sur le site internet de la Métropole et sur le site internet de la Métropole « *jeparticipe* » le 17 mai 2021,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la Métropole et dans les mairies concernées par la procédure de modification n° 2 - PPVDS du PLU, le 17 mai 2021 et ce sur toute la période de l'enquête publique,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, des communes concernées par la procédure de modification et le rapport du commissaire enquêteur qui expose la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n° 2),

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus et le rapport du commissaire enquêteur annexé qui expose l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe 2),

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur remis le 3 août 2021 et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu le dossier de modification n° 2 - PPVDS du PLU ajusté suite à l'enquête publique et annexé à la présente délibération (annexe 1),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,
- que l'ensemble des modifications apportées ne relève pas d'une révision, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précités, mais d'une procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique,
- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour préciser le projet de modification n° 2 - PPVDS du PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,
- que les élus du Conseil métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation de la modification, de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet,

**Décide :**

- d'approuver la modification n° 2 - PPVDS du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1),

et

- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire à compter de la réalisation des formalités de publicité conformément réalisées, sachant que la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier de modification n° 2 - PPVDS du PLU approuvé est consultable au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que sur son site internet.

La dépense (ou la recette) qui en résulte sera imputée (ou inscrite) au chapitre XX du budget principal (ou annexe) de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Aménagement et grands projets - Quartier Rouen Flaubert - Appel à Manifestation d'Intérêt - Programme d'Investissements d'Avenir - Action « Démonstrateurs de la Ville Durable » - Quartier des rives du canal - Parc Camille Claudel - Plan de financement : approbation - Demande de subvention : autorisation**

L'Etat et la Caisse des dépôts ont lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain », stratégie nationale « Solutions pour la ville et les bâtiments innovants » dans le cadre de la convention Programmes d'Investissement d'Avenir (PIA).

Il s'agit du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA4) visant à accélérer, par l'innovation, la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille.

L'AMI a pour objet d'identifier, sélectionner et accompagner des territoires engagés dans les étapes clés d'un projet d'aménagement durable intégré (démonstrateur), transformant, doté d'un haut niveau d'ambition sociale et environnementale et mobilisant des solutions innovantes, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire.

Les candidats à l'AMI sont les établissements de coopération intercommunale ou les communes (en lien avec l'EPCI concerné), liés contractuellement à un aménageur (opérateur) public ou privé.

**Le projet de secteur des rives du canal - Parc Camille Claudel**

Au sein du quartier Rouen Flaubert, le secteur des rives du canal - Parc Camille Claudel (Nord) a été identifié pour répondre à l'AMI comme secteur de fabrique innovante de la Ville.

Ce secteur de projet en particulier prévoit une démarche qui mêle innovations, expérimentations et approches scientifique, technologique et sociologique pour créer des lieux de vie autour d'un équipement public structurant et fédérateur : le parc Camille Claudel et son canal.

Le projet prévoit donc : des bâtiments de bureaux, des logements, des équipements publics et un tiers-lieu pour relier le quartier mais également ce secteur de l'agglomération à la Seine via un axe paysager praticable par tous les habitants.

Au-delà de la concertation réglementaire menée en 2013, une concertation citoyenne a été menée d'octobre 2020 à juin 2021 sur les thèmes des risques industriels et de la nature en ville et sur l'évolution du projet initial de canal imperméable pour une inscription plus naturelle des espaces en eau et des espaces verts. Cette concertation a fait émerger un souhait d'espaces de nature plus intimistes et à usages variés et de développement de l'engagement citoyen dans la vie et la gestion

du quartier, amenant à faire évoluer le projet de cet équipement structurant et son quartier.

### Le projet et les études innovantes proposées

Dans le cadre de la transformation du canal en parc-canal, mêlant présence de l'eau, espace de vie, végétalisation et innovation technique sont envisagées les études suivantes :

- l'aménagement perméable permettant la gestion des eaux,
- l'aménagement à prédominance végétale permettant le développement de milieux favorables à la biodiversité locale,
- la définition de nouveaux usages et la définition d'espaces et d'actions qui permettront l'appropriation du quartier par ses usagers. Il s'agit, par ce biais, de répondre à la volonté de participation citoyenne au processus de création et de gestion du quartier. Dans le cadre de ces réflexions, la question de la place de la femme et des publics plus fragiles dans l'espace public pourra être abordée,
- l'analyse de nouveaux environnements de travail : Post-Covid, télétravail et mutualisation d'espaces de travail et de services pour les entreprises et leurs salariés, et pour les étudiants,
- l'analyse des besoins en mobilité et la définition des équipements nécessaires. Il s'agit de créer un équipement public innovant alliant plusieurs usages liés à la mobilité : P+R du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) T5, besoins de mobilités des usagers (notamment des usagers des programmes tertiaires privés du quartier, modes actifs de déplacement, modes partagés... au regard d'un diagnostic des offres de mobilité sur la ville pour favoriser les modes actifs,
- une étude spécifique sur le développement d'un projet de tiers-lieu dans le quartier.

### Candidature de la Métropole Rouen Normandie

Afin de répondre à l'AMI Démonstrateurs de la ville durable, la Métropole a fédéré un groupement de partenaires pour constituer un dossier de candidature et proposer le projet - Rouen Flaubert - Secteur des rives du canal - Parc Camille Claudel.

Rouen Normandie Aménagement (RNA), l'Atelier Jacqueline OSTY et Associés, ATTICA, EGIS, ODYSSEE, SENALIA, l'Ecole d'ingénieurs UTC, l'Université de Rouen - Département de sociologie, le Conservatoire National Botanique de Bailleul (BNBL) et MERIDIAM Investisseur en équipements publics accompagneront la Métropole Rouen Normandie sur ce projet. Des discussions sont en cours avec d'autres acteurs qui pourraient être intéressés à rejoindre le projet.

### Plan de financement

Les lauréats de l'AMI pourront bénéficier lors de la phase d'incubation du projet d'une durée de 36 mois maximum d'un soutien financier du PIA à hauteur de 50 % du coût de ces études.

La collectivité et l'aménageur envisagent le financement des études selon le plan prévisionnel ci-dessous :

Dépenses Ingénierie		MOA	Recettes	
			%	
<b>Evolution et nouvelle conception du canal en Parc Canal</b>	<b>485,636.45 €</b>			
> Conception maîtrise d'œuvre	448,061.85 €	RNA	AMI PIA4 (taux de 50%)	50 % 287,818.22 €
> Accompagnement CBNBL (biodiversité locale)	18,000.00 €	RNA ou MRN	Autofinancement	33 % 189,244.62 €
> Accompagnement Université de Rouen sociologie, Etude en MI (Usages sur le parc du canal)	-€	MRN	Région FRADT tranche 2 (taux estimé à 28% sur la conception ma'îtrise d'œuvre du canal)	17 % 98,573.61 €
> Gestion Maîtrise d'ouvrage, Aménageur + Université de Rouen Stage de 6 mois en M2 (engagé citoyen)	19,574.60 €	RNA ou MRN		
Etude des nouveaux environnements de travail, réalisée par la Junior entreprise de Néoma Business School (rémunérée) et en partenariat avec SENALIA et ODYSSEE IMMO	8,000.00 €	RNA		
Diagnostic mobilité et aide à la définition du « centre de mobilité » (UTC Compiègne)	12,000.00 €	RNA		
Etude MRN Services culturels pour le tiers-lieu	50,000.00 €	MRN		
AMO évaluation du programme tout au long de son existence et encore 3 ans après	20,000.00 €	RNA ou MRN		
<b>TOTAL</b>	<b>575,636.45 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>575,636.45 €</b>

Le dossier a fait partie de la deuxième vague d'Appel à Manifestation d'Intérêt Démonstrateurs de la ville durable dont la date de clôture était le 5 novembre 2021. La sélection des lauréats s'effectue dans les trois mois suivant le dépôt des candidatures.

La Métropole Rouen Normandie est le porteur du projet.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### Considérant :

- que l'Etat et la Caisse des dépôts ont lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Démonstrateurs de la ville durable dans le cadre de la convention Programmes d'Investissements d'Avenir « PIA »,

- que le projet « Rouen Flaubert - Quartier des rives du canal - Parc Camille Claudel » est un projet intégré, transformant, doté d'un haut niveau d'ambition sociale et environnementale et mobilisant des solutions innovantes dont les caractéristiques permettent de répondre à l'AMI Démonstrateurs de la ville durable,

- que la Métropole a fédéré plusieurs partenaires emblématiques, publics, privés, d'enseignement et de recherche, qui se sont engagés à ses côtés dans le projet « Rouen Flaubert - Quartier des rives du parc - Parc Camille Claudel,

**Décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération Parc Camille Claudel et son canal,  
- d'habiliter le Président à candidater à l'AMI Démonstrateurs de la ville Durable au titre de ce projet et solliciter la subvention afférente,

et

- d'habiliter le Président à signer tout document afférent.

La recette qui en résulte sera respectivement imputée et inscrite aux chapitres 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Espaces publics - Stationnement Commune de Rouen - Parking du Palais - Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement public - Indexation des tarifs au 1er janvier 2022 : adoption**

Par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la Société d'Économie Mixte du Parking du Palais.

Par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS).

Par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidé d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie exerce notamment la compétence « parcs et aires de stationnement » et s'est substituée à la Ville dans l'exécution du contrat.

Dans un contrat de Délégation de Service Public (DSP) l'indexation est obligatoire selon le Code de la Commande Publique. Ainsi, l'indexation prévue au contrat doit respecter la ventilation des postes budgétaires et utiliser des indices en lien avec l'exploitation du service public délégué.

L'article 52 du contrat de DSP du Parking du Palais prévoit l'indexation des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon une formule de révision contractuelle. Celle-ci se compose de plusieurs indices qui correspondent aux principaux éléments du coût de la prestation. Ces indices sont publiés par l'INSEE.

On leur affecte ensuite une pondération en fonction de leurs poids respectifs sans le coût de la prestation.

Ainsi :

- 35 % de l'indexation sont affectés à l'évolution du coût horaire du travail dans les transports,
- 35 % de l'indexation sont affectés à l'évolution de l'indice des prix des produits et services divers,
- 10 % de l'indexation sont affectés à l'évolution des prix de la production d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné,
- 10 % de l'indexation sont affectés à l'évolution du coût de la construction,
- Et une part fixe de 10 % est appliquée à l'indexation afin d'amortir la fluctuation des prix.

Ainsi, pour 2022, concernant les tarifs, il ressort de cette pondération contractuelle, une indexation fixée à 1,1103 pour les tarifs horaires, soit une augmentation moyenne de 5 % par rapport à 2021. Concernant les abonnements, le coefficient d'indexation est de 1,4732, soit une augmentation moyenne de 4 % par rapport à 2021.

L'article 53 du contrat permet à la Métropole de ne pas faire jouer la clause d'indexation ou de décider de porter les tarifs à un niveau inférieur à celui découlant de la formule.

Il vous est donc proposé de ne pas appliquer ces coefficients impactant le prix payé par les usagers. Il vous est proposé une augmentation plafonnée à +3% appliquée aux tarifs horaires, et les abonnements pour l'année 2022.

Le Conseil métropolitain est invité à approuver l'indexation des tarifs pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2015 informant la Société Rouennaise de Stationnement (SRS) de la substitution de la Métropole à la ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 fixant la tarification au quart d'heure du parc de stationnement public du Palais,

Vu le contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc public de stationnement du Palais entre la Ville de Rouen et la SEM du Parking du Palais en date du 27 avril 1990,

Vu l'avenant n° 1 du 20 décembre 1991,

Vu l'avenant n° 2 du 9 mars 2001,

Vu l'avenant n° 3 du 11 janvier 2006,

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009,

Vu l'avenant n° 5 du 26 décembre 2013,

Vu la grille tarifaire jointe en annexe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la société d'économie mixte du parking du Palais pour une durée de 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1990,
- que par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS),
- que par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur,
- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la Métropole s'est substituée à la Ville de Rouen dans l'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement »,
- qu'en application de l'article 52 du contrat les tarifs doivent être indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application d'un coefficient K résultant de la formule d'indexation contractuelle,
- que l'article 53 du contrat permet à la Métropole de ne pas faire jouer la clause d'indexation ou de décider de porter les tarifs à un niveau inférieur à celui découlant de la formule,

**Décide :**

- de ne pas appliquer les coefficients d'indexation contractuels ressortant à 1,1103 pour les tarifs horaires et à 1,4732 pour les abonnements en raison de leur impact sur le prix payé par les usagers,
  - d'appliquer une augmentation plafonnée à +3% pour les tarifs horaires et les abonnements pour l'année 2022,
- et
- d'approuver la grille tarifaire applicable à partir du 1er janvier 2022, jointe en annexe à la présente délibération.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Espaces publics - Voirie Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) - Partage des réseaux de vidéoprotection avec la Police Nationale - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de voirie », la Métropole Rouen Normandie exploite le système de vidéo trafic du Poste Central de Régulation du Trafic (PCRT).

Ce système a pour objectif de :

- prévenir, anticiper et gérer toutes les situations pouvant générer des perturbations de circulation routière,
- surveiller les conditions de circulation sur les zones visualisées,
- participer à la régulation des flux de transport, contribuer au renforcement de la sécurité des installations,
- donner les moyens aux autorités compétentes d'identifier dans la mesure du possible les auteurs de dégradations des biens aux fins d'y donner la suite qu'il convient,
- prévenir, anticiper, dissuader et gérer les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu public.

C'est ainsi que la Métropole a installé et développe régulièrement plusieurs réseaux de caméras installés sur le territoire métropolitain. Ces réseaux ont pour objet principal la régulation du trafic routier, leur exploitation est autorisée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de ses compétences de sécurité publique, la Police Nationale dispose au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime (DDSP76) d'un Centre d'Information et de Commandement Départemental (CICD). Celui-ci a pour mission de centraliser et organiser le déploiement d'agents de Police Nationale en fonction des besoins d'intervention immédiate.

Il est proposé, pour accroître l'efficacité de ces services publics, de fixer par convention le cadre et les modalités de partage des différents réseaux de vidéoprotection exploités par le PCRT.

Le partage de ces réseaux serait assuré de la manière suivante :

Le PCRT de la Métropole mettrait à la disposition du CICD, le déport d'images des caméras listées en annexe à la convention afin que celui-ci puisse les exploiter conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation définissant les objectifs, les compétences et leurs destinations.

Le déport d'images vers le CICD sera activé en permanence, de jour comme de nuit. A tout moment et en fonction des événements de voie publique, les opérateurs du CICD peuvent solliciter le PCRT pour obtenir la diffusion d'images couvrant une zone précise.

La durée de cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et entretien de voirie », la Métropole a installé et développe régulièrement plusieurs réseaux de caméras installés notamment sur le territoire métropolitain,
- que ces réseaux ont pour objet principal la régulation du trafic routier,
- que dans le cadre de ses compétences de sécurité publique, la Police Nationale dispose au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime d'un Centre d'Information et de Commandement Départemental chargé de centraliser et organiser le déploiement d'agents de police en fonction des besoins d'intervention immédiate,
- que, pour accroître l'efficacité de ces services publics, il est nécessaire de fixer, par convention, le cadre et les modalités de partage de ces différents réseaux de vidéoprotection,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention relative au partage de l'utilisation des réseaux de vidéoprotection à intervenir avec la Police Nationale,

et

- d'habiliter le Président à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Espaces publics - Voirie Programme de travaux 2022 - Montants estimés des opérations : approbation - Lancement des consultations - Marchés à intervenir : autorisation de signature - Demandes de subventions : autorisation**

Le programme de travaux de l'année 2022 pour les 71 communes de la Métropole Rouen Normandie est présenté dans un tableau ci-annexé. Il détaille les opérations qui seront réalisées, pour tout ou partie, en 2022.

Aussi, les montants de ces opérations sont ventilés comme suit :

- Montant global des opérations : 30 110 000 € TTC + 903 000 € TTC, soit 31 013 000 € TTC

Les montants de ces opérations sont imputables sur le budget de l'année 2022.

Ce programme comprend des opérations :

- De requalification, d'aménagement, d'extension, de restructuration ou de création de voiries, parkings, places, giratoires, pistes cyclables, zones d'activités, ...
- De travaux neufs de réfection d'éclairage public et enfouissement de réseaux,
- Des projets de territoire de niveau 3,
- Et de maîtrise d'œuvre liées à ces opérations.

Par ailleurs, les opérations suivantes, dont le détail figure au tableau ci-annexé, déjà prévues par les délibérations du Conseil métropolitain en date des 17 décembre 2018, 16 décembre 2019 et 8 février 2021 mais non encore lancées, avaient été programmées sur la base de principes dans le cadre du PPI. A ce stade, les travaux n'étaient pas définis avec précision en volume ni en nature, et leur coût avait été établi à partir de ratios.

Depuis, des études ont été menées avec les communes afin d'affiner les projets et des améliorations ont été envisagées. Les estimations prévisionnelles ont également été revues sur la base des prix des marchés de travaux en cours.

En conséquence, les montants estimés des travaux doivent être ajustés comme suit, pour un montant total d'ajustement de 903 000 € TTC, restant cependant dans l'enveloppe globale arrêtée des PPI (2016 à 2020 et 2021 à 2025) des communes concernées :

- Communes du Pôle Austreberthe Cailly : Montant total de l'ajustement : 903 000,00 € TTC.

Pour l'ensemble de ces opérations, il est nécessaire de procéder au lancement de consultations selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Ces opérations sont susceptibles de bénéficier de subventions de la part du Département de Seine-Maritime et d'autres organismes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 autorisant la passation des marchés pour le programme de travaux 2019 du Département Proximité et Territoires,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 autorisant la passation des marchés pour le programme de travaux 2020 du Département Proximité et Territoires,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 autorisant la passation des marchés pour le programme de travaux 2021 du Département Proximité et Territoires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de solliciter l'ensemble des partenaires susceptibles d'octroyer en 2022 des subventions pour la réalisation de ces travaux,
- qu'il convient d'approuver les montants des estimations prévisionnelles de ces opérations,
- qu'il est nécessaire d'ajuster les montants des opérations non lancées mais déjà prévues dans les délibérations du Conseil métropolitain en date des 17 décembre 2018, 16 décembre 2019 et 8 février 2021,

**Décide :**

- d'approuver le programme de travaux 2022 tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président à lancer les consultations pour les opérations non engagées, ainsi que pour les opérations prévues pour 2019, 2020 et 2021 non encore engagées qu'il convient d'ajuster,
- d'approuver les montants des estimations prévisionnelles de ces opérations,
- d'habiliter le Président à signer les marchés à intervenir qui le nécessitent, le cas échéant après attribution par la Commission d'Appels d'Offres dans le cadre des procédures formalisées, et à signer tous documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution,

et

- d'autoriser le Président à solliciter auprès du Département de Seine-Maritime et de tout autre organisme les subventions auxquelles la Métropole pourrait prétendre.

Les dépenses et recettes qui en résultent seront imputées et inscrites au budget Général de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**S'ENGAGER MASSIVEMENT DANS LA  
TRANSITION SOCIAL-ÉCOLOGIQUE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - - Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande - Convention de partenariat 2021-2023 à intervenir : autorisation de signature**

Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande est né en 1974 de la volonté de ses membres, à l'époque les deux Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les deux agglomérations du Havre et de Rouen, mais aussi les maires concernés, d'en faire un véritable poumon vert tout en préservant d'une urbanisation continue les bords de Seine. Il est classé parc naturel régional par décret du Premier Ministre depuis le 17 mai 1974, ce classement étant prolongé jusqu'au 20 décembre 2028. Les parcs naturels régionaux sont ainsi reconnus au niveau national comme des territoires « à fort enjeu patrimonial ».

Si la Région dispose d'une compétence environnementale propre en matière de création de Parcs naturels régionaux et de soutien de leurs actions (Code Rural et Code de l'Environnement), si à ses côtés les deux Départements sont aussi très engagés, les Établissements Publics de Coopération Intercommunales sont également impliqués et sont membres du Syndicat mixte du Parc naturel régional (PNR). Ils participent financièrement à la mise en œuvre des projets de territoire du Parc tels qu'ils sont définis dans les chartes révisées, lesquelles ont été approuvées par l'Assemblée Plénière des Conseils communautaires en 2013.

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'État et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1 du Code de l'Environnement) :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

La Métropole Rouen Normandie soutient, en sa qualité d'adhérente, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, afin qu'il contribue aux dynamiques locales d'expérimentation et d'excellence en matière d'espaces naturels, de patrimoine, de culture et

d'éducation en cohérence avec les politiques métropolitaines : développement d'actions expérimentales et innovantes, évaluation des politiques mises en œuvre, transfert d'expériences et référence pour les acteurs engagés dans des démarches similaires.

Afin de coordonner leurs actions, la Métropole et le Parc élaborent et mettent en œuvre depuis 2013 des conventions triennales détaillant un programme d'actions conjoint dans les champs de compétences du Parc.

La convention 2018-2021 a été menée à son terme avec un bilan très positif. Ainsi, sur ces 3 années, les collaborations entre le Parc et la Métropole ont été nombreuses. A titre d'exemple, le partenariat a été poursuivi sur le champ de l'appartenance au territoire par la poursuite des travaux sur la valorisation du monde ouvrier qui s'est concrétisée par la mise en place d'une exposition. Sur le plan environnemental, la Métropole a notamment participé à la mise en place d'ABC de la biodiversité dont un sur la commune de La Bouille. Des échanges de données ont également régulièrement lieu entre les services œuvrant sur les thématiques biodiversité, milieux humides et eau. De même sur le volet Forêts, la Métropole et le PNR collaborent depuis de nombreuses années dans le cadre de leurs Chartes Forestières de territoires notamment. Sur la durée de ce partenariat, 2 visites de chantier ont ainsi été organisées collectivement (hall de Vatteville et scierie mobile). Les 2 structures travaillent également sur le développement du réseau de haies bocagères, leur entretien durable et la valorisation de leur produit au sein des chaufferies locales. Sur le champ agricole et alimentaire, le PNR s'est lancé en 2020 dans l'élaboration du scénario Afterres 2050 qui vise à donner une trajectoire d'utilisation des terres agricoles et forestières pour satisfaire les besoins alimentaires, énergétiques, en matériaux, et réduire les gaz à effet de serre. La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la Métropole Rouen Normandie, du fait de leurs engagements dans des Projets Alimentaires Territoriaux, ont été parties prenantes de cette modélisation. Par ailleurs, le Parc porte plus spécifiquement des actions sur le développement des filières fruits et volailles de chair, dont le canard de Duclair, auxquelles la Métropole contribue à travers son dispositif d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables et l'organisation de rencontres entre acheteurs et fournisseurs.

Pour la période 2021-2023 le programme d'actions s'articule autour des thématiques suivantes : Aménagement urbanisme, Paysage Architecture, Eau et Biodiversité, Agriculture, Forêt, Services de proximité et dynamiques économiques, Attractivité touristique et loisirs durables, Éducation au territoire, Culture et patrimoine, Communication et événementiel, Production et usages des énergies.

Le détail des actions et des référents techniques figure en annexe.

Pour rappel, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat mixte, la cotisation de la Métropole est de 70 000 € en « part fixe » et de 0,21 € / hab des communes adhérentes, sauf pour Canteleu, ville porte d'entrée, pour laquelle la participation est de 0,10 € / hab. Cette cotisation est réévaluée chaque année en fonction de l'évolution de la population.

Le syndicat mixte du Parc National Régional pourra, le cas échéant, bénéficier de la part de la Métropole de subventions d'investissement ou de fonctionnement, au-delà de la cotisation, à l'occasion de projets portés par le syndicat pour son compte et celui de la Métropole.

Pour ses actions, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande peut prétendre, comme tout autre maître d'ouvrage, à des financements européens et en complémentarité avec les financements communautaires pour la période 2021-2027.

Il est proposé d'approuver la convention triennale de partenariat entre la Métropole Rouen

Normandie et le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande pour la période 2021-2023, ci annexée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211.1 et L 5721-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement de la charte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie est membre du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- que la coopération entre le Parc et la Métropole concourt à la réalisation des missions et compétences des deux organismes,
- que cette coopération se traduit par la signature d'une convention triennale de partenariat entre les deux structures,

**Décide :**

- d'approuver la convention triennale 2021-2023 de partenariat à intervenir avec le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Mise en œuvre d'une opération Hyperviseur au PCRT pour collecter et valoriser les données de la mobilité dans le cadre du projet TIGA « Mobilité Intelligente pour tous » - Avenant n° 8 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics à intervenir avec la société LUCITEA ROUEN SAS : autorisation de signature**

La Ville de Rouen a conclu, le 6 mars 2007, un contrat de partenariat public privé (PPP) pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics avec la société LUCITEA (Vinci Energies CITEOS) pour une durée de 20 ans. Celui-ci a pour objet de confier au Titulaire, dans les conditions et selon les modalités définies au contrat, la mission globale de financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion et/ou la fourniture de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations, situés sur le territoire de la Ville de Rouen et liés :

- à la signalisation lumineuse tricolore,
- à l'éclairage public et à la mise en lumière de monuments et de sites,
- à un dispositif de contrôle et de régulation du trafic urbain et de gestion de bornes escamotables (PCRT),
- à un système de vidéosurveillance,
- au bâtiment définitif dans lequel est installé le PCRT.

Par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil métropolitain a décidé d'informer le cocontractant de la substitution par la Métropole Rouen Normandie à la Ville de Rouen dans l'exécution du contrat en cours, en application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avenant 8 au contrat de partenariat qui est proposé ici fait suite aux précédents avenants déjà intervenus dont les objets sont rappelés succinctement ci-dessous :

Le 12 février 2008, les parties ont conclu un avenant n° 1 (« l'Avenant n° 1 ») au contrat de partenariat afin de faire face à différents événements conduisant à réorganiser le planning des travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore initialement prévu.

Le 9 novembre 2011, les parties ont conclu un avenant n° 2 (« l'Avenant n° 2 ») au contrat de partenariat afin de clarifier certaines stipulations du contrat de partenariat initial et pour faire évoluer les missions du Titulaire conformément aux besoins du service public.

Le 7 octobre 2013, les parties ont conclu un avenant n° 3 (« l'Avenant n° 3 ») au contrat de partenariat pour modifier le contrat et ses annexes afin de les mettre en conformité avec les

dispositions du décret n° 2009-242 du 2 mars 2009 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics et au compte-rendu de leur exécution, et notamment les dispositions codifiées à l'article R 1414-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce même avenant a par ailleurs corrigé une erreur matérielle de retranscription de la formule de révision du Loyer Financier mentionnée dans l'annexe B7 de l'Avenant n° 2 annulant et remplaçant l'annexe 24 au contrat de partenariat (révision du loyer). Il a également été retranscrit à l'annexe 28 au contrat de partenariat (rapport annuel et activité), les modifications apportées par l'avenant n° 2 à l'article VI.I du contrat de partenariat (rapport annuel).

Le 2 décembre 2015, les parties ont conclu un avenant n° 4 (« l'Avenant n° 4 ») au contrat de partenariat afin de modifier le périmètre du service de l'annexe A et d'y inclure la réalisation de travaux sur les quais hauts rive droite. Ce même avenant a également précisé les termes du paragraphe III.7 « Dégradation et vandalisme ». Il a enfin intégré la prise en compte du changement de base des index TP et divers de la construction intervenue le 16 décembre 2014.

Le 15 mars 2017, les parties ont conclu un nouvel avenant, l'avenant n° 5 (« l'Avenant n° 5 ») au contrat de partenariat, afin de confier au Titulaire dans le cadre du chantier d'aménagement du BHNS T4 et sur le périmètre de service de la Ville, l'ensemble des travaux d'accompagnement et de mise en œuvre du chantier relevant du contrat de partenariat (permettant le maintien du bon fonctionnement des installations existantes pendant la durée des travaux de rénovation) ainsi que les travaux définitifs de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de la régulation de trafic, du réseau de communication et de la vidéoprotection des carrefours.

Le 12 février 2018, les parties ont conclu un avenant n° 6 (« l'Avenant n° 6 ») au contrat de partenariat afin d'acter que, dans le cadre de l'article « I.18 » du contrat de partenariat qui lie la Métropole à LUCITEA ROUEN, le Titulaire est détenteur d'un droit exclusif pour assurer les missions visées à l'article I.2.2 entrant dans le périmètre de service. Compte-tenu des modifications intervenues dans le tracé du BHNS T4 ainsi que dans le calendrier prévisionnel de réalisation du démarrage des travaux d'aménagement du parvis de la gare et de ceux qui se poursuivent dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole, la Métropole Rouen Normandie a donc décidé d'actualiser, en les adaptant au nouveau tracé du BHNS T4 et à son calendrier, l'ensemble des travaux d'accompagnement et de mise en œuvre du chantier relevant du contrat de partenariat (permettant le maintien du bon fonctionnement des installations existantes pendant la durée des travaux de rénovation) ainsi que les travaux définitifs de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de la régulation de trafic, du réseau de communication et de la vidéoprotection des carrefours. Il va permettre de confier au Titulaire les travaux définitifs de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore du parvis de la gare de Rouen de l'opération Cœur de Métropole 2 et des quais hauts rive gauche.

Le 21 octobre 2019, les parties ont conclu un avenant n° 7 (« l'Avenant n° 7 ») au contrat de partenariat qui lie la Métropole à LUCITEA ROUEN, le Titulaire est détenteur d'un droit exclusif pour assurer les missions visées à l'article I.2.2 entrant dans le périmètre du service. Compte-tenu de l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R 554-29 du Code de l'Environnement, il est rendu obligatoire la possession de plans en classe A des ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, implantés dans des unités urbaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Compte-tenu de l'annexe 13 du contrat de partenariat relative à la matrice des risques, la modification des biens du fait d'une nouvelle réglementation ou norme spécifique doit être prise charge financièrement par la Métropole.

Il a été confié au titulaire les travaux de détection des réseaux souterrains (géo-détection), de géoréférencement des réseaux en classe A, et de report de ces éléments sur l'outil cartographique d'exploitation, et la fourniture d'une copie intégrale et conforme aux règles de l'art de la cartographie mise à jour et géo référencée sous format dwg.

Enfin le présent avenant a pour objet d'acter les points suivants :

Dans le cadre de l'opération TIGA « mobilités intelligentes pour tous », la Métropole s'est engagée à mettre en œuvre un hyperviseur pour collecter et valoriser les données de la mobilité, en s'appuyant sur les solutions de supervision existantes au PCRT.

Compte-tenu que le PCRT a été conçu, est maintenu par LUCITEA ROUEN, que l'opération hyperviseur s'appuie sur les infrastructures techniques et de communication mises à disposition par LUCITEA ROUEN, et que cette opération permet à la métropole d'optimiser partiellement la phase de rénovation du PCRT prévue en 2024 et anticipée par le titulaire, la Métropole a décidé de confier au titulaire les travaux de construction de l'hyperviseur « mobilités intelligentes pour tous » dans le cadre de ce marché.

Les équipements concernés par le présent avenant et relevant du contrat de partenariat confié au Titulaire sont :

- le poste de régulation,
- les supervisions mobilités hébergées au PCRT (vidéosurveillance du trafic, contrôle des accès, SEGUR),
- le réseau de communication,
- les équipements du PCRT (matériel informatique, postes de travail, mur d'image).

L'avenant concerne tous les équipements techniques relevant du contrat de partenariat.

Les travaux définitifs sont financés par l'intermédiaire d'une majoration de la dotation pour Gros Entretien Renouvellement prévue à l'annexe 18 du contrat de partenariat.

Le montant de ces travaux est estimé à 1 976 725 € HT. Ces travaux sont financés par la Métropole par versement trimestriel à compter du démarrage des travaux jusqu'en juin 2023.

Le projet bénéficie des subventions :

- PIA : 132 543,75 €
- FEDER : 741 271,88 €.

Le montant initial du PPP conclu avec LUCITEA ROUEN était de 118 016 960 € TTC, après signature de l'avenant n°8 il sera de 120 389 030 € TTC.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2015 informant LUCITEA de la substitution de la Métropole Rouen Normandie à la Ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 20 avril 2015 approuvant les termes de la convention de gestion du contrat de partenariat avec la Ville de Rouen,

Vu le contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Ville de Rouen et LUCITEA en date du 6 mars 2007,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Ville de Rouen et LUCITEA en date du 12 février 2008,

Vu l'avenant n° 2 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Ville de Rouen et LUCITEA en date du 9 novembre 2011,

Vu l'avenant n° 3 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Ville de Rouen et LUCITEA en date du 7 octobre 2013,

Vu l'avenant n° 4 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Ville de Rouen et LUCITEA en date du 2 décembre 2015,

Vu l'avenant n° 5 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Métropole Rouen Normandie et LUCITEA en date du 15 mars 2017,

Vu l'avenant n° 6 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Métropole Rouen Normandie et LUCITEA en date du 12 février 2018,

Vu l'avenant n° 7 au contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics conclu entre la Métropole Rouen Normandie et LUCITEA en date du 21 octobre 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que compte-tenu que le PCRT a été conçu, est maintenu par LUCITEA ROUEN,
- que l'opération hyperviseur s'appuie sur les infrastructures techniques et de communication mises à disposition par LUCITEA ROUEN,
- que cette opération permet à la métropole d'optimiser partiellement la phase de rénovation du PCRT prévue en 2024 et anticipée par le titulaire,
- que les équipements concernés par le présent avenant et relevant du contrat de partenariat confié au Titulaire sont :
  - le poste de régulation,
  - les supervisions mobilités hébergées au PCRT (vidéosurveillance du trafic, contrôle des accès, SEGUR),
  - le réseau de communication,
  - les équipements du PCRT (matériel informatique, postes de travail, mur d'image),
- que l'avenant concerne tous les équipements techniques relevant du contrat de partenariat et se

trouvant sur le périmètre de service de la Ville de Rouen,

- que les travaux définitifs sont financés par l'intermédiaire d'une majoration de la dotation pour Gros Entretien Renouvellement prévue à l'annexe 18 du contrat de partenariat,
- que le projet bénéficie de subventions,

**Décide :**

- de confier au titulaire, les travaux de construction de l'hyperviseur « mobilités intelligentes pour tous » dans le cadre de ce marché pour collecter et valoriser les données de la mobilité, en s'appuyant sur les solutions de supervision existantes au PCRT,

et

- d'approuver l'avenant 8 au contrat de partenariat LUCITEA ROUEN.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Véhicules électriques - Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge 2021-2026 (augmentation du nombre de points de 142 à 400) : autorisation**

Au niveau national, les transports représentent un tiers de la consommation des énergies et des émissions de gaz à effet de serre. A l'échelle du territoire de la Métropole, les transports routiers sont responsables de 22% des émissions de gaz à effet de serre en 2014.

Les transports routiers constituent donc un enjeu majeur de la transition énergétique. Par ailleurs, les pollutions atmosphériques rejetées par les voitures impactent directement les conditions sanitaires et abaissent le niveau de la qualité de l'air.

Dans ce contexte, la Métropole Rouen Normandie souhaite s'engager pour améliorer la résilience des transports. Dans la continuité des actions amorcées en faveur d'une mobilité durable, à l'instar des véhicules propres dans les transports en commun et pour accompagner les déplacements dans la Zone à Faibles Emission mobilité (ZFE-m), la Métropole Rouen Normandie a décidé de favoriser les déplacements décarbonés.

Depuis 2010, la Métropole mène une politique de soutien au développement de l'électromobilité en déployant des bornes de recharge. Toutefois, les enjeux environnementaux et sanitaires sont tels qu'il est nécessaire aujourd'hui d'accélérer les ambitions.

C'est pourquoi, la Métropole doit définir son nouveau Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge (PDIR). Ce plan porte des objectifs ambitieux tant à l'échelle communale qu'à l'échelle intercommunale. Il est construit sur une équité de service territoriale et d'usages.

Afin de gommer les inégalités territoriales d'accès à un service public, notamment les zones blanches de recharge, et d'offrir une recharge adaptée aux différents usages liés au temps et à la capacité de recharge des batteries, le Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge fixe les objectifs quantitatifs sur la période 2021-2026 :

- au moins 1 point de charge pour 1 500 habitants par commune d'une puissance maximale de 22 kW en courant alternatif (AC),
- au moins une borne de recharge avec 2 places de stationnement dédiées à la recharge pour 3 000 habitants par commune d'une puissance maximale de 36 kW en courant alternatif (AC),
- au moins 2 bornes de recharge dans les parkings relais P+R dotés d'une barrière d'accès d'une

puissance maximale de 11 kW en courant alternatif (AC),

- au moins 10 stations de recharge rapide de 90 kW réparties sur les axes à fort trafic.

Le Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge est dédié à la création de bornes ou stations de recharge ouvertes au public, dont une proportion sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Les infrastructures seront ainsi accessibles de façon non discriminatoire, avec des conditions d'authentification et d'utilisation, et seront interopérables avec tous opérateurs de mobilité nationaux et européens qui présenteront une demande.

Aujourd'hui, le réseau de bornes de recharge compte 142 points de recharge, soit 71 bornes réparties sur 36 communes de la Métropole. Les objectifs du Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge permettront d'atteindre à l'échéance de l'année 2026 :

- une couverture de recharge sur les 71 communes de la Métropole, soit au moins 1 borne par commune (voir annexe cartographie),

- près de 200 bornes de recharge ouvertes au public d'une puissance maximale de 36 kW en courant alternatif (AC), soit près de 400 points de recharge,

- 15 bornes de recharge ouvertes aux usagers du réseau Astuce dans les parkings P+r dotés d'une barrière d'accès d'une puissance maximale de 11 kW en courant alternatif (AC),

- 10 stations de recharge rapides ouvertes au public d'une puissance maximale de 90 kW.

Le nombre d'actes de recharge augmente annuellement. En 2020, le réseau de bornes de recharge a enregistré plus de 37 000 actes de recharge et 2 200 usagers. En 2021, avec l'augmentation croissante des ventes et immatriculations de véhicules rechargeables, le réseau de bornes de recharge a doublé sa consommation énergétique au 1er trimestre 2021.

Avec un accès gratuit au service de recharge, le réseau de bornes de recharge doit faire face à une double contrainte : l'augmentation de la consommation énergétique et l'accentuation du phénomène de « véhicules ventouses », c'est-à-dire de véhicules rechargeables qui stationnent au-delà du temps de recharge nécessaire à leur batterie.

Afin de limiter ces impacts, et induire des comportements vertueux, la Métropole Rouen Normandie mettra en place une tarification du service de recharge au cours de l'année 2022.

Le coût d'investissement prévisionnel du Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge sur la période 2021-2026 est de 2,5 millions d'euros. Des subventions auprès de l'Europe et de l'Etat, ainsi que les primes du programme Avenir pourraient être sollicitées et viendraient en déduction de la participation du maître d'ouvrage. La Métropole s'assurera que son reste à charge sera de 20% minimum sur chacune des opérations.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge de véhicules et

notamment son article 12,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- les enjeux sanitaires et de transitions énergétiques en matière de pollution et d'émissions de gaz à effet de serre,
- les enjeux de mobilité durable et de déplacements décarbonés en lien notamment avec la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m),
- la nécessité d'accompagner la demande croissante en matière de recharge pour les véhicules rechargeables,

**Décide :**

- d'approuver le Plan de Déploiement des Infrastructures de Recharge 2021-2026,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers,
- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du plan de déploiement,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en commun - Régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) - Versement de la contribution financière au titre de l'année 2022 : autorisation**

Dans un contexte national, aggravé par la crise sanitaire, où les dépenses d'exploitation des réseaux de transport public urbain ne sont pas couvertes par les recettes commerciales, la Métropole Rouen Normandie, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), verse chaque année une contribution financière à la régie des Transports publics de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE).

L'attribution de cette contribution s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorisent la prise en charge des dépenses des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Cette contribution est calculée en tenant compte des prévisions de fréquentation et des coûts d'exploitation prévisionnels induits par les contraintes particulières de fonctionnement prescrites par l'autorité organisatrice, notamment :

- la définition de l'offre de transport,
- la mise à disposition des véhicules et des équipements nécessaires à l'exploitation,
- la promotion des transports en commun dans le cadre des politiques publiques environnementales.

Elle est accordée de façon globale, indépendamment des prestations qui seront effectivement réalisées.

Pour l'année 2022, il est proposé de fixer le montant de cette contribution à 7,035 millions d'€ HT, ce qui représente 70,35 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la régie qui s'établissent à 10 millions d'€ HT. Le versement de cette subvention sera étalé sur 11 mois.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-2 1°,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L 2224-2-1°,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts, le règlement intérieur et le cahier des charges de la régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) approuvés par délibération du Conseil du 29 juin 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées par la Métropole Rouen Normandie à la régie des TAE : définition de l'offre de transport, mise à disposition des véhicules et des équipements nécessaires à l'exploitation, promotion des transports en commun...,
- qu'une contribution financière est versée chaque année à la régie des TAE pour lui permettre de faire face aux coûts prévisionnels d'exploitation induits par ces contraintes particulières de fonctionnement,
- que cette contribution est accordée de façon globale, indépendamment des prestations qui seront effectivement réalisées,

**Décide :**

- d'approuver le versement, par onzième, à la régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) d'une contribution financière de 7,035 millions d'€ HT au titre de 2022.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Contrat de Partenariat Public Privé pour la gestion centralisée des espaces publics - Rapport annuel 2020 - Communication**

La création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la CREA a emporté le transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à l'EPCI.

C'est le cas également de la signalisation tricolore (feux, armoires, génie civil, système de coordination ou de régulation de trafic, système et panneaux d'affichage à message variable du trafic ...).

Il en est de même de l'éclairage public affecté aux voies transférées ainsi que des mobiliers liés à la sécurité ou aux déplacements (bancs, barrières, potelets, bornes, ...).

La Ville de Rouen a conclu, le 6 mars 2007, un contrat de partenariat pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics avec la société LUCITEA (Vinci Energies CITEOS) pour une durée de 20 ans.

Celui-ci a pour objet de confier au Titulaire, dans les conditions et selon les modalités définies au contrat, la mission globale de financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la gestion et/ou la fourniture de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations, situés sur le territoire de la Ville de Rouen et liés :

- à la signalisation lumineuse tricolore,
- à l'éclairage public et à la mise en lumière de monuments et de sites,
- à un dispositif de contrôle et de régulation du trafic urbain et de gestion de bornes escamotables (PCRT),
- à un système de vidéosurveillance,
- au bâtiment définitif dans lesquels sont installés le PCRT.

Par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil métropolitain a décidé d'informer le cocontractant de la substitution par la Métropole de la Ville de Rouen dans l'exécution du contrat en cours, en application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégataires de service public, ainsi que le titulaire du contrat de partenariat ont adressé à la Métropole les rapports d'activités de ces services pour l'année 2020.

S'agissant du contrat de partenariat, l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique dispose

que « le titulaire du marché de partenariat établit un rapport annuel permettant d'en suivre l'exécution. Ce rapport est adressé, chaque année, à l'acheteur dans les quarante-cinq jours suivant la date anniversaire de la signature du contrat ».

L'article L 2234-3 du même code précise, en outre, que « le rapport annuel établi par le titulaire mentionné à l'article L 2234-1 et les comptes rendus des contrôles menés par l'acheteur mentionnés à l'article L 2234-2 sont transmis à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et font l'objet d'un débat ».

En application de cette disposition, les membres du Conseil sont ainsi invités à débattre et à formuler toutes les questions et observations qu'ils jugeront nécessaires sur l'exécution du contrat en question.

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie à cet effet le 27 septembre 2021.

Le quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2234-1 à 3,

Vu le rapport présenté par CITEOS, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le rapport d'activités de ce contrat de partenariat pour l'année 2020 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie à cet effet le 27 septembre 2021,
- qu'à l'occasion de la présentation du rapport d'activités du contrat de partenariat au Conseil, un débat doit être organisé sur l'exécution de ce contrat,

**Décide :**

- à l'issue des débats, de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2020 et des conditions d'exécution du contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Projet de réorganisation du réseau de transport en commun pour la rentrée 2022 : autorisation**

L'ambition des élus pour développer les mobilités alternatives à l'auto-solisme, l'attente des habitants de disposer de solutions respectueuses de l'environnement et la mise en œuvre progressive de la Zone de Faible Emission-mobilité (ZFE-m) nécessitent une réorganisation du réseau de transports en commun.

Les enjeux sont nombreux :

- améliorer le confort des usagers en réduisant les charges sur TEOR et certaines lignes de bus,
- mailler le réseau en offrant des liaisons directes supplémentaires,
- créer des transversales efficaces pour les déplacements intra-secteurs,
- améliorer la desserte des zones d'activités, zones industrielles, zones commerciales,
- améliorer l'attractivité et répondre au potentiel tout en respectant une bonne adéquation offre / demande.

Pour répondre à ces enjeux :

- 4 nouvelles lignes Fast seront créées (F6 transversale rive gauche ; F7 reliant la rive gauche au campus de Mont Saint Aignan sans passer par Théâtre des Arts ; F8 rocade Nord reliant la vallée du Cailly, le campus et le plateau Nord ; F9 issue de la montée en gamme de la ligne 32 reliant Elbeuf à Rouen)
- 2 nouvelles lignes de bus classiques permettront des liaisons transversales (la ligne 10 entre la vallée du Cailly, le campus et le plateau Nord ; la ligne 14 entre le plateau Est et Darnétal)
- Pour rendre crédible l'offre de toutes les lignes Fast (5 existantes + 4 nouvelles) : fréquence maximale de 10mn en heures de pointe
- De nombreuses lignes de bus classiques, sur des tracés proches de l'existant, voient leur niveau d'offre amélioré

Les objectifs généraux et le détail du projet ont été présentés lors de réunions de concertation, avec les représentants des communes, par grands secteurs géographiques :

- Plateaux Nord : le 04/05/2021,
- Vallée de Darnétal : le 04/05/2021,
- Plateaux Est : le 05/05/2021,
- Centre : le 06/05/2021,
- Vallée du Cailly : le 18/05/2021,
- Rive Gauche : le 18/05/2021.

Ces réunions ont permis d'examiner les propositions et d'adapter le projet en conséquence. Le réseau final a ensuite été présenté aux communes lors des Conférences Territoriales des Maires :

- Pôle Austreberthe Cailly : 21/10/2021
- Pôle Plateaux Robec : le 20/10/2021
- Pôle Val de Seine : le 10/11/2021
- Pôle Seine Sud : le 19/11/2021.

Il vous est donc proposé d'adopter le projet de réorganisation faisant la synthèse de l'ensemble de ces concertations, tel que figuré au plan ci-annexé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la nécessité de réorganiser le réseau de transports en commun, compte tenu des attentes des habitants et usagers pour un service efficace et attractif, répondant aux problématiques écologiques et sociales,

**Décide :**

- d'approuver le projet de réorganisation présenté dans le plan ci-annexé qui sera mis en service à la rentrée scolaire de septembre 2022.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Avenant n° 36 au contrat conclu avec SOMETRAR : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie a concédé en 1991 la construction du métro à la société SOMETRAR, qui en a délégué l'exploitation ainsi que celle de la majeure partie du réseau de transport ASTUCE à la société TCAR.

Le contrat de concession fixe un certain nombre d'obligations contractuelles pour le concessionnaire comme pour la Métropole, notamment :

- le nombre de kilomètres réalisés par type de véhicules (offre contractuelle),
- le coût kilométrique pour chacun de ces modes,
- le nombre de déplacements contractuels annuel (trafic engageant),

En contrepartie de ces obligations contractuelles, le concessionnaire perçoit une Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) dont les conditions financières ont été fixées dans le contrat initial et dans ses avenants.

Le contrat prévoit également un processus de revoyure permettant de faire évoluer certaines de ces obligations et leurs conséquences financières en fonction des modifications du contexte.

Aujourd'hui, il est nécessaire de contractualiser, par avenant n° 36 :

- les conséquences financières de la crise COVID pour l'année 2020
- l'intégration au contrat de concession d'un nouveau service de transport de personnes par navette fluviale sur la Seine

**I- les conséquences financières de la crise COVID pour 2020**

Au regard de la propagation rapide du virus « COVID-19 » sur le territoire français à compter de février 2020, le Gouvernement a pris successivement plusieurs décisions relatives à la sécurité sanitaire du pays et a instauré l'état d'urgence sanitaire. Sur la période allant du 17 mars 2020 au 10 mai 2020, un dispositif exceptionnel de confinement strict de la population a été décidé sur l'ensemble du territoire français imposant, sauf exception limitativement fixée par décret, une interdiction de déplacement.

A compter du 11 mai 2020, le Gouvernement a mis en place une première phase de déconfinement, autorisant un retour progressif des déplacements de la population. Dès le 23 octobre un couvre-feu a

été instauré sur l'ensemble du territoire national, puis à compter du 30 octobre 2020, un second confinement a été instauré jusqu'au 15 décembre 2020. Enfin, à partir du 15 décembre 2020, un couvre-feu national a été mise ne place entre 20h et 6h du matin.

Ainsi, les circulations de la population étant très strictement limitées, le Concessionnaire a rapidement constaté un effondrement de la fréquentation allant jusqu'à - 93 % au pire de la crise sanitaire. C'est ainsi qu'en concertation avec l'Autorité Concédante, il a été décidé d'adapter les niveaux de service allant jusqu'à ne produire que 20 % de l'offre nominale.

Ces événements, imprévisibles et qui se sont imposés aux parties, ont bouleversé temporairement l'équilibre économique du Contrat.

C'est pourquoi, après un cycle de négociations entre l'Autorité Concédante et le concessionnaire sur la période du 18 juin 2020 au 2 septembre 2021, les parties ont convenu de tirer les conséquences financières de la crise sanitaire Covid-19 sur l'exercice 2020 selon les principes suivants :

- Réduction des Coûts Forfaitaires d'Exploitation, afin de tenir compte des kilomètres non roulés par le Concessionnaire, à hauteur des économies nettes des surcoûts sanitaires, dont les modalités financières sont reprises en Annexe 31 ;
- Prise en charge par le Concessionnaire d'une perte sur les recettes de trafic, dont les modalités financières sont reprises en Annexe 33 ;
- Prise en charge par l'Autorité Concédante d'une perte de recettes limitée à ses décisions, d'une part, de suspendre les prélèvements automatiques des abonnements annuels au titre des mois d'avril et mai 2020, et d'autre part, de réduire l'offre de transport ;
- Prise en charge par l'Autorité Concédante d'une indemnité d'imprévision afin de tenir compte de l'article L. 6 du Code de la commande publique qui précise que « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité », dont les modalités financières sont reprises en Annexe 31.

Par ailleurs, conscient de l'implication des salariés du Concessionnaire permettant une continuité du service public répondant aux besoins de la partie de la population active restée en activité pendant les périodes de confinement, l'Autorité Concédante consent à prendre en compte dans les Coûts Forfaitaires d'Exploitation la valorisation de cet engagement, selon les modalités reprises en Annexe 31.

Enfin, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent de tirer les conséquences du traitement de la crise sanitaire Covid-19 sur l'exercice 2020 sur la donnée paramétrique contractuelle de la vitesse commerciale par l'ajustement de l'Annexe 31.

La répartition des conséquences financières de la crise COVID pour 2020 peut être décrite ainsi qu'il suit :

- Si le concessionnaire supporte à titre principal la perte de recette due à la crise sanitaire (8,4 M€), la Métropole supporte 2,7 M€ de perte de recettes, correspondant aux décisions qu'elle a imposées à Transdev (reste donc 5,7 M€ à la charge de Transdev).
- Le contrat de délégation de service public de la Métropole Rouen Normandie, comme la quasi-totalité des concessions de transport, prévoit la valorisation automatique des écarts de kilomètres,

tant que l'écart entre km contractuels et km réels est inférieur à 600 000 km. En 2020, ce sont plus de 1 560 000 km qui ont été perdus en raison de la crise sanitaire. Le mécanisme automatique prévu au contrat ne peut donc s'appliquer. En conséquence, la rémunération des Coûts Forfaitaires d'Exploitation est diminuée au niveau réel des économies permises par la crise, soit 4,279 M€.

- L'application de l'article L.6 du Code de la commande publique dispose que : « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'indemnité d'imprévision due par la Métropole ressort à 3,3 M€ conformément aux modalités de calcul fiées par la jurisprudence de la juridiction administrative.

A ces sommes directement liées à l'exécution du contrat, s'ajoute une valorisation de la continuité du service public notamment par l'implication des salariés à hauteur de 300 €. Cette somme est intégrée aux Coûts Forfaitaires d'Exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, l'effort net supporté par la Métropole Rouen Normandie au titre des surcouts COVID 2020 subis par l'exploitant s'élève à 1,5 M€ (valeur 2021).

## II- L'intégration au contrat de concession d'un nouveau service de transport de personnes par navette fluviale sur la Seine

L'Autorité Concédante a souhaité étendre le périmètre du service de transport de personnes en confiant au Concessionnaire, par un Avenant 30 au Contrat de Concession signé en date du 7 août 2019, la mise en place d'une expérimentation de franchissement de la Seine par la mise en service d'une navette fluviale à énergie électro-solaire pour une période de 4 mois, du 15 juillet au 15 novembre 2019.

Devant l'engouement des habitants de la Métropole pour ce nouveau mode de transport, l'Autorité Concédante a décidé, par la signature d'un Avenant 31 au Contrat de Concession signé en date du 3 février 2020, de poursuivre l'expérimentation du franchissement de la Seine pour une durée supplémentaire de 8 mois, du 16 novembre 2019 au 15 juillet 2020, puis par Avenant 33 au Contrat de Concession signé en date du 5 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Cependant, l'incendie de l'usine Lubrizol puis les deux périodes de confinement, intervenues en 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, n'ont pas permis de disposer des données relatives à un cycle annuel de navigation et ainsi d'en tirer les enseignements utiles à la définition du futur service. A ce titre, l'expérimentation a été prolongée du 1er janvier au 31 décembre 2021 par Avenant 34 au Contrat de Concession signé en date du 16 mars 2021.

Ainsi, au regard du retour très positif des habitants de la Métropole sur la mise en place de cette nouvelle mobilité douce permettant le franchissement de la Seine, l'Autorité Concédante a décidé de pérenniser ce nouveau mode de transport en l'intégrant au périmètre du contrat de concession à compter du 1er janvier 2022 et ce jusqu'à la fin du dit contrat soit le 31 décembre 2025.

Les modalités contractuelles d'intégration à l'offre de transport de ce nouveau service par voie fluviale, qui sera totalement intégré à l'offre et à la gamme tarifaire du Réseau Astuce, fait l'objet de la création de l'Annexe 47 au Contrat de concession.

Cette offre se décompose en deux liaisons :

> liaison 1 : navette fluviale permettant le passage entre la « Rive Gauche » et la « Rive Droite »

Le service est disponible à la demande de l'utilisateur, sur signalement, toute l'année, dimanches et jours fériés compris selon l'amplitude horaire définie ci-dessous :

- du lundi au vendredi : de 7h45 à 9h30, de 11h30 à 14h45, de 16h30 à 18h45 (Sauf soirs de matchs de Hockey),
- les samedis, dimanches et jours fériés : de 11h00 à 19h00 (Sauf soirs de matchs de Hockey, fin du service à 18h00).

> liaison 2 : navette fluviale permettant le passage entre le « Quai du Pré-aux-Loups » et « L'île Lacroix » les soirs de matchs de hockey sur glace

Le service est disponible à la demande de l'utilisateur, sur signalement, chaque soir de match, de 18h30 à 23h00, pendant toute la durée de la saison de ligue Magnus, soit l'équivalent d'une douzaine de matchs sur la période d'octobre N à avril N+1.

Le coût de l'intégration du nouveau service de transport de personnes par navette fluviale sur la Seine s'élève à 0.359M€ (en valeur 2011).

### III- Le cadre juridique et les conséquences financières de l'avenant n°36

Les articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la Commande Publique autorisent la modification du contrat lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen de 5 350 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R 3135-7 sont remplies.

L'avenant proposé entre dans ce cadre puisque la participation de la Métropole est inférieure au seuil européen précité et représente une augmentation d'environ 0,11 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat.

De plus, en application de l'article R 3135-9 du Code de la Commande Publique, le montant cumulé des modifications réalisées sur la base de l'article R 3135-8 est, par addition des avenants 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de 7 531 862 € HT en valeur 2011, soit environ 8 541 998 € HT en valeur 2021, ce qui représente 0,316 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat.

En prenant en compte l'ensemble des avenants passés à ce jour, le pourcentage cumulé d'augmentation est de 7,297 %.

D'autre part, l'article R. 3135-7 du code de la commande publique prévoit que les contrats de concession peuvent être modifiés tant que la modification apportée n'est pas substantielle. Dans le cas d'espèce, l'avenant proposé ne modifie pas l'équilibre économique de la concession et se place également dans ce cadre prévu par le code.

Par ailleurs l'article L. 6 du Code de la commande publique précise que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». C'est dans ce cadre que l'avenant 36 a été élaboré, pour la partie liée au COVID.

Enfin la commission de DSP a été préalablement saisie du projet d'avenant n° 36 a émis un avis favorable le 3 décembre 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L 3135-1, R 3135-7 à R 3135-9,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de concession passé entre la société SOMETRAR et le SIVOM de l'Agglomération Rouennaise le 28 juin 1991 et ses avenants successifs,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 3 décembre 2021,

Vu le projet d'avenant n° 36 au contrat de concession ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences financières de la crise COVID pour 2020
- que l'Autorité Concédante a décidé de pérenniser le nouveau mode de transport de personnes par navette fluviale en l'intégrant au périmètre du contrat de concession à compter du 1er janvier 2022 et ce jusqu'à la fin du dit contrat soit le 31 décembre 2025,
- que l'avenant 36 augmente le montant des sommes restant à percevoir par le délégataire jusqu'à la fin du contrat de 1 681 313,00 € HT en valeur 2011, soit environ 1 906 802,65 € HT en valeur 2021,
- que cette augmentation représente environ 0,11 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat,
- le montant cumulé des modifications réalisées sur la base de l'article R 3135-8 est, par addition des avenants 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de 7 531 862 € HT en valeur 2011, soit environ 8 541 998 € HT en valeur 2021, ce qui représente 0,316 % du montant des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat,
- qu'en prenant en compte l'ensemble des avenants passés à ce jour, le pourcentage cumulé d'augmentation est de 7,297 %,
- que la commission de DSP a été préalablement saisie du projet d'avenant n° 36 et a donné un avis favorable,

**Décide :**

- d'approuver les dispositions techniques et financières qui font l'objet du 36<sup>ème</sup> avenant au contrat de concession conclu avec SOMETRAR le 28 juin 1991,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 36 et ses annexes.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Contrat Local de Sécurité Transports (CLST) 2022-2026 : autorisation de signature**

L'évolution de l'insécurité et la diversité des causes qui l'engendrent ont incité les pouvoirs publics à appréhender ce phénomène dans une logique partenariale.

Ce concept de coproduction locale de sécurité a été renforcé par la loi du 5 mars 2007 qui prévoit que les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et usagers.

Les actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Local de Sécurité Transport (CLST) 2016-2021 ont été les suivantes :

- Poursuite et évaluation des dispositifs innovants (caméras piétons, vidéo en temps réel, procès-verbaux numériques),
- Mise en place de la descente à la demande,
- Mise en place d'un partenariat avec les polices municipales pour le contrôle des titres,
- Contrôles combinés avec les transporteurs, la BSTC et la Gendarmerie Nationale,
- Réunion mensuelle (cellule de veille),
- Réunion toutes les 5 semaines avec les référents municipaux chargés de la sécurité, la Police et la Gendarmerie Nationale,
- Actions et campagnes de communication pour la lutte contre les « Violences faites aux femmes dans les transports en commun »,
- Mise en place d'une convention pour lutter contre les délits de fraude d'habitude permettant d'accélérer le processus de dépôt de plainte,
- Mise en place d'une lettre plainte simplifiée et dématérialisée sur le vandalisme,
- Groupe de travail sur le vandalisme et l'installation de matériel adapté (abri).

Le Contrat Local de Sécurité 2022-2026 renforcera le dispositif existant.

Par ailleurs, un nouveau partenaire sera associé en cellule de veille : la SNCF.

La fiche « Observatoire d'ambiance sur les territoires péri-urbains » sera inclus dans une fiche unique « Observatoire d'ambiance » regroupant l'ensemble des acteurs du territoire de la Métropole.

Trois nouvelles fiches seront intégrées :

- Stations prioritaires : Travailler sur des stations/arrêts les plus problématiques du réseau,
- Lutter contre le phénomène Wheeling : l'augmentation des cyclistes et les conduites

dangereuses appellent à la vigilance. Des dispositifs pour réduire ces phénomènes seront expérimentés,

- Lutter contre les incivilités à l'encontre des personnes chargées d'une mission de service public : lutter contre le sentiment d'impunité et mise en place d'un traitement rapide des infractions de moindre gravité.

Nouvelle appellation de la fiche « Actions de recouvrement des amendes » en « Lutter contre la fraude dans les transports en commun ».

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que, pour apporter une réponse concrète et efficace aux problèmes de délinquance sur le réseau de transports en commun, il convient de les appréhender dans une logique partenariale,

- que la signature d'un Contrat Local de Sécurité est le moyen le plus approprié d'instituer un partenariat actif et une concertation permanente entre l'Etat, le Parquet du Tribunal de Grande Instance, la Métropole, TRANSDEV ROUEN, TAE, TNI, Keolis, Cars Hangard,

**Décide :**

- d'approuver les dispositions du Contrat Local de Sécurité 2022-2026 à intervenir entre l'Etat, le Parquet du Tribunal de Grande Instance, la Métropole, TRANSDEV ROUEN, TAE, TNI, Keolis, Cars Hangard,

et

- d'habiliter le Président à signer ce Contrat Local de Sécurité Transport.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Convention d'aide financière aux covoitureurs à intervenir avec l'opérateur KLAXIT : autorisation de signature**

Afin de favoriser l'émergence de mobilités plus respectueuses de l'environnement, plus sociales et solidaires sur son territoire, la Métropole Rouen Normandie a décidé de créer à titre expérimental un service de covoiturage de courte distance, privilégiant les trajets domicile/travail et les trajets domicile/études.

Cette initiative volontariste de la Métropole Rouen Normandie est rendue possible par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et l'article L 1231-1-1 du Code des Transports, qui précise que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sont compétentes pour « organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ».

Cette initiative s'inscrit également dans le cadre réglementaire du covoiturage, qui autorise les AOM à :

- mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée,
- verser indirectement des aides financières aux conducteurs ou aux passagers réalisant des trajets en covoiturage.

Dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie a retenu en juin 2020, par le biais de l'UGAP, la plateforme Klaxit comme outil de covoiturage courte distance.

Le choix de cet opérateur a tenu tout d'abord aux modalités spécifiques de mise en œuvre du covoiturage courte distance. Ce mode de déplacement nécessite en effet une mise en relation préalable : les conducteurs et covoiturés se fixent un rendez-vous planifié à l'avance, à un endroit librement convenu et les trajets sont libres.

Au démarrage de l'expérimentation, la société Klaxit apparaissait alors comme le seul opérateur à disposer d'un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des entreprises et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs.

D'autre part la société Klaxit mettait en avant sur son application les points de rencontre

covoiturage spécifiques à la Métropole Rouen Normandie.

Enfin, la société Klaxit a mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ».

Cette expérimentation menée avec la société Klaxit a d'abord été lancée auprès des gros employeurs de six zones d'emploi, partenaires Mobilité de la Métropole en septembre 2020 puis a été élargie auprès des habitants depuis septembre 2021.

Dans le cadre cette expérimentation, le conducteur est rémunéré dans la limite des 40 premiers kilomètres de la manière suivante :

- un forfait de 2€ par passager et par trajet inférieur ou égal à 20 km,
- un forfait de 2 € + 0,10 € par km et par passager pour un trajet compris entre 20 et 40 km,
- un forfait de 4€ par passager et par trajet supérieur ou égal à 40 km.

Cette expérimentation se trouve sécurisée par le « Registre national de preuve de covoiturage ». Ce registre permet en effet de faire converger des preuves de covoiturage et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs d'application de covoiturage. Ainsi la Métropole Rouen Normandie peut s'appuyer sur ce registre qui permet, d'une part, d'inciter à la pratique du covoiturage sans crainte de fraude, et, d'autre part, à l'opérateur de covoiturage de redistribuer l'aide financière aux conducteurs covoitureurs.

Aujourd'hui, l'expérimentation a permis d'atteindre, malgré le contexte sanitaire, 5 740 personnes inscrites en novembre dont 44% sont des covoitureurs actifs. La généralisation a partir du 1er septembre a par ailleurs permis de passer de 500 trajets mensuels en août à environ 7000 trajets pour le seul mois de novembre 2021, pour un trajet moyen de 18km par voyage.

Une modification des modalités d'exécution du marché UGAP intervenant prochainement, et afin de prolonger l'expérimentation sur le covoiturage, il est proposé de conventionner pour une durée d'un an avec la société Klaxit pour indemniser les conducteurs covoitureurs sur le territoire de la Métropole.

Le montant maximum prévu en 2022 consacré à la rémunération des conducteurs est de 200 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article 35 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, notamment le décret 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de reversement d'une allocation par les AOM, et le décret n° 2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 autorisant la poursuite de l'expérimentation de service de covoiturage,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie est compétente à organiser la mobilité,
- que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport,
- que la société KLAXIT est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage",
- que la société KLAXIT a su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des entreprises et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs,
- que la société KLAXIT met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Métropole Rouen Normandie,
- que la société KLAXIT a mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs,
- que la Métropole expérimente déjà un service de covoiturage planifié à l'avance dans le cadre d'une commande passée à l'UGAP avec la société de covoiturage KLAXIT,
- qu'il est pertinent de poursuivre, par convention, le versement de l'aide financière aux conducteurs covoitureurs indirectement par le biais de la société KLAXIT,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux conducteurs covoitureurs par KLAXIT ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention avec la société KLAXIT.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Développement des pistes cyclables - Mise en place du « Réseau Express Vélo » sur la période 2021-2026 - Programme : approbation - Conventions à intervenir : autorisation de signature - Demande de subventions**

Avec 1,7 million de déplacements quotidiens sur le territoire de la Métropole, la mobilité des individus représente un enjeu central dans le succès de la transition énergétique et écologique du territoire. Face à l'omniprésence de l'automobile, à la mauvaise qualité de l'air en ville, à la crise climatique, à la dégradation de la qualité environnementale, du cadre de vie et des espaces publics, la promotion des mobilités actives pour les déplacements du quotidien est devenue un impératif.

Mode performant en milieu urbain, sain et respectueux de la qualité de vie des habitants, le vélo constitue une alternative tout à fait crédible à l'usage de la voiture en permettant des vitesses bien souvent supérieures à la voiture particulière, en favorisant une activité physique bénéfique pour la santé et en rendant aux espaces publics des fonctions que l'usage immodéré de la voiture leur a fait perdre depuis quarante ans

Pourtant, à l'échelle de la Métropole, la part modale du vélo stagne depuis plus d'une décennie à 1% alors que la voiture reste largement utilisée pour des déplacements de courte distance : 40 % pour les déplacements inférieurs à 3 km, 45 % pour les déplacements de moins de 5km et 51 % pour les déplacements en-dessous de 10 km.

L'Accord de Rouen pour le Climat (COP21) du 29 novembre 2018 a affirmé publiquement l'ambition métropolitaine en termes d'espace public et de mobilité, en fixant comme objectif prioritaire de minimiser la place encore trop importante de la voiture et de l'autosolisme (usage d'une voiture particulière par une seule personne) et faciliter l'émergence de modes de transport moins consommateurs d'espace public et plus propres. A ce titre, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a fixé à l'horizon 2030 un objectif de 5% de part modale du vélo à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie et un objectif de 10% de part modale vélo sur la zone urbaine dense (Rouen et sa première couronne).

**1- Création d'un réseau cyclable structurant et hiérarchisé**

Pour atteindre cet objectif, il est proposé la création d'un réseau cyclable structurant et hiérarchisé sur le modèle du réseau de transports collectifs, qui permettra de lever l'un des principaux freins à la pratique du vélo qu'est la sécurité des déplacements. Cela nécessitera un rééquilibrage de l'espace public et donc bien souvent de diminuer la place allouée à la voiture particulière qui se révèle

surdimensionnée dans de nombreuses configurations (nombre de voies de circulation et/ou places de stationnement).

Afin de répondre efficacement aux différents besoins des usagers, le réseau cyclable a pour objectif de se construire sur la base d'axes forts et lisibles, avec des aménagements confortables et sécurisés, reliés par des itinéraires de maillage :

- Le premier niveau (N1) appelé également « Réseau Express Vélo » (REV) a été conçu à partir d'une analyse spécifique des déplacements domicile-travail et domicile-étude et de l'étude des liaisons entre pôles générateurs de déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les itinéraires répondent ainsi à des besoins réels des usagers et les priorités d'aménagements sont identifiées là où la demande potentielle est la plus forte. Ce réseau potentiel a ensuite fait l'objet d'études de faisabilité technique et financière qui ont permis d'affiner les tracés et d'écarter les sections pour lesquelles l'emprise disponible ne permettait pas de réaliser les aménagements attendus.

Le second niveau (N2) appelé « Réseau Interconnecté Vélo » (RIV) est conçu pour assurer les liaisons entre le réseau N1, les centralités et les équipements d'intérêt (services publics, établissements scolaires, équipements sportifs et culturels, etc.). Le Réseau Interconnecté Vélo est co-construit et concerté avec les élus locaux, les associations et les services techniques ; il formera, à terme, un maillage territorial dense et complémentaire au Réseau Express Vélo. Il permettra d'assurer un rabattement des cyclistes du niveau N1 vers le niveau local N2. A ce jour, une trentaine de communes a été consultée. Ce réseau évolutif, se construit selon une approche locale et différenciée sur la base d'une carte projet évolutive est présentée à titre indicatif en annexe 3.

## **2- Création du Réseau Express Vélo (REV)**

La proposition de Réseau Express Vélo (REV) est composée de 12 itinéraires (annexe 1) représentant un linéaire de 143 km, dont 41 km d'aménagements cyclables existants.

Les itinéraires proposés dans le cadre du Réseau Express Vélo sont les suivants :

1. Boulevards de Rouen (8,4 km)
2. Saint-Pierre-lès Elbeuf – Tourville-la-Rivière (11,7 km)
3. La Bouille – Rouen (20,2 km)
4. Saint-Etienne du Rouvray – Petit-Couronne (6,9 km)
5. Saint-Etienne du Rouvray – Rouen (5,5 km)
6. Oissel – Rouen (12 km)
7. Tourville-la-Rivière – Rouen (14,1 km)
8. La Neuville-Chant-d'Oisel – Bonsecours – Saint-Léger-du-Bourg Denis (14,3 km)
9. Canteleu – Saint-Léger-du-Bourg-Denis (11,5 km)
10. Maromme – Rouen (12,8 km)
11. Le Trait – Saint-Paër (15,9 km)
12. Malaunay – Rouen (9,4 km)

Les itinéraires de ce Réseau Express Vélo, qui seront accompagnés de services spécifiques (stations de gonflage, stationnements vélos, totems de réparation ...) doivent permettre de répondre à tous types d'usagers, des « velotafeurs » (personne réalisant ses déplacements domicile-travail à vélo) aux familles désireuses de circuler en toute sécurité. A ce titre, ils doivent respecter 3 grands principes :

1. **Efficacité** : les trajets doivent être directs, le revêtement de bonne qualité et confortable et les dépassements entre cyclistes aisés afin de permettre des circulations rapides.
2. **Sécurité** : les aménagements doivent être en site propre, c'est-à-dire isolés de la circulation et des flux piétons, et une grande attention doit être apportée aux traitements des intersections et à l'entretien.
3. **Lisibilité** : il sera recherché une homogénéité des aménagements, en conciliant l'existant et les créations, par un revêtement et des marquages au sol spécifiques pour leur donner une identité visuelle propre.

Afin de garantir ces principes, les pistes cyclables unidirectionnelles bilatérales d'une largeur minimale de 2 mètres doivent être recherchées en priorité. En cas de manque d'emprise, l'alternative passe alors par une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur minimale de 3 mètres. En milieu rural ou périurbain, lorsque le flux de piétons attendu est très faible, il est possible de réaliser des voies vertes soit pour remédier à des problèmes d'emprise, soit pour minimiser l'imperméabilisation des sols. Enfin, le couloir bus/vélo peut représenter une alternative en milieu urbain dense lorsqu'il est déjà en place et qu'il n'y a pas possibilité de créer un aménagement cyclable le long de l'axe concerné.

Pour atteindre les objectifs de lisibilité, le Réseau Express Vélo sera différencié par un marquage et une coloration au sol. Ce marquage sera matérialisé sous la forme de lignes de rive et de numéros d'itinéraires cyclables et, à termes, par des indications de directions notamment au droit des carrefours ou des traversées complexes. Au-delà de ces marquages au sol, les nouvelles pistes cyclables seront réalisées en enrobé rouge pour bien les distinguer des axes de circulation automobile.

Pour les aménagements cyclables à réaliser, une programmation a été définie sur la période 2021-2026 à partir d'une analyse multicritère tenant compte de la nature de l'axe (trafic, vitesse autorisée), des alternatives possibles pour le cycliste dans l'attente d'un aménagement dédié, des discontinuités à résoudre et des « coups partis ». La programmation prévoit le phasage suivant :

- 10 km sur la période 2021-2022
- 43 km sur la période 2023-2024
- 39 km sur la période 2025-2026

La mise en œuvre du Réseau Express Vélo fera l'objet d'une concertation avec les élus des territoires et les associations d'usagers des modes actifs avant le démarrage des projets d'aménagement cyclables.

La mise en œuvre de ces aménagements à créer du Réseau Express Vélo représente un coût total évalué à 55 000 000 € TTC, hors itinéraire 12 dont la faisabilité technique est en cours d'études. Une AP de 60 000 000€ est ouverte au budget à cet effet.

### **3- Création du Réseau Interconnecté Vélo (RIV)**

La proposition de Réseau Interconnecté Vélo viendra compléter le Réseau Express Vélo représentant un linéaire de plus de 63 km.

Les itinéraires du Réseau Interconnecté Vélo seraient les suivants :

- Pôle Austreberthe-Cailly : 7 km
- Pôle Plateaux-Robec : 22,2 km
- Pôle Val de Seine : 14,4 km

- Pôle Seine-Sud : 11,1 km
- Pôle Rouen : 8,6 km.

Ce Réseau Interconnecté Vélo a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- assurer la liaison des itinéraires cyclables entre le Réseau Express Vélo - les centralités - les équipements d'intérêt,
- assurer une continuité des itinéraires cyclables secondaires,
- sécuriser les déplacements par des aménagements cyclables réglementaires et lisibles.

Pour répondre à ces objectifs, le Réseau Interconnecté Vélo sera fondé sur le principe d'aménagements cyclables en piste unidirectionnelle bilatérale d'une largeur minimale de 2 mètres. Uniquement dans les cas d'une emprise insuffisante ou de contraintes avérées, une souplesse de largeur minimale est tolérée à 1,50m. Dans les mêmes conditions, une alternative pourra être étudiée sur la base de pistes cyclables bidirectionnelles d'une largeur minimale de 3 mètres, pouvant être réduite à 2,50m en cas d'impossibilité technique avérée.

De même, en milieu rural ou périurbain, et lorsque le flux de piétons attendu est très faible et le nombre d'accès véhicules limité, il sera possible de créer une voie verte soit pour remédier à des problèmes d'emprise, soit pour minimiser l'imperméabilisation des sols. De même, le couloir bus/vélo peut représenter une alternative en milieu urbain dense lorsqu'il est déjà en place et qu'il n'y a pas possibilité de créer un aménagement cyclable le long de l'axe concerné.

Enfin, la coloration et le marquage du Réseau Interconnecté Vélo seront définis dans le cadre du référentiel du Plan Vélo 2021-2026.

La mise en œuvre du Réseau Interconnecté Vélo sera financée au titre de la politique mobilité cyclable par des investissements alloués lors des votes des exercices budgétaires.

Enfin, pour garantir le principe de continuité des déplacements au sein du Réseau Interconnecté Vélo, celui-ci pourra être complété ponctuellement en cas d'emprise insuffisante ou de contrainte avérée, notamment dans les centralités, par des aménagements cyclables réglementés de type voirie zone 30, vélorue, zone de rencontre, etc. Ces aménagements cyclables de type voirie seront financés par des enveloppes des pôles de proximité dans le cadre des montants définis dans la délibération du 5 juillet 2021.

#### **4- Plan Vélo 2021-2026**

Afin d'offrir un cadre politique et de référence des aménagements cyclables, la Métropole souhaite élaborer un Plan Vélo qui constituera notamment une charte des référentiels de la politique cyclable.

Le Plan Vélo sera constitué de 4 piliers :

- 1er pilier : Création d'un réseau cyclable structurant et hiérarchisé composé du Réseau Express Vélo (REV) et du Réseau Interconnecté Vélo (RIV)
- 2ème pilier : Création de services de location et de stationnement vélo
- 3ème pilier : Développement d'une culture vélo avec la mise en œuvre d'actions en faveur de la pratique du vélo
- 4ème pilier : Création d'un cadre de concertation

Le Plan Vélo sera présenté en Conseil Métropolitain pour une approbation début 2022.

## **5- Financements publics associés**

Des subventions auprès de l'Europe (React-EU et Programme Opérationnel Régional 2021-2027), de l'Etat (DSIL ou autres appels à projets), de la Région Normandie et du Département de Seine-Maritime, pourraient être sollicitées sur ces opérations et viendraient en déduction de la participation du maître d'ouvrage. La Métropole s'assurera que son reste à charge sera de 20% minimum sur chacune des opérations.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Juliette BIVILLE, Conseillère métropolitaine,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans la transition énergétique et écologique de son territoire,
- que le Plan Climat Air Energie Territorial a fixé à l'horizon 2030 un objectif de 5% de part modale du vélo à l'échelle de la Métropole Rouen Normandie et un objectif de 10% de part modale vélo sur la zone urbaine dense (Rouen et sa première couronne),
- que l'atteinte de ces objectifs passe notamment par la réalisation d'infrastructures cyclables performantes et sécurisées dont le Réseau Express Vélo (REV) et le Réseau Interconnecté Vélo (RIV) seraient la traduction concrète,
- que les travaux nécessaires à la réalisation de ce réseau Express Vélo (REV) sont évalués à 55 000 000 € hors itinéraire 12,
- que l'élaboration des itinéraires du Réseau Interconnecté Vélo (RIV) est réalisée sur la base d'une concertation locale auprès des élus et des associations d'usagers,
- que les aménagements pourraient bénéficier d'une participation financière de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département de Seine-Maritime,

### **Décide :**

- d'approuver la mise en place du « Réseau Express Vélo » sur la période 2021–2026 pour un montant évalué à 55 000 000 € hors itinéraire 12 dont la carte est annexée à la présente délibération,
- d'approuver la programmation 2021 – 2026 relative à la mise en place du Réseau Express Vélo et du Réseau Interconnecté Vélo qui est annexée à la présente délibération,

- d'approuver le processus d'élaboration et de financement du « Réseau Interconnecté Vélo » sur la période 2021-2026,

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers,

- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Les dépenses et les recettes qui en résultent seront imputées aux chapitre 23 et 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Assainissement Régie Publique de l'Assainissement - Programme de travaux Assainissement 2022 : approbation**

Le coût de programme de travaux de l'année 2022, joint en annexe, est estimé à 14 448 525 € HT pour les 71 communes de la Métropole.

Il comprend les opérations principales suivantes :

- lutte contre les pollutions pour un montant de 1 710 000 € HT,
- lutte contre les inondations pour un montant de 440 000 € HT,
- réhabilitation renouvellement pour un montant de 6 987 000 € HT,
- traitement pour un montant de 2 280 500 € HT,
- instrumentation pour un montant de 123 000 € HT,
- divers pour un montant de 2 908 025 € HT.

Ce programme comprend des opérations susceptibles de bénéficier de subventions de la part de l'État, du Département de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat global.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le programme de travaux sera soumis au Conseil de la Métropole dans le cadre du vote de la délibération budgétaire,

**Décide :**

- d'approuver le programme de travaux 2022 joint en annexe.

La dépense qui en résulte sera imputée sur les chapitres 20, 21 et 23 du budget principal de la Régie Publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de l'adoption du budget 2022.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Assainissement Régie Publique de l'Assainissement - Contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Opérations de travaux d'assainissement 2022 - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subventions : autorisation**

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, les axes prioritaires suivants ont été identifiés :

- la diminution de l'exposition des zones urbaines aux risques d'inondations,
- la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles,
- la mise en conformité des installations de traitement et des bassins de stockage restitution,
- la réhabilitation, l'équipement et l'entretien ses systèmes de collecte.

Les opérations susceptibles de s'inscrire dans ces objectifs sont :

- les études nécessaires à la définition et à la réalisation des investissements et travaux nécessaires,
- l'extension, le renouvellement, le redimensionnement, la réhabilitation de réseaux,
- la création et l'aménagement de bassins,
- la suppression et réhabilitation de Stations d'épuration.

Ainsi, les travaux, objet de la présente délibération, listés ci-après, s'inscrivent dans ces opérations :

Commune	Lieu	Prestations / Travaux	Montant en € de l'opération	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subvention né en € HT
CLEON	Rue de la Résistance - Rue de la Liberté	MOE pour la création d'un ouvrage de stockage et restitution	100 000,00	50 000,00	50	50 000,00
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ET SOTEVILLE LES ROUEN	Rue de Paris	Renouvellement et réhabilitation des réseaux d'assainissement	700 000,00	490 000,00	30	210 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>800 000,00</b>	<b>540 000,00</b>		<b>260 000,00</b>

Compte-tenu de ces enjeux, le coût du programme des actions de travaux 2022 susceptibles de s'inscrire dans le contrat global, est estimé à 800 000 € HT. Dès à présent, le montant estimé des subventions de l'Agence de l'Eau est de 260 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel global de ces opérations de travaux serait le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Opérations de travaux	800 000,00 €	AESN	260 000,00 €
		Autofinancement	540 000,00€
<b>Total</b>	<b>800 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>800 000,00 €</b>

Dans ce cadre, la présente délibération vise donc à approuver le plan de financement des travaux et à autoriser le Président à solliciter des subventions, déclinées techniquement et financièrement pour chaque opération auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Publique de l'Eau et de la Régie Publique de l'Assainissement en date 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole s'est engagée à programmer et à réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie d'ici le 31 décembre 2030,
- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- qu'au titre de ce partenariat un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est possible,

**Décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

et

- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget annexe de la régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Assainissement Régie Publique de l'Assainissement - Interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques réalisées par les agents - Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

Les interventions réalisées par les agents de la Régie publique de l'Assainissement à la demande des usagers font l'objet d'un bordereau de prix unitaires dont il convient d'actualiser les articles.

A partir du 1er janvier 2022, il est proposé une actualisation de ces tarifs de 2,5 %. Cette évolution est corrélée à la progression des charges (fourniture, fonctionnement du service) et aux engagements pris par la Métropole dans le cadre de l'exécution du Contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » portant sur les objectifs partagés à atteindre entre la Métropole et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, relatifs à la sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable et la conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru. Ces objectifs nécessitent des investissements importants à hauteur d'un montant estimatif de 597 millions d'euros sur la période 2017-2030, lesquels seront financés en partie en autofinancement, avec un recours limité à l'endettement, et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau au titre de ses programmes de financements en vigueur et à venir. Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une revalorisation progressive des tarifs d'assainissement collectif estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030.

Il est proposé d'approuver ces nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 tels que figurant en annexe.

Par ailleurs, il est proposé de revoir la facturation relative à la réalisation de la partie publique des branchements d'assainissement.

Pour rappel, la partie publique du branchement comprend l'ouvrage permettant le raccordement au collecteur, la boîte de branchement (ou citerneau) qui est placée préférentiellement sous le domaine public (et dont l'accès doit permettre de contrôler la conformité des effluents raccordés) et la canalisation reliant ces deux ouvrages (sous le domaine public). L'ensemble de ces ouvrages est réalisé par la Métropole et financé par l'utilisateur qui a fait une demande de raccordement. Il appartient ensuite à l'utilisateur de raccorder, ou de faire raccorder, son projet à la boîte de branchement à ses frais. Ce raccordement privé doit être réalisé dans le respect des conditions fixées dans le règlement de service assainissement : type d'effluents raccordés (notamment la répartition correcte des eaux pluviales et des eaux usées), conditions de raccordement des installations privées (pompe de relevage si nécessaire, clapet anti-retour...).

Il est proposé de facturer cette prestation en appliquant un forfait, ce qui permet une simplification de la relation à l'usager et une équité par rapport à l'accès au service, notamment au regard:

- du coût du branchement qui dépend beaucoup moins de la situation particulière de l'usager par rapport au collecteur (profondeur relative, distance dans la rue), ou aux contraintes indépendantes de l'usager imposées par la gestion du service (contrainte de positionnement de la boîte de raccordement sur le domaine public),
- de l'absence de dépendance directe au regard des prix fixés dans le cadre des marchés passés par la Métropole, lesquels peuvent varier d'un secteur à l'autre,
- de l'estimation directe du coût par l'usager dès l'instruction d'urbanisme,
- de l'absence d'interférence de l'usager dans les relations contractuelles de la Métropole avec ses sous-traitants (contrôle des quantités exécutées etc...)

Il est donc proposé la mise en place d'un tarif forfaitaire, sur un principe analogue à ce qui existe pour l'eau potable, selon les modalités suivantes :

- application d'un prix forfaitaire pour les branchements jusqu'à 5 mètres linéaires
- application d'une majoration par mètre supplémentaire jusqu'à 20m

Sont exclus de cette forfaitisation :

- les branchements supérieurs à 20m,
- les branchements de gros diamètre (supérieur à diamètre 300),
- les branchements nécessitant des techniques de pose non traditionnelles (techniques sans tranchées [fonçage, forage dirigé] par opposition à l'ouverture de tranchées) ou des contraintes urbanistiques particulières (traitement de trottoirs particuliers, pavage etc.)

Ces branchements particuliers resteraient facturés sur la base de devis établis d'après les bordereaux de prix des marchés de travaux en vigueur sur le secteur géographique correspondant.

Ces montants de travaux forfaitisés ou sur devis sont augmentés de frais de gestion de 5% du montant total.

Dans tous les cas, c'est la Métropole qui facture à l'usager le coût des travaux (qui peuvent être au final différent [inférieur] du coût des travaux répercutés par l'entreprise), l'usager n'a aucune relation contractuelle (devis, facture...) avec l'entreprise missionnée par la Métropole.

Les montants des forfaits et des plus-values par mètre proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ont été établis sur la base des travaux réalisés en 2020, pour équilibrer globalement l'activité.

Les coûts réels se sont établis à 1.4M d'euros pour 280 branchements.

54% des branchements réalisés étaient de moins de 5 m. 30% entre 5m et 10m. 4% seraient des branchements considérés comme hors forfait.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de fixer les tarifs des interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Décide :**

- d'adopter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels qu'ils sont joints en annexe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget de la Régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Assainissement Régie Publique de l'Assainissement - Stations d'épurations (STEP) de Petit-Quevilly et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf - Traitement des apports extérieurs et autres prestations annexes - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

La station d'épuration Émeraude située à Petit-Quevilly et celle située à Saint-Aubin-lès-Elbeuf permettent d'assurer le traitement de boues d'épuration, de matière de vidange et de sables de curage.

Les équipements de la STEP Émeraude permettent également la réalisation de différentes analyses et la production des sables utilisables en remblaiement.

Enfin, la STEP de Saint-Aubin-lès-Elbeuf peut accueillir des graisses et les traiter.

A partir du 1er janvier 2022, il est proposé une actualisation de ces tarifs de 2,5 %. Cette évolution est corrélée à la progression des charges (fourniture, fonctionnement du service) et aux engagements pris par la Métropole dans le cadre de l'exécution du Contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » portant sur les objectifs partagés à atteindre entre la Métropole et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, relatifs à la sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable et la conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru.

Ces objectifs nécessitent des investissements importants à hauteur d'un montant estimatif de 597 millions d'euros sur la période 2017-2030, lesquels seront financés en partie en autofinancement, avec un recours limité à l'endettement, et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau au titre de ses programmes de financements en vigueur et à venir. Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une revalorisation progressive des tarifs d'assainissement collectif estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030.

Il est proposé d'approuver ces nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 tels que figurant en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient d'actualiser les tarifs du traitement des apports extérieurs dans les stations d'épuration Émeraude et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, et d'autres prestations annexes,

**Décide :**

- d'adopter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe assainissement de la Régie publique de l'eau de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Eau Régie Publique de l'Eau - Programme de travaux d'eau potable 2022 : approbation**

Le coût du programme de travaux Eau potable de l'année 2022, joint en annexe, est estimé à 11 141 500 € HT pour les 71 communes de la Métropole.

Il comprend les opérations principales suivantes :

- l'extension et le renforcement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable pour un montant de 6 861 500 € HT,
- de gros entretien et de renouvellement des équipements électromagnétiques pour un montant de 500 000 € HT,
- d'ouvrages de stockage d'eau pour un montant de 890 000 € HT,
- de travaux sur les unités de production d'eau potable pour un montant de 925 000 € HT,
- des études pour un montant de 1 965 000 € HT.

S'agissant de travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution, ils seront en partie réalisés par le groupement SADE SOGEA NORD OUEST TP titulaire d'un marché à bons de commandes pour les 5 pôles métropolitains.

Pour les opérations de gros entretiens-renouvellement, les travaux sur les ouvrages de stockage d'eau et sur les unités de production d'eau potable, pour certains travaux de renouvellement, de déplacement de réseaux, ainsi que pour les études, il est nécessaire de procéder au lancement de consultations conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et au programme de travaux dont il est ici demandé approbation. Le lancement des consultations fera l'objet d'une délibération du Bureau.

Ce programme comprend des opérations susceptibles de bénéficier de subventions de la part de l'État, du Département de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat global.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Publique de l'Eau et de la régie Publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le programme de travaux sera soumis au Conseil de la Métropole dans le cadre du vote de la délibération budgétaire,
- que les travaux concernés sont susceptibles d'être subventionnés,

**Décide :**

- d'approuver le programme de travaux 2022 joint en annexe.

La dépense qui en résulte sera imputée sur les chapitres 20, 21 et 23 du budget principal de la Régie Publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve de l'adoption du budget 2022.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Eau Régie Publique de l'Eau - Contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Opérations de travaux alimentation en Eau Potable 2022 - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subventions : autorisation**

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, les 5 axes prioritaires suivants ont été identifiés :

- La sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitants de la Métropole,
- La production et la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes AEP,
- La réduction des prélèvements d'eau potable et l'amélioration des rendements des réseaux,
- La préservation de la qualité des ressources en eau,
- Le maintien d'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau.

La nature des opérations relatives à l'alimentation en eau potable (AEP) susceptibles de s'inscrire dans ces axes sont :

- L'amélioration des traitements, l'interconnexion des ressources et/ou la recherche de nouvelles ressources afin de prendre en compte la fragilité de la ressource en qualité et quantité,
- La mise en œuvre de la protection des captages nécessaire à la préservation de la quantité de la ressource en eau,
- La poursuite d'une gestion patrimoniale et de lutte contre les fuites consistantes avec l'objectif de réduction de la pression exercée sur la ressource en eau.

Ainsi, les travaux objet de la présente délibération, listés ci-après, s'inscrivent dans ces opérations :

**1 - ETUDES ET DIAGNOSTICS**

	COMMUNES	LIEUX	ETUDES	MONTANT EN € HT PREVU	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subventionné en € HT

1.1	DARNETAL	Usine de Carville	MOE - Mise à niveau de l'usine de Carville à Darnétal	250 000,00	125 000,00	50	125 000,00
1.2	SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY	Usine de la Chapelle	Etudes de faisabilité réhabilitation versus reconstruction de l'usine de la Chapelle, y compris études de filière	90 000,00	45 000,00	50	45 000,00
1.3	SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY	Réservoir sur tour	MOE - Réhabilitation des réservoirs de Maryse Bastié à Saint Etienne du Rouvray	70 000,00	35 000,00	50	35 000,00

## 2 - TRAVAUX SUR OUVRAGES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

	COMMUNES	LIEUX	TRAVAUX	MONTANT EN € HT PREVU	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subventionné en € HT
2.1	DUCLAIR		Sécurisation de l'UDI de Saint Paër par création d'une station de pompage au réservoir du Chinois à Duclair	150 000,00	105 000,00	30	45 000,00
2.2	SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY	Réservoir du Champ de course	Réhabilitation de l'étanchéité et de l'isolation extérieures	300 000,00	210 000,00	30	90 000,00
2.3	BIHOREL	Réservoir des Canadiens	Réhabilitation du réservoir des Canadiens	500 000,00	350 000,00	30	150 000,00

## 3 - RENOUELEMENT, RENFORCEMENT, EXTENSION DE RESEAUX AEP

	COMMUNES	LIEUX	TRAVAUX	MONTANT EN € HT PREVU	Dépense MRN	Ressource Agence de l'Eau Taux de subvention escompté	Montant subventionné en € HT
3.1	BOOS ET LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	Chemin à travers champs entre rue de l'ancienne poste et rue du Bois d'Ennebourg à Boos et Rue du Boc à La Neuville Chant d'Oisel	Interconnexion du réservoir des Vaubeuges à Franqueville Saint Pierre avec le réservoir de la Neuville Chant d'Oisel	1 000 000,00	600 000,00	40	400 000,00
3.2	YAINVILLE	Rue de l'Essart	Renouvellement et renforcement du réseau de refoulement rue de l'Essart à Yainville dans le cadre des travaux d'interconnexion	1 000 000,00	700 000,00	30	300 000,00
3.3	YAINVILLE	Forages et réservoirs	Renouvellement et renforcement des équipements du forage et des réservoirs de Yainville dans le cadre des interconnexions	400 000,00	280 000,00	30	120 000,00

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 760 000,00</b>	<b>2 450 000,00</b>		<b>1 310 000,00</b>
----------------------	---------------------	---------------------	--	---------------------

Compte-tenu de ces enjeux, le coût du programme des actions de travaux programmées pour 2022, susceptible de s'inscrire dans le contrat global, est estimé à 3 760 000 € HT. Le montant estimé des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est de 1 310 000 € HT.

En fonction des modalités de soutien financier de l'Agence de l'Eau, le plan de financement prévisionnel global serait le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Opérations de travaux AEP	3 760 000 € HT	AESN	1 310 000 € HT
		Autofinancement	2 450 000 € HT
<b>Total</b>	<b>3 760 000 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>3 760 000 € HT</b>

La présente délibération vise donc à approuver le plan de financement prévisionnel des opérations de travaux déclinées sur 2022 et à autoriser le Président à solliciter les subventions auxquelles la Métropole peut prétendre auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation, de la Régie Publique de l'Eau et de la Régie Publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole s'est engagée à programmer et réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau Seine Normandie d'ici le 31 décembre 2030,

- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- qu'au titre de ce partenariat un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est possible,

**Décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour les opérations citées en Annexe 1,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

et

- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 13 du budget de la régie publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Eau Régie Publique de l'Eau - Interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques réalisées par les agents - Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

Les interventions réalisées par les agents de la Régie publique de l'Eau à la demande des usagers font l'objet d'une tarification fixée dans un bordereau de prix dont il convient d'actualiser les montants.

A partir du 1er janvier 2022, il est proposé une actualisation de ces tarifs de 2,5 %. Cette évolution est corrélée à la progression des charges (fourniture, fonctionnement du service) et aux engagements pris par la Métropole dans le cadre de l'exécution du Contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » portant sur les objectifs partagés à atteindre entre la Métropole et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, relatifs à la sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable et la conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru. Ces objectifs nécessitent des investissements importants à hauteur d'un montant estimatif de 597 millions d'euros sur la période 2017-2030, lesquels seront financés en partie en autofinancement, avec un recours limité à l'endettement, et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau au titre de ses programmes de financements en vigueur et à venir. Le financement de ce programme pluriannuel d'investissements implique une revalorisation progressive des tarifs d'eau potable estimée à 2,5 % par an sur la période 2017-2030.

Il est proposé d'approuver ces nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 tels que figurant en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de fixer les tarifs des interventions ponctuelles, urgentes ou spécifiques à l'évolution des coûts constatés,

**Décide :**

- d'adopter les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 tels qu'ils sont joints en annexe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget Principal de la Régie publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Fixation des tarifs pour les services de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

La présente délibération a pour objet l'adoption des tarifs des Services Publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif de la Métropole Rouen Normandie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'objectif général est de disposer de tarifs harmonisés sur l'ensemble du territoire de la Métropole tout en assurant le financement des investissements nécessaires aux Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

En 2017, la Métropole a signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'État un contrat « Métropole Rouen Normandie 2030 » sur le « petit cycle de l'Eau », confirmant les objectifs partagés d'atteindre une sécurisation suffisante de l'alimentation en eau potable (avec notamment la recherche d'une nouvelle ressource de 50 000 m<sup>3</sup> / j), une conformité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (avec notamment la suppression des rejets d'eaux non traités en temps sec, et la limitation des rejets de temps de pluie), tout en assurant une gestion durable des réseaux par un renouvellement accru (atteindre et pouvoir maintenir un rythme moyen de 1 % de renouvellement, afin de limiter le vieillissement du réseau).

Ces objectifs représentent un investissement estimé à 597 M€ sur la période 2017-2030 et supposent une intensification des dépenses d'investissement sur les réseaux de 20 à 25 % sur la période.

Le financement de ces investissements dépendra :

- de subventions d'investissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur d'une cible de 80 M€ sur la période 2017-2030,
- d'un autofinancement par la Métropole adapté, avec un recours limité à l'endettement, ce qui implique la revalorisation progressive de la part Métropole du prix de l'eau et de l'assainissement sur la période 2017-2030 d'environ 2,5 % par an (soit une hausse de 2 % de la facture TTC par an, si taxe et redevances Etat / Agence de l'Eau constantes), ce qui conduirait à constater un prix Métropolitain en 2030 voisin de la moyenne départementale constatée en 2017.

Pour 2022, les perspectives de subvention, les objectifs d'investissement et les diverses redevances Agences restant inchangées, il est proposé de poursuivre la trajectoire financière prévue dans le cadre du contrat et d'appliquer une hausse de 2,5 % sur la part Métropole du prix de l'eau et de

l'assainissement collectif.

En matière d'assainissement non collectif, il est proposé de maintenir les tarifs au niveau de ceux adoptés en 2021.

### **Evolution tarifaire de l'eau potable**

Sur le secteur de l'ancienne régie d'Elbeuf, la mise en place de la tarification progressive et l'harmonisation des tarifs initiée en 2016 a pris fin en 2021.

Par ailleurs, la dernière délégation du service public de l'eau portant sur les communes de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges a pris fin en décembre 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le service public de l'eau est géré exclusivement en régie.

En 2022, les tarifs du service public de l'eau sont donc désormais harmonisés pour les 71 communes de la Métropole Rouen Normandie.

### **Evolution tarifaire de l'assainissement**

Comme pour le service public de l'eau, le service public de l'assainissement collectif est aujourd'hui géré exclusivement en régie. En 2022, la redevance assainissement est harmonisée sur l'ensemble des communes de la Métropole.

### **Evolution de la facture type**

La facture de l'eau est composée de 3 parties :

- une partie revenant à la Métropole Rouen Normandie (abonnement et consommation)
- une partie revenant à l'Agence de l'Eau comprenant :
  - la redevance pour modernisation des réseaux de collecte
  - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilé domestiques (qui n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire)
  - une contre-valeur redevance prélèvement d'eau
- une partie revenant à l'Etat (TVA de 5,5 % et de 10 %).

Comme indiqué précédemment, les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont désormais identiques pour les 71 communes de la Métropole depuis 2021 suite à la fin de l'harmonisation et à la fin des dernières délégations de service public.

Toutefois, la facture d'eau varie selon les critères suivants :

- le zonage de pollution domestique :

Les 71 communes de la Métropole sont classées selon trois zones de pollution domestiques définie par l'Agence de l'Eau dans le cadre du XI programme pour la période 2019-2024 : zone de base, zone moyenne et zone renforcée. Pour chacune des trois zones un taux est appliqué et modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux.

- le système d'assainissement :

Sur les 70 communes de la Métropole, seule la commune d'Yville-sur-Seine ne dispose pas d'un

système d'assainissement collectif. Les usagers de cette commune ne sont pas assujettis à la redevance d'assainissement collectif ni de la redevance modernisation des réseaux de collecte.

Ainsi, en application de ces critères, la facturation des 71 communes de la Métropole peut être regroupée en 4 factures types :

- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution de base,
- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution moyenne,
- une facture-type correspondant aux communes disposant d'un système d'assainissement en tout ou partie collectif et classées en zone de pollution renforcée,
- une facture-type correspondant à la commune d'Yville-sur-Seine ne disposant pas de système d'assainissement collectif et classée en zone pollution renforcée.

Pour 2022, la facture d'eau moyenne de la Métropole s'établit à 454,38 € TTC pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> (soit 3,79 € /m<sup>3</sup> abonnement compris), en hausse de 2,03 % par rapport à 2021 (soit 9,03 € d'augmentation par facture).

Elle s'établit à 273,79 € TTC pour une consommation de 70 m<sup>3</sup> (soit 3,91 € / m<sup>3</sup>, en hausse de 2,04 % par rapport à 2021 (soit 5,48 € d'augmentation par facture).

Il est à noter que la facture moyenne est pondérée par la population légale INSEE 2018 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En conclusion, il vous est proposé d'adopter les différents tarifs figurant dans le tableau annexé et d'en fixer l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les tableaux joints en annexe relatifs à l'évolution de la facture d'eau permettent de simuler pour chaque commune en fonction de ses caractéristiques (zone pollution et système d'assainissement), l'évolution des factures pour une consommation type de 120 m<sup>3</sup> (norme INSEE) et de 70 m<sup>3</sup> (correspondant à la consommation moyenne par abonné constatée sur la Métropole).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs des services publics l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 7 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de fixer les tarifs facturés aux usagers des services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Métropole applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Décide :**

- de fixer les tarifs des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Métropole applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 tel que figurant en annexe de la délibération.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget principal et du budget annexe de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Biodiversité -  
Charte de la Biodiversité du territoire de la Métropole Rouen Normandie pour la période  
2021-2026 : autorisation de signature**

Depuis 2010 la Métropole mène des actions en faveur de la biodiversité. Ces actions isolées en matière de biodiversité se sont peu à peu structurées pour aboutir au premier Plan d'actions en faveur de la biodiversité.

En effet, par délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans un plan d'actions en faveur de la biodiversité pour la période 2015-2020, recensant les actions en faveur de la biodiversité portées par la Métropole. Il s'agissait d'une déclinaison locale par sous-trame du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui regroupait 24 actions déclinées dans 8 axes :

- la traduction réglementaire du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) dans les documents d'urbanisme, ce dernier étant intégré maintenant au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- la protection, la restauration et la valorisation de la sous-trame aquatique et des zones humides
- la protection, la restauration et la valorisation de la sous-trame boisée et du patrimoine arboré linéaire
- la protection, la restauration et la valorisation de la sous-trame calcicole
- la protection, la restauration et la valorisation de la sous-trame silicicole
- la protection, la restauration et la valorisation de la biodiversité par les pratiques agricoles et dans les milieux agricoles
- la protection, la restauration et la valorisation de la nature en ville, ainsi que la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts
- projets transversaux aux 7 premiers axes.

Ce plan d'actions a permis de développer de nombreux projets, tels que l'accompagnement des communes à la gestion différenciée, le programme Mares, le programme de plantation des haies, le programme pour la préservation des messicoles en zone agricole, le programme de restauration des coteaux calcaires, le développement de la gestion des espaces naturels par des chantiers nature.

Pendant cette période, la Métropole est devenue gestionnaire de nombreux sites naturels (Marais du Trait, Terres du Moulin à Vent dans la boucle d'Anneville-Ambourville, Coteaux de Quevillon, de la Grand-Mare, d'Amfreville-la-Mivoie, etc.) et est ainsi à ce jour gestionnaire d'un peu plus de 500 ha d'espaces naturels, hors forêts.

Au travers de ce plan d'actions, la Métropole a notamment été élue meilleure intercommunalité de France pour la biodiversité dans le cadre du concours « Capitale française de la biodiversité » à deux reprises en 2016 et 2018.

Le bilan du plan d'actions 2015-2020 est joint à la présente délibération. Le bon avancement de la majorité des projets a conduit à engager une nouvelle phase de concertation fin 2020 qui a abouti à la rédaction d'une nouvelle Charte de la Biodiversité du territoire de la Métropole.

Il est à noter que le plan d'actions 2015-2020, rassemblant les actions portées uniquement par la Métropole, est devenu une charte multi-partenariale, rassemblant les actions portées par l'ensemble des acteurs du territoire (associations de protections de l'Environnement, services du Département, de la Région et de l'État, établissements publics, entreprises privées, gestionnaires d'espaces et de réseaux, établissements de formation, collectivités voisines, communes du territoire, etc).

Ce plan d'actions 2015-2020 a permis d'avancer considérablement certaines actions comme la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces et du zéro phyto (17 communes en zéro phyto et 34 communes accompagnées pour une gestion plus écologique des espaces publics), la labellisation Zéro Phyto de la Métropole en 2019, la plantation de près de 7 km de haies sur le territoire, la restauration écologique d'une cinquantaine de mares, la remise en gestion de plus de 50 ha de coteaux calcaires, la mise en gestion de plus de 230 ha de milieux silicicoles dans la Boucle d'Anneville-Ambourville et la prise en compte des éléments du paysage favorables à la biodiversité dans le PLUi.

La concertation a été réalisée auprès d'un comité technique rassemblant ces acteurs. Plusieurs réunions, présentant le bilan du précédent plan d'actions, les esquisses des axes de travail et enfin les fiches actions détaillées, se sont tenues entre novembre 2020 et avril 2021. Le travail de rédaction des fiches actions a été réalisé en lien avec les partenaires techniques, mais aussi les principaux financeurs (Union Européenne, Région, Agence de l'Eau Seine Normandie notamment) et enfin, avec les élus et les techniciens des communes, par le biais respectif de la commission n° 8 Environnement et du Réseau des pratiques durables de la Métropole.

Cette Charte de la Biodiversité 2021-2026 reprend dans une partie introductive l'ensemble des éléments de contexte et le détail de la concertation menée en vue de l'élaboration du document. Elle s'articule autour de 8 grands axes et est déclinée en 34 fiches actions :

- Axe 1 - Améliorer les connaissances naturalistes et du foncier - identifier et protéger les trames verte, bleue, noire et brune du territoire
- Axe 2 - Restaurer et valoriser la sous-trame aquatique et les zones humides
- Axe 3 - Restaurer, gérer et valoriser la sous-trame boisée (cf. Charte Forestière de Territoire)
- Axe 4 - Protéger, restaurer et valoriser les milieux secs silicicoles et calcicoles
- Axe 5 - Protéger et valoriser la biodiversité par les pratiques agricoles en milieu rural
- Axe 6 - Développer la nature en ville
- Axe 7 - Suivre les perturbations des milieux et œuvrer pour la protection des espèces rares et menacées
- Axe 8 - Concerter, sensibiliser, soutenir et accompagner les acteurs du territoire.

Chacune des fiches actions reprend le contexte, les objectifs, les étapes de mise en œuvre, les pilotes (liste non exhaustive), les partenaires techniques et financiers (liste non exhaustive), le calendrier de mise en œuvre, les estimations financières lorsque l'action est suffisamment avancée pour avoir la possibilité d'afficher un budget et les indicateurs à suivre pour évaluer l'action concernée.

Cette nouvelle Charte de la Biodiversité est maintenant soumise à l'approbation des instances délibérantes de l'ensemble des membres du Comité Technique listés dans la Charte (liste non exhaustive). La signature de la Charte sera à programmer lors d'un temps fort de communication autour d'un sujet de la Charte, dans le courant du premier semestre 2022.

Il est à noter que la Charte de la Biodiversité est un document d'intention et un document multi-partenarial commun. Des conventions-cadres et d'application annuelle seront conclues avec les différentes structures afin de préciser les modalités techniques et financières de la mise en œuvre des différentes actions.

Pour l'année 2022, l'impact financier de la mise en œuvre des actions de la Charte est estimée à environ 715 000 € en investissement et 149 300 € en fonctionnement. Il est proposé, à minima, de reconduire ces sommes annuellement jusqu'en 2026, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets à venir.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relatif à l'approbation du plan d'actions Biodiversité 2015-2020 de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que depuis 2010, notre Établissement est engagé dans une politique volontariste en matière de préservation et de développement de la biodiversité,
- que cette politique s'est concrétisée en 2015 par la rédaction du premier Plan d'actions Biodiversité de la Métropole,
- que ce plan d'actions est arrivé à son terme avec des résultats très positifs,
- que les partenaires œuvrant pour la biodiversité sur le territoire de la Métropole ont choisi de

soutenir l'élaboration de cette nouvelle Charte en participant à sa rédaction afin de poursuivre le travail engagé,

- qu'il convient que le Conseil de la Métropole délibère afin de valider cette Charte de la Biodiversité 2021-2026,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la Charte de la Biodiversité du territoire de la Métropole Rouen Normandie 2021-2026 définissant la politique Biodiversité de la Métropole,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite Charte de la Biodiversité.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des déchets - Redevance Spéciale Incitative - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

La Métropole Rouen Normandie assure, d'une part, l'élimination des déchets ménagers et, d'autre part, l'élimination des déchets dits assimilés, lesquels, de par leurs caractéristiques (nature, capacité de nuisance, caractéristiques chimiques ou mécaniques...) et la quantité produite, sont assimilés à des déchets ménagers dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

Ce service public de collecte et de traitement des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale Incitative (RSI).

En application des dispositions de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets dits assimilés dont les producteurs ne sont pas des ménages. La redevance spéciale incitative est facturée en application d'une grille tarifaire modulée en fonction du type de déchets collectés, de l'assujettissement ou non à la TEOM de l'utilisateur, du volume de déchets collectés et de la fréquence de collecte.

Sur ce dernier point en effet, il a été introduit, dans la tarification de la redevance spéciale, afin de limiter l'impact environnemental des collectes de déchets et notamment la circulation des poids lourds, un facteur multiplicatif lié à la fréquence de collecte de l'établissement concerné. Ce paramètre permet de réduire la redevance des entreprises optant pour des collectes de déchets moins fréquentes.

Par délibération du 29 mars 2010, le Conseil de la CREA a adopté un Programme Local de Prévention des Déchets visant notamment à encourager les professionnels à une gestion rationnelle de leurs déchets avec un coût réduit pour les recyclables, c'est pourquoi la redevance spéciale de l'article L 2333-78 du CGCT est appelée « Redevance Spéciale Incitative ».

Les tarifs de la Redevance Spéciale Incitative (RSI) sont révisables annuellement pour tenir compte de la hausse des coûts du service, l'objectif étant de ramener les tarifs au plus proche de la réalité constatée.

Les modalités de calcul régissant la Redevance Spéciale Incitative restent inchangées ainsi que le principe de décompte des congés scolaires pour les établissements d'enseignement et les restaurants universitaires du CROUS.

Cependant, la loi de Transition Energétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) du 18 août 2015 impose dans son article 98, la mise en place d'une comptabilité analytique et une meilleure transparence des coûts.

La comptabilité analytique choisie par la Métropole est la méthode « ComptaCout », développée par l'ADEME, qui permet notamment d'établir la tarification de la RSI.

Afin de prendre en compte l'ensemble des variables nécessaires au calcul de l'évolution des coûts de la RSI, le calcul des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est effectué à l'aide des données de la comptabilité analytique de l'année 2020, la matrice 2021 ne pouvant être réalisée qu'une fois l'année terminée.

Ainsi, en prenant en compte cette méthodologie de calcul des coûts et en intégrant notamment l'évolution des coûts de structure, de collecte, de pré-collecte et de traitement issus de la matrice, il est proposé, pour l'ensemble des déchets collectés au titre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des professionnels, de fixer l'augmentation des tarifs à 3,7 %.

Il est donc proposé d'augmenter les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à l'annexe 1. Ceux-ci pourront faire l'objet d'une révision au cours de l'année dans l'éventualité d'une évolution des tarifs de la RSI.

La recette globale prévisionnelle de l'année 2022 est estimée à 1 700 000 €.

Pour rappel, en application de l'article 1521 du Code Général des Impôts, sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignements et d'assistance et affectés à un service public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1520 et 1521,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu les délibérations du Conseil des 24 septembre 2001 et 28 janvier 2002 instituant une Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères,

Vu les délibérations du Conseil des 5 décembre 2002 et 8 décembre 2003 instituant le principe de décompte des congés scolaires pour les établissements d'enseignement et les restaurants universitaires du CROUS,

Vu la délibération du 20 décembre 2010 instituant les modalités d'organisation et d'application de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2018 portant avis favorable au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 fixant la tarification 2021 de la Redevance Spéciale Incitative,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les tarifs fixés pour 2021 doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût du service,

**Décide :**

- d'approuver les tarifs de la Redevance Spéciale Incitative applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tels que fixés en annexe 1,

- de maintenir le décompte des semaines de congés scolaires pour les établissements d'enseignements et les restaurants universitaires du CROUS, pour le calcul de la Redevance Spéciale Incitative conformément à l'annexe 2 ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces tarifs et à l'encaissement des recettes correspondantes.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des déchets - Mise en place d'une expérimentation de la collecte biodéchets au profit des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale Incitative : approbation**

En application des dispositions de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole assure la collecte et le traitement des déchets des ménages. La Métropole assure également la collecte et le traitement des déchets ménagers dits assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, tel que prévu à l'article L 2224-14 du CGCT. La compétence traitement desdits déchets a été transférée au Syndicat Mixte d'Élimination des déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets pour les personnes qui en produisent ou détiennent des quantités importantes. L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe les quantités de biodéchets produits annuellement au-dessus desquelles le producteur est soumis à l'obligation de tri à la source. Ainsi, depuis 2016, ce seuil est fixé à 10 t / an et sera abaissé au 31 décembre 2022 à 5 t / an. Au plus tard le 31 décembre 2023, l'obligation de tri à la source des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

La Métropole, afin de répondre à cette obligation, souhaite mettre en œuvre une démarche intégrée de prévention et de valorisation des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés au profit des ménages. Préalablement à la mise en place de cette démarche, la Métropole va mener une étude visant à définir le schéma d'organisation du tri à la source des biodéchets sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement, la Métropole souhaite expérimenter la collecte des biodéchets au profit des professionnels assujettis à la redevance spéciale afin d'être en mesure d'identifier et d'évaluer, sur un panel restreint, les différentes modalités techniques à déployer en matière de pré-collecte, collecte et traitement des biodéchets collectés séparément.

L'article 108 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet la mise en place, à titre d'expérimentation, de ce service au profit des professionnels lorsque le service n'est pas encore proposé aux ménages. En effet, cet article prévoit que, par dérogation au premier alinéa de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la collecte des déchets ménagers assimilés, que les collectivités territoriales

mentionnées à l'article L 2224-13 du même code peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, au sens du Code de l'Environnement, et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages.

Cette dérogation n'est permise que jusqu'au 10 février 2025.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite mettre en œuvre une expérimentation de collecte séparée des biodéchets auprès d'un panel de professionnels volontaires assujettis à la Redevance Spéciale Incitative, bénéficiant du service de collecte réalisé en régie directe par la Métropole, à compter du mois de janvier 2022 et pour une durée d'un an. Ces modalités pourraient à terme être étendues auprès d'autres professionnels mais également auprès de particuliers en fonction du schéma d'organisation du tri à la source des biodéchets sur l'ensemble de son territoire qui sera déterminé à l'issue de l'étude conduite en parallèle et à laquelle les conclusions de l'expérimentation seront intégrées.

L'ensemble du sujet biodéchets est suivi par le groupe de travail rassemblant des élus des communes et de la Métropole, ainsi que des agents des services concernés de la Métropole (Direction de la Maîtrise des Déchets, Direction Adjointe à l'Education à l'Environnement et aux Pratiques Durables) constitué pour définir les orientations de la Métropole portant sur les biodéchets et les déchets végétaux.

Au cours de cette expérimentation, les professionnels concernés seront dotés de sacs et de bacs spécifiques permettant le tri à la source de leurs biodéchets, lesquels seront collectés séparément une à deux fois par semaine. Pendant la durée de l'expérimentation, les modalités financières applicables aux professionnels concernés demeurent identiques à celles fixées par délibération relative à la tarification du service de collecte des déchets non-ménagers et définies dans le cadre de la convention existante relative à la collecte et au traitement des déchets non-ménagers et assimilés. A l'issue de l'expérimentation, si cette collecte était étendue, un tarif spécifique serait déterminé pour le flux biodéchets.

La proposition de participation à l'expérimentation sera réalisée par prise de contact téléphonique des services de la Métropole auprès des professionnels assujettis à la redevance spéciales collectés en régie et exerçant une activité génératrice de biodéchets.

L'évaluation de cette expérimentation sera réalisée sur la base d'indicateurs portant sur les tonnages collectés, le taux de refus, la viabilité et la pertinence du matériel de pré collecte utilisé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les articles R 543-225 à R 543-227 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II de l'environnement),

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 108,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite mettre en place, à titre expérimental, une collecte de biodéchets auprès des professionnels assujettis à la Redevance Spéciale Incitative,

**Décide :**

- d'approuver la mise en place, à titre expérimental, de la collecte des biodéchets au profit des professionnels soumis à la redevance spéciale incitative durant une année,

et

- d'approuver l'application du tarif relatif à la collecte des ordures ménagères pour la facturation du service de collecte des biodéchets.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des déchets - Collecte des déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères et recyclables des professionnels soumis à la Redevance Spéciale Incitative - Convention-type à intervenir : autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie assure, d'une part, l'élimination des déchets ménagers et, d'autre part, l'élimination des déchets dits assimilés, lesquels, de par leurs caractéristiques (nature, capacité de nuisance, caractéristique chimiques ou mécaniques...) et la quantité produite, sont assimilés à des déchets ménagers dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

En application des dispositions de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets dits assimilés dont les producteurs ne sont pas des ménages.

La redevance spéciale s'applique aux professionnels produisant des déchets dont la collecte et le traitement peuvent être réalisés sans sujétion technique particulière.

Par délibération du 20 décembre 2010, le Conseil a approuvé le développement de la Redevance Spéciale sur l'ensemble de son territoire ainsi que ses modalités d'organisation et d'application. Ainsi, il a notamment été approuvé, pour limiter l'impact environnemental des collectes de déchets et notamment la circulation des poids lourds, l'introduction d'un facteur multiplicatif pour le calcul du montant de la redevance lié à la fréquence de collecte de l'établissement concerné. Ce paramètre permet de réduire la redevance des entreprises optant pour des collectes de déchets moins fréquentes.

La Métropole a mis en place un système de conventionnement avec les utilisateurs du service de collecte assujettis à la redevance spéciale. Cette convention, dont le contenu a été approuvé par délibération du 12 décembre 2016, définit les modalités de la collecte (fréquence de passage pour la collecte, volume collecté,...) et de son financement (détail de la formule de calcul appliquée) applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les conventions arrivant à échéance, il est ainsi proposé d'approuver une nouvelle convention-type aux modalités identiques.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-78,

Vu le Code Générale des Impôts, et notamment l'article 1521,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu les délibérations du Conseil des 24 septembre 2001 et 28 janvier 2002 instituant une Redevance Spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2005 instituant les modalités d'application de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets recyclables,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2009 instituant la démarche d'optimisation des services de collecte,

Vu la délibération du Conseil du 28 juin 2010 instituant le Programme Local de Prévention (PLP) des déchets,

Vu la délibération du Conseil du 20 décembre 2010 instituant les modalités d'organisation et d'application de la Redevance Spéciale Incitative,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 instituant les modalités de la convention-type,

Vu le Règlement de collecte de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de renouveler les conventions avec les professionnels assujettis à la RSI celles-ci arrivant à échéance au 31 décembre 2021,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention-type à intervenir avec les établissements assujettis à la Redevance Spéciale Incitative, ci-jointe en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir avec les professionnels conformément à la convention-type jointe en annexe.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des déchets - Accès des professionnels au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, enlèvement des encombrants, des dépôts sauvages et collecte spécifique hors service régulier - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

Les artisans et commerçants du territoire métropolitain peuvent bénéficier d'un accès à titre payant à la déchetterie de Rouen. Le règlement intérieur des déchetteries fixe les modalités d'apports (déchets acceptés, volumes et tarifs fixés annuellement). En 2020, ce service a généré 178 665 € de recettes ce qui représente 3 053 passages de 539 professionnels. Il y avait en 2020, 1 308 professionnels inscrits pouvant bénéficier du service.

Les administrations et les associations bénéficient d'un service payant d'enlèvement sur rendez-vous de leur encombrants depuis 2007. De plus, les services des déchets étant de plus en plus sollicités pour procéder à des enlèvements spécifiques de déchets en plus des circuits habituels, il a donc été mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un service d'enlèvement payant, sur prise de rendez-vous, avec les professionnels, les administrations, les associations et les établissements publics, pour une collecte de déchets hors service régulier.

Il est à préciser qu'avant la mise en place de ce conventionnement, le coût de ces collectes hors service régulier était supporté entièrement par la Métropole.

En outre, le nombre de dépôts sauvages grandissant sur le territoire de la Métropole, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique, portant sur la prestation d'enlèvement des dépôts sauvages lorsque la collecte est réalisée par la Métropole sur des parcelles de son domaine public ou privé en dehors des abords des points de collecte des déchets ménagers, permettant ainsi la facturation de la réalisation du service d'enlèvement. Etant précisé que lorsque le producteur du dépôt est identifié par la Police Municipale, une refacturation du montant de la prestation d'enlèvement sera effectuée par la Commune concernée ayant fait procéder à l'enlèvement à l'encontre de ce producteur identifié.

Les tarifs des différents services accessibles aux professionnels dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sont révisables annuellement pour tenir compte de la hausse des coûts de collecte, de traitement, d'enlèvement, de gardiennage et de frais généraux.

Sont concernés par cette révision les tarifs suivants :

- l'accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups

Recettes 2022 prévisionnelles = 100 000 €,

- la collecte spécifique hors service régulier pour les professionnels, les administrations, les associations et les établissements publics,

- l'enlèvement des encombrants sur rendez-vous pour les administrations et associations et l'enlèvement des dépôts sauvages,

Recettes 2022 prévisionnelles (hors collecte des dépôts sauvages dont la dépense prévisionnelle n'est pas mesurable) = 500 €.

Les modalités de calcul régissant ces services restent inchangées.

Les charges du service portent notamment sur le transport et le traitement ainsi que sur le gardiennage.

La grille tarifaire est fixée et révisée annuellement afin de tenir compte de l'évolution des deux facteurs suivants :

- les coûts de prestation de gardiennage des déchetteries, lesquels augmentent de 4,6 % sur une année suite à l'application de la formule de révision des prix,
- les charges de transport et de traitement, lesquels ne subissent pas d'évolution.

Il est donc proposé, afin de tenir compte de ces deux paramètres, d'établir une évolution moyenne, et de fixer la hausse des tarifs à 2 %.

Il est par ailleurs précisé que les associations à but non lucratif dont l'objet contribue à la satisfaction de l'intérêt général ou ayant une vocation humanitaire ou une action d'insertion reconnue sur le territoire de la Métropole, quel que soit l'implantation du site, bénéficient du droit d'accès aux déchetteries de la Métropole à titre gracieux.

Il est donc proposé de fixer les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour ces prestations, conformément aux grilles tarifaires annexées à la présente délibération (annexe 2).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2017 modifiant les conditions d'accès gratuit des associations aux déchetteries,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2020 fixant la tarification 2021 de l'accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen et de l'enlèvement des encombrants,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les tarifs sont fixés en fonction des coûts de collecte, de traitement, d'enlèvement, de gardiennage et des frais de structure,
- que les tarifs 2021 doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût du service prévue en 2022,
- qu'au regard de la forte augmentation des dépôts sauvages sur le territoire de la Métropole, il est nécessaire de mettre en place un tarif spécifique en contrepartie du service d'enlèvement réalisé,

**Décide :**

- d'approuver la mise en place d'un tarif spécifique relatif à la prestation d'enlèvement des dépôts sauvages,
- d'approuver les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour l'accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen, l'enlèvement des encombrants sur rendez-vous, l'enlèvement des dépôts sauvages et la collecte spécifique hors service régulier, tels que fixés respectivement en annexes 1 et 2,

et

- d'habiliter le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces tarifs et à l'encaissement des recettes correspondantes.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des déchets - Accès des services techniques municipaux au réseau des déchetteries - Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2022 : adoption**

La Métropole Rouen Normandie assure, d'une part, l'élimination des déchets ménagers et, d'autre part, l'élimination des déchets dits assimilés, lesquels, de par leurs caractéristiques (nature, capacité de nuisance, caractéristiques chimiques ou mécaniques...) et la quantité produite, sont assimilés à des déchets ménagers dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière.

Ce service public de collecte et de traitement des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale Incitative (RSI).

Conformément à la délibération du Conseil du 27 mars 2006, la gestion des déchets des services techniques municipaux pour le territoire de la Métropole Rouen Normandie se fait à titre payant.

Les services techniques municipaux de la Métropole Rouen Normandie ont la possibilité de bénéficier d'un accès au réseau de déchetteries du territoire métropolitain. A cette fin, une convention est signée avec chaque commune souhaitant bénéficier du service. Elle fixe les modalités d'apports et de fonctionnement du service (déchets acceptés, moyens de mesures et tarifs).

Les recettes des Déchets des Services Techniques Municipaux (DSTM) se sont élevées à 765 € en 2020 pour une vingtaine de communes conventionnées, représentant 37 passages annuels.

Les charges du service portent notamment sur le transport vers le centre de traitement et le traitement en lui-même ainsi que sur le gardiennage.

Une grille tarifaire est ainsi fixée et révisée annuellement afin de tenir compte de l'évolution des deux facteurs suivants :

- les coûts de prestation de gardiennage des déchetteries, lesquels augmentent de 4,6 % sur une année suite à l'application de la formule de révision des prix,
- les charges de transport et de traitement qui ne subissent pas de changement.

Compte tenu de l'évolution de ces deux facteurs, il est donc proposé de fixer la hausse des tarifs à 2 %.

Les conditions d'adhésion à ce service restent inchangées et se trouvent applicables lorsque la

Métropole Rouen Normandie et la commune concernée ont passé une convention.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Conseil de la CAR du 27 mars 2006 relative à l'accès payant des services techniques municipaux en déchetterie,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020 fixant la tarification 2021 à l'accès des services techniques municipaux au réseau des déchetteries,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie ATINAULT, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la mise à disposition des déchetteries du territoire de la Métropole Rouen Normandie aux communes vise à mutualiser les moyens et présente un intérêt dans la bonne organisation des services,
- que cette mise à disposition donne lieu à un remboursement par les communes des frais de fonctionnement du service,
- que les tarifs 2021 doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution du coût du service,

**Décide :**

- d'approuver les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'accès des services techniques municipaux au réseau des déchetteries, tels que fixés en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces tarifs et à l'encaissement des recettes correspondantes.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Incendie et secours - Réhabilitation, reconstruction ou construction des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) du territoire - Convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime et le Département de Seine-Maritime à intervenir : autorisation de signature**

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est soumis à un grand nombre de risques (courants ou particuliers) nécessitant la présence de centres d'incendie et de secours opérationnels et judicieusement répartis. Il est aujourd'hui maillé par 15 Centres d'Incendie et de Secours (CIS) gérés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (76). Certains d'entre eux nécessitent une réhabilitation ou reconstruction afin de s'adapter aux enjeux actuels et futurs.

De plus, dans le but d'optimiser la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, une évolution du maillage des CIS sur le territoire de la Métropole a été envisagée dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) arrêté par le Préfet de la Seine-Maritime. Cette évolution pourra entraîner la construction d'un ou plusieurs nouveaux CIS.

Les opérations prioritaires retenues en concertation avec le SDIS 76 sont :

- la reconstruction du CIS de Saint-Martin-de-Boscherville
  - CIS inadapté au regard de l'activité ;
- la reconstruction du CIS de Sotteville-lès-Rouen
  - CIS à un emplacement difficile ; la recherche d'un autre site est en cours sur la commune de Sotteville-lès-Rouen ;
- la reconstruction du CIS de Duclair
  - CIS ayant fait l'objet en « urgence » d'un permis de construire précaire en 2018, car situé en zone d'aléas faibles du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- la reconstruction du CIS de Grand-Quevilly
  - CIS sous-dimensionné ;
- la construction d'un CIS dans la zone nord de l'agglomération rouennaise
  - pour améliorer la réponse opérationnelle.

Au regard de la capacité de financement du SDIS, ces opérations nécessitent la participation du bloc communal au plan de financement (indépendamment de la contribution annuelle au fonctionnement du SDIS versée par la Métropole (16,1 M€ en 2020)).

La convention de partenariat proposée prévoit une subvention de la Métropole Rouen Normandie ainsi que du Département de Seine-Maritime à hauteur, chacun pour ce qui le concerne, de 20 % des

dépenses prévisionnelles hors taxes des travaux.

La convention comporte également des objectifs ambitieux afin de répondre aux forts enjeux de transition écologique dans la construction, en termes de performance énergétique, d'économie circulaire, d'intégration de matériaux biosourcés, d'énergies renouvelables, de récupération d'eau de pluie.

Chaque opération fera l'objet par la suite d'une convention de financement. La ou les commune(s) concernée(s) par l'implantation du CIS pourront intervenir à son financement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Charlotte GOUJON, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que l'existence de risques courants et particuliers sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie nécessite de disposer de centres d'incendie et de secours opérationnels, et bien maillés,
- que la réalisation dans des délais raisonnables de ces opérations de réhabilitation, reconstruction ou construction de centres d'incendie et de secours nécessite la participation du bloc communal au plan de financement,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime et le Département de Seine-Maritime,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention de partenariat.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Tarifs du réseau de chaleur Franklin d'Elbeuf applicables à compter du 1er janvier 2022 : adoption**

La Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Par délibération en date du 6 novembre 2017, la Métropole a adopté les statuts et le règlement intérieur de la Régie Publique de l'énergie calorifique.

La Régie gère le réseau de chaleur d'Elbeuf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les réseaux de chaleur de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly, regroupés sous l'appellation « réseau de chaleur de la Rive gauche », depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Il convient de fixer les tarifs du réseau de chaleur d'Elbeuf pour l'année 2022 en tenant compte de l'évolution du service.

La décomposition de ces tarifs est la suivante :

- une part proportionnelle représentant le coût des combustibles et facturée en € / MWh, dénommée R1,
- une part fixe représentant la somme des coûts annuels d'entretien, de maintenance et d'investissement et facturée en € / kW souscrit, dénommée R2.

Les conditions économiques du réseau (achat d'énergie, exploitation des installations) n'ont pas évolué de façon significative en 2021, il est donc proposé de maintenir la tarification à l'identique.

La tarification proposée est donc la suivante :

	R1 - part consommation TVA réduite à 5,5 %	R2 – part abonnement TVA réduite à 5,5 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 (3 exercices)	34,00 € HT / MWh soit 35,87 € TTC / MWh	81,00 € HT / kW dont 46,00 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements soit 85,46 € TTC / kW
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	34,00 € HT / MWh	81,00 € HT / kW dont 46,00 €

	soit 35,87 € TTC / MWh	HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements soit 85,46 € TTC / kW
--	------------------------	---

Le budget prévisionnel de la Régie, qui a été établi avec cette prévision de tarif, présente un résultat équilibré.

Ces tarifs permettront en outre :

- de financer les achats d'électricité nécessaires au fonctionnement du réseau,
- de financer l'exploitation du réseau,
- de compenser les investissements consentis, ainsi que les frais financiers y afférents,
- de procéder à d'éventuelles modifications des installations en vue de l'amélioration des performances,
- de poursuivre l'amélioration continue du service.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la Régie Publique de l'énergie calorifique adoptés le 6 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur de la Régie Publique de l'énergie calorifique adopté le 6 novembre 2017, révisé les 25 juin 2018 et 16 décembre 2019,

Vu les règles de tarification adoptées le 25 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'énergie calorifique du 8 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce les compétences liées aux réseaux de chaleur sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- que la Métropole s'est dotée d'une Régie Publique de l'énergie calorifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- que le réseau d'Elbeuf est intégré à la régie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que le Conseil Métropolitain a opté pour une tarification annuelle du réseau de chaleur d'Elbeuf,
- qu'il convient par conséquent de définir les conditions tarifaires de ce réseau applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Décide :**

- d'approuver la tarification du réseau d'Elbeuf applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : pour la part variable R1 = 34,00 € HT / MWh et la part abonnement R2 = 81,00 € HT / kW.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 75 du budget annexe Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Tarifs du réseau de chaleur de Grand-Quevilly applicables à compter du 1er janvier 2022 : adoption**

La Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Par délibération en date du 6 novembre 2017, la Métropole a adopté les statuts et le règlement intérieur de la Régie Publique de l'énergie calorifique.

La Régie gère le réseau de chaleur d'Elbeuf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les réseaux de chaleur de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly, regroupés sous l'appellation « réseau de chaleur de la Rive gauche », depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le réseau de Petit-Quevilly délivre à ses abonnés une énergie provenant de plusieurs sources « secourables » entre-elles, donc disponibles en permanence. Le réseau de Grand-Quevilly, quant à lui, délivre une énergie provenant d'une source unique (l'UVE VESTA) et non secourue, ce qui oblige les abonnés de ce réseau à maintenir dans leurs locaux le moyen de produire une énergie de substitution en cas de besoin (défaillance, production insuffisante...).

Compte tenu de cette différence, ces deux réseaux ont des conditions économiques différentes.

Il convient de fixer les tarifs du réseau de chaleur de Grand-Quevilly applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en tenant compte de l'évolution du service.

La décomposition de ces tarifs est la suivante :

- une part proportionnelle représentant le coût des combustibles et facturée en € / MWh, dénommée R1,
- une part fixe représentant la somme des coûts annuels d'entretien, de maintenance et d'investissement et facturée en € / kW souscrit, dénommée R2.

Les conditions économiques du réseau (achat d'énergie, exploitation des installations) n'ont pas évolué de façon significative en 2021. Il est donc proposé de maintenir la tarification à l'identique.

La tarification proposée est donc la suivante :

	R1 été	R1 hiver	R2 - part abonnement
--	--------	----------	----------------------

	pour les consommations dans la période allant du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre TVA réduite à 5,5 %	pour les consommations dans la période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai TVA réduite à 5,5 %	TVA réduite à 5,5 %
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2021 (4 exercices)	15,16 € HT / MWh soit 15,99 € TTC / MWh	29,27 € HT / MWh soit 30,88 € TTC / MWh	33,18 € HT / kW dont 21,50 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements, soit 35,00 € TTC / kW
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	15,16 € HT / MWh soit 15,99 € TTC / MWh	29,27 € HT / MWh soit 30,88 € TTC / MWh	33,18 € HT / kW dont 21,50 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements, soit 35,00 € TTC / kW

Le budget prévisionnel de la régie, qui a été établi avec cette prévision de tarif, présente un résultat équilibré.

Cette tarification permettra en outre :

- de financer les achats de chaleur nécessaires au fonctionnement du réseau (origine SMEDAR),
- de financer l'exploitation du réseau,
- de compenser les investissements consentis, ainsi que les frais financiers y afférents,
- de réaliser les investissements nécessaires au développement du réseau vers de nouveaux abonnés,
- de procéder à d'éventuelles modifications des installations en vue de l'amélioration des performances,
- de poursuivre l'amélioration continue du service.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les termes de la convention de cession du réseau VESUVE entre la Métropole et le SMEDAR,

Vu les statuts de la Régie Publique de l'énergie calorifique adoptés le 6 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur de la Régie Publique de l'énergie calorifique adopté le 6 novembre 2017, révisé les 25 juin 2018 et 16 décembre 2019,

Vu les règles de tarification adoptées le 25 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'énergie calorifique du 8 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce les compétences liées aux réseaux de chaleur sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- que la Métropole s'est dotée d'une Régie publique de l'énergie calorifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que le réseau de chaleur de Grand-Quevilly a été intégré à la Régie le 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- que le Conseil Métropolitain a opté pour une tarification annuelle du réseau de chaleur de Grand-Quevilly,
- qu'il convient par conséquent de définir les conditions tarifaires de ce réseau applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Décide :**

- d'approuver la tarification du réseau de Grand-Quevilly applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : pour la part variable R1 été (consommations du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) = 15,16 € HT / MWh, R1 hiver (consommations du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai) = 29,27 € HT / MWh et pour la part abonnement R2 = 33,18 € HT / kW.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 75 du budget annexe Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**S'engager massivement dans la transition social-écologique - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Régie publique de l'énergie calorifique - Tarifs du réseau de chaleur de Petit-Quevilly applicables à compter du 1er janvier 2022 : adoption**

La Métropole Rouen Normandie dispose de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Par délibération en date du 6 novembre 2017, la Métropole a adopté les statuts et le règlement intérieur de la Régie Publique de l'énergie calorifique.

La Régie gère le réseau de chaleur d'Elbeuf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et les réseaux de chaleur de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly, regroupés sous l'appellation « réseau de chaleur de la Rive gauche », depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le réseau de Petit-Quevilly délivre à ses abonnés une énergie provenant de plusieurs sources « secourables » entre-elles, donc disponibles en permanence. Le réseau de Grand-Quevilly, quant à lui, ne délivre qu'une énergie provenant d'une source unique (l'UVE VESTA) et non secourue, ce qui oblige les abonnés de ce réseau à maintenir dans leurs locaux le moyen de produire une énergie de substitution en cas de besoins (défaillance, production insuffisante...).

Compte-tenu de cette différence, ces deux réseaux ont des conditions économiques différentes.

Il convient de fixer les tarifs du réseau de chaleur de Petit-Quevilly applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en tenant compte de l'évolution du service.

La décomposition de ces tarifs est la suivante :

- une part proportionnelle représentant le coût des combustibles et facturée en € / MWh, dénommée R1,
- une part fixe représentant la somme des coûts annuels d'entretien, de maintenance et d'investissement et facturée en € / kW souscrit, dénommée R2.

Après 3 années et demi de fonctionnement sans variation de tarif, plusieurs points peuvent être notés :

- les tarifs R1 et R2, tels qu'ils ont été fixés en 2018 lors de l'intégration du réseau de Petit-Quevilly dans la Régie publique de l'énergie calorifique sont cohérents avec la répartition des dépenses respectives mais présentent l'inconvénient de faire porter majoritairement le coût de la chaleur sur le R2 (60 % de la facture globale en moyenne),

- de nouveaux réseaux, à commencer par celui de Martainville en 2022, vont progressivement être intégrés dans la Régie et présenteront une répartition des dépenses relatives au R1 et au R2 différente (dépenses relatives au R1 plus élevées) de celle pratiquée jusqu'alors sur le réseau de Petit-Quevilly,
- si le réseau de Petit-Quevilly est majoritairement alimenté par la chaleur d'incinération du SMEDAR (75 à 80 % du mix énergétique) dont l'évolution tarifaire est maîtrisée (+7,13 % depuis la prise en charge du réseau, +1,74 % / an en moyenne), les 20 à 25 % restant sont assurés par une cogénération gaz et des chaudières gaz, combustible dont les prix ont subi dernièrement une augmentation très importante, ce qui aura des répercussions sur les coûts de fonctionnement de la Régie en 2022,
- enfin, le contrat de cogénération, qui permet grâce à la vente d'électricité de produire de la chaleur à un tarif intéressant (jusqu'à une certaine limite du tarif du gaz cependant), arrivera à son terme en mars 2024.

Il est ainsi proposé de modifier sensiblement la tarification du réseau de Petit-Quevilly dans le but et les limites suivants :

- augmenter le R1 et diminuer le R2 afin de limiter la prépondérance de l'abonnement dans le coût global de la chaleur et de maintenir l'équilibre financier de la part R1 (recettes de R1 > achats de combustibles) lorsque des réseaux dont l'énergie aura un coût de revient plus élevé que celui de Petit-Quevilly seront intégrés à la Régie afin d'assurer une péréquation financière (intégration du réseau de Martainville prévue à l'automne 2022),
- générer par cette modification une augmentation moyenne de 2 % du coût global de la chaleur pour les abonnés.

La tarification proposée est donc la suivante :

	R1 - part consommation TVA réduite à 5,5 %	R2 – part abonnement TVA réduite à 5,5 %
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2021 (4 exercices)	28,00 € HT / MWh soit 29,54 € TTC / MWh	61,00 € HT / kW dont 6,00 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements soit 64,36 € TTC / kW
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	32,00 € HT / MWh soit 33,76 € TTC / MWh	57,00 € HT / kW dont 6,00 € HT / kW dédiés à l'amortissement des investissements soit 60,14 € TTC / kW

Le budget prévisionnel de la régie, qui a été établi avec cette prévision de tarif, présente un résultat équilibré.

Cette tarification permettra en outre :

- de financer les achats de combustibles nécessaires au fonctionnement du réseau,
- de financer l'exploitation du réseau,
- de compenser les investissements consentis, ainsi que les frais financiers y afférents,
- de réaliser les investissements nécessaires au développement du réseau vers de nouveaux abonnés,
- de procéder à d'éventuelles modifications des installations en vue de l'amélioration des performances,
- de poursuivre l'amélioration continue du service.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019 validant la stratégie de développement de la Régie publique de l'énergie calorifique,

Vu les statuts de la Régie Publique de l'énergie calorifique adoptés le 6 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur de la Régie Publique de l'énergie calorifique adopté le 6 novembre 2017, révisé les 25 juin 2018 et 16 décembre 2019,

Vu les règles de tarification adoptées le 25 juin 2018,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'énergie calorifique du 8 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas AMICE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce les compétences liées aux réseaux de chaleur sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- que la Métropole s'est dotée d'une Régie Publique de l'énergie calorifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que le réseau de Petit-Quevilly est intégré à la régie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- que le Conseil métropolitain a opté pour une tarification annuelle du réseau de chaleur de Petit-Quevilly,
- qu'il convient par conséquent de définir les conditions tarifaires de ce réseau applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Décide :**

- d'approuver la tarification du réseau de Petit-Quevilly applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : pour la part variable  $R1 = 32,00 \text{ € HT / MWh}$  et la part abonnement  $R2 = 57,00 \text{ € HT / kW}$ .

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 75 du budget annexe Régie publique de l'énergie calorifique de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

## **RESSOURCES ET MOYENS**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Administration générale - Renouvellement du statut juridique du Pôle Métropolitain Rouen Seine Eure : approbation**

La Métropole Rouen Normandie et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure partagent, autour de la Seine, un même bassin de vie, d'emploi et de développement.

L'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art.77, a instauré une nouvelle forme de coopération intercommunale : le Pôle Métropolitain.

Le Pôle Métropolitain est constitué par accord entre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue "d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale".

C'est dans ce contexte que notre territoire s'est emparé de cette faculté nouvelle le 29 février 2012, par la création d'un Syndicat Mixte, le Pôle Métropolitain CREA Seine Eure, devenu ensuite Rouen Seine Eure. Interdépartemental, continu (les Pôles peuvent être « continus » ou « en réseau »), il est un des 3 pôles métropolitains normands (avec le Pôle Métropolitain de l'Estuaire (Le Havre - 8 EPCI - 550 000 habitants) et le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole (qui cumule les deux caractéristiques et rassemble sur la partie réseau l'ensemble des EPCI de l'ex Basse-Normandie (sauf 3) et ses 3 départements).

Le Pôle Métropolitain Rouen Seine Eure s'est agrandi au fur et mesure des évolutions de périmètre de la CASE, devenue Agglo Seine-Eure (qui a fusionné avec la Communauté de communes Seine-Bord en 2013 (6 000 habitants) puis la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine en 2019 - 29 000 habitants). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (fusion CASE et EMS), le Pôle représente 600 000 habitants, 131 communes - 266 548 emplois - 8 487 entreprises. Il regroupe la 1<sup>ère</sup> et la 6<sup>ème</sup> intercommunalité de Normandie.

Tel que précisé dans ses statuts, le Pôle Métropolitain Rouen Seine Eure pose un cadre formalisant les liens de coopération entre les deux EPCI sur les thèmes suivants :

- dans le domaine du développement économique, le Pôle Métropolitain interviendra en particulier dans les secteurs des biotechnologies, de la santé et de la cosmétique mais également de la logistique.

Plus largement, il interviendra dans la mise en place et la coordination d'actions de promotion et de prospection économique, en liaison avec les organismes existants, afin notamment de valoriser les pôles d'excellence du territoire.

- dans le domaine du tourisme, la création et la gestion de produits, services ou équipements touristiques d'intérêt métropolitain, valorisant le patrimoine naturel, historique et culturel autour de la Seine et de ses affluents, en liaison notamment avec les offices de tourisme existants.

- dans le domaine des transports en commun, les études visant l'amélioration des liaisons entre les différents Périmètres de Transport Urbain (PTU) du territoire métropolitain.

Le Pôle Métropolitain est un établissement public soumis aux règles du syndicat mixte "fermé". Créé par arrêté préfectoral sur délibérations concordantes des Conseils des EPCI, ses statuts en précisent la durée. L'article 3 définit ainsi : « le Pôle Métropolitain est créé pour une durée de 10 ans, reconductible par délibération des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent ».

Les 10 années passées ont permis de confirmer le partage d'enjeux forts des deux territoires qui ont trouvé une expression stratégique et opérationnelle dans ce cadre de Pôle Métropolitain, et qui par ailleurs trouvent un écho sur l'axe Seine plus globalement.

Un travail partagé sur l'année 2021 a également permis d'identifier ou de consolider de nouveaux axes de coopérations (transition énergétique, filières bois, alimentation durable, nouvelles mobilités, aménagement cohérent du territoire...) qui confirment l'intérêt de cette forme de coopération et ainsi plaident en faveur du renouvellement du Pôle Métropolitain Rouen Seine Eure, dont les statuts pourront être révisés, précisant notamment le champ d'actions élargi le cas échéant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5731-1 à L 5731-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant création du Pôle Métropolitain, modifié par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts du Pôle Métropolitain et notamment l'article 3,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

#### **Considérant :**

- que l'Agglo Seine Eure et la Métropole Rouen Normandie partagent autour de la Seine, un même bassin de vie, d'emploi et de développement et qu'il existe entre ces deux établissements des convergences d'objectifs et des enjeux stratégiques et opérationnels communs,

- que les dix années d'existence du Pôle Métropolitain ont démontré l'intérêt de cette forme de coopération,

- qu'en application de l'article 3 des statuts, il convient, en tant qu'EPCI membre, de délibérer pour acter son renouvellement,

**Décide :**

- d'approuver le renouvellement du Pôle Métropolitain Rouen Seine Eure selon les actuels statuts, pour une durée de 10 années à compter de sa date anniversaire (29 février 2012).

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Administration générale - Réalisation du centre logistique et technique de l'assainissement et des déchets - Programme de réalisation du centre logistique et technique de l'assainissement et des déchets : approbation - Lancement de la procédure avec négociation pour la désignation de maître d'œuvre - Demandes d'aides financières de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels (Etat, FEDER)**

Par délibération du 29 juin 2016, le Bureau de la Métropole a validé le programme relatif à la réhabilitation et extension du bâtiment industriel situé boulevard du Midi à Rouen. Le projet porté par ce programme était destiné à l'accueil des équipes techniques des déchets et de l'assainissement et prévoyait :

- d'une part un réaménagement intérieur des ailes A et D du bâtiment principal destinées à l'accueil de bureaux, travaux définis directement par les services de la Métropole,
- d'autre part, une réhabilitation et une extension du bâtiment industriel distinct du bâtiment principal et la construction neuve d'un bâtiment de type agricole.

Suite à une évolution des besoins des services destinataires des ouvrages, le marché de maîtrise d'œuvre a été résilié et une concertation des utilisateurs visant à fixer leurs besoins avec précision a été engagée.

A l'issue de cette concertation et du recueil des besoins, un projet de réalisation joint à la présente délibération a pu être ébauché, sur des emprises réparties de façon similaire au précédent projet. Le principe d'une répartition du Centre Logistique et Technique de l'assainissement et des déchets en 2 bâtiments est conservé avec un premier bâtiment à réhabiliter (bâtiment industriel existant à proximité du bâtiment principal du site) et le second à construire sur une parcelle voisine.

Le bâtiment industriel à réhabiliter sera affecté à la logistique et comprendra des espaces bureaux, des espaces vestiaires, des locaux affectés à la logistique et à la gestion des stocks et des espaces techniques.

La réhabilitation visera une performance énergétique du niveau de la labellisation Enerphit,

Le bâtiment à construire sera destiné à devenir le centre technique de collecte. Il comprendra des espaces affectés au service de collecte, des ateliers de mécanique et de magasin, des espaces communs et une partie hangar de stationnement pour les véhicules de collecte.

La construction neuve visera une performance énergétique du niveau de la labellisation PassivHaus.

Le projet sera exemplaire en matière d'économie circulaire, il est prévu notamment d'intégrer au maximum des matériaux issus de filière de réemploi et de réutiliser les panneaux de façade du Panorama XXL dans sa conception.

Une ambition forte est également intégrée en matière de matériaux biosourcés notamment pour les éléments d'isolation et de structure.

Le projet intégrera une production d'énergie photovoltaïque permettant d'avoir un bâtiment à énergie positive (BEPOS).

Seront également prises en compte les problématiques de récupération filtration d'eau de pluie pour l'usage de l'aire de lavage et des sanitaires.

Le montant global du programme est évalué à 12 310 000 € HT (14 772 000 € TTC).

La nature des prestations permet la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre selon la procédure avec négociation, dans les conditions définies aux articles R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du Code de la Commande Publique.

Ce projet étant par ailleurs susceptible de recevoir le concours financier de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels dont l'Union européenne, au titre du Programme opérationnel Régional 2021 – 2027, et l'Etat au titre de la DSIL ou des crédits DRAC.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'à l'issue de la concertation lancée avec les services utilisateurs et le recueil de leurs besoins, le projet de réalisation d'un centre logistique et technique de l'assainissement et des déchets a été établi pour un montant total estimatif de 12 310 000 € HT (14 772 000 € TTC),

- que le programme joint à la présente délibération prévoit :

\* la réhabilitation d'un premier bâtiment affecté à la logistique qui comprendra des espaces bureaux, des espaces vestiaires, des locaux affectés à la logistique et à la gestion des stocks et des espaces techniques,

\* la construction d'un second bâtiment destiné à devenir le centre technique de collecte qui comprendra des espaces affectés au service de collecte, des ateliers de mécanique et de magasin, des espaces communs et une partie hangar de stationnement pour les véhicules de

collecte,

\* La prise en compte dans ces réalisations de critères environnementaux exigeants, notamment en matière énergétique (consommation, équipements photovoltaïques), et de gestion des eaux pluviales et usées,

- que la nature des prestations permet la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre selon la procédure avec négociation, dans les conditions définies aux articles R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du Code de la Commande Publique,

- que cette opération susceptible de recevoir le concours financier de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels dont l'Union européenne, au titre du Programme opérationnel Régional 2021 – 2027, et l'Etat au titre de la DSIL ou des crédits DRAC.

**Décide :**

- d'approuver le programme de réalisation du centre logistique et technique de l'assainissement et des déchets dans les conditions rappelées ci-dessus,

- d'autoriser le lancement de la procédure avec négociation pour la désignation de maître d'œuvre selon la procédure avec négociation,

- d'autoriser la signature du marché de maître d'œuvre,

et

- d'autoriser le Président à solliciter les aides financières de la Région Normandie au titre du contrat de Métropole et d'autres cofinanceurs éventuels (Etat, FEDER).

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 23 et 13 du budget des déchets ménagers de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Gestion de la dette - Arbitrage d'index et limitation des variations de taux - Instruments financiers : autorisation**

Dans le cadre de la gestion de la dette et conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, il est nécessaire d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à avoir recours aux instruments de couverture de taux et d'en définir les modalités.

Outre les opérations de couverture de taux, les objectifs de gestion active de la dette sont les suivants :

- refinancement d'emprunts antérieurs afin de profiter de la baisse des taux d'intérêts, ou, au contraire, de se prémunir contre d'éventuelles hausses,
- maîtrise des risques, en renonçant à tout produit exposant les emprunts sur certains indices à risques élevés,
- compactage des emprunts,
- reprofilage de la dette existante,
- remboursements anticipés d'emprunts (taux fixes et taux variables),
- négociation de contrats «souples» multi-index ou multi-devises indexés sur des taux flottants (variables ou révisables) permettant de mieux saisir les opportunités du marché monétaire et obligataire et de mettre en œuvre des conditions de gestion optimale de la trésorerie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le décret d'application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu la circulaire n° NOR/I0CB1015077C du 25 juin 2010 relative à la gestion active de la dette et sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2021 portant communication du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022 et notamment sa partie IV relative à la dette,

Vu l'avis émis par la commission n° 1 lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que, outre les opérations de couverture de taux, il convient d'utiliser les produits financiers existant sur le marché pour mettre en œuvre des conditions optimales en matière de risques et de coûts, de gestion de la dette et de la trésorerie,
- qu'il convient, notamment au regard du contexte actuel, de poursuivre une politique de gestion active de la dette telle que développée dans l'annexe jointe,

**Décide :**

- d'habiliter le Président à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des inscriptions budgétaires et de passer à cet effet les actes nécessaires, et selon les objectifs de gestion de dette définis en annexe,
- d'habiliter le Président à signer et exécuter les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêts ou de change,
- d'habiliter le Président à procéder à toutes les opérations liées à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, à lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- d'habiliter le Président à signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques exposées dans la stratégie de gestion de dette présentée en annexe,
- d'habiliter le Président à procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalité et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités et de passer à cet effet les actes nécessaires et à exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques exposées dans la stratégie de gestion de dette présentée en annexe,
- d'habiliter le Président à procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la

fluctuation des taux d'intérêts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- d'habiliter le Président à lancer les consultations auprès des établissements financiers, à signer les contrats de couverture ou de retournement, à régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,

- d'habiliter le Président à procéder à la réalisation des lignes de trésorerie et à toutes les opérations liées à la gestion de ces lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 80 millions d'euros à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et seront soit à taux fixe soit indexées sur un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG,

et

- d'habiliter le Président à procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie ainsi que le choix des opérateurs et à la négociation des contrats d'agents placeurs et domiciliataire et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Un compte-rendu sera présenté, au fur et à mesure de cette mise en œuvre, en Conseil de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et un bilan global sera présenté à la fin de l'exercice. En outre, conformément aux dispositions de la circulaire NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010, un tableau récapitulatif de l'utilisation de ces instruments financiers sera annexé aux comptes administratifs et budgets primitifs de chacun des exercices concernés.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Avenant n° 2 à la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) avec la Région Normandie et le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont fait évoluer les compétences des collectivités territoriales en supprimant la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements et en clarifiant leurs rôles, ainsi que ceux des Communes et de leurs groupements.

La loi NOTRe de 2015 impose ainsi la signature d'une convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) entre la Région et le Département ; cette dernière permet d'ouvrir le plus largement possible les possibilités de financement, en laissant aux contrats de territoire le soin de définir les éventuels décroisements et les co-financements.

Par délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018, cette convention a été adoptée.

La contractualisation territoriale organisée, pour la période 2017-2021, par la Région et les Départements de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Manche et de Seine-Maritime, avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, permet la mise en œuvre de politiques publiques de soutien aux projets d'investissement des territoires.

La Région Normandie, par délibération du 14 décembre 2020, le Département de Seine-Maritime, par délibération du 10 décembre 2020 ont décidé de prolonger d'une année la période de contractualisation des territoires, pour permettre l'engagement en 2022 de subventions liées à des projets dont la réalisation a pu être décalée suite à la situation sanitaire.

L'échéance de cette convention fixée au 31 décembre 2021 doit donc être prolongée pour son application pendant toute la nouvelle durée des contrats de territoire.

Il vous est proposé de délibérer sur ce projet d'avenant n° 2 pour autoriser sa signature par le Président de la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-9-1 V,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention partenariale d'engagement 2014-2021 et la maquette financière au contrat de Métropole approuvé par le Conseil métropolitain du 6 novembre 2017,

Vu les avenants au contrat de développement métropolitain 2015-2021 avec le Département 76 et sa maquette financière approuvé par le Conseil métropolitain des 24 février et 22 juillet 2020,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice concertée (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie le 10 septembre 2018 et son avenant n° 1 du 15 juillet 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- le terme des contrats de territoire 2017-2021 prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,
- la nécessité de prolonger la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) d'une année afin de permettre, pour les projets inscrits dans les contrats de territoire, le cofinancement de projets par la Région et le Département, mais aussi l'abaissement de la participation minimale du maître d'ouvrage de 30 % à 20 %,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC), annexé à la présente délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer cet avenant avec la Région Normandie et le Département de Seine-Maritime et tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette convention.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) -  
Fixation du taux au titre de l'année 2022**

Le produit prévisionnel de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour 2022 est de 49,3 millions d'euros. Cet impôt qui s'appuie sur la même assiette que la Taxe Foncière concerne à la fois les entreprises (hors industries) et les ménages (propriétaires occupants et locataires refacturés de la TEOM).

Néanmoins, ce produit ne suffit pas à équilibrer le budget des déchets. Le budget principal doit abonder ce budget par une contribution annuelle.

Le taux « unique » de TEOM qui s'applique depuis 2020 sur toutes les communes est de **8,06 %**, soit un taux dans la moyenne des autres Métropoles.

Pour 2022, il est proposé, comme en 2021, de ne pas modifier le taux unique de **8,06 %** pour les contribuables du territoire et de poursuivre le travail sur la réduction des dépenses et la diminution des déchets produits.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-76,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1639-A,

Vu les articles 95 et 98 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 28 juin 2010 relative à l'institution et aux modalités de lissage et de zonage de la TEOM,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la convergence sur une période de 10 ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des taux communaux est arrivée à son terme en 2020,
- que le taux de TEOM applicable est désormais identique sur toutes les communes de la Métropole,

**Décide :**

- de fixer le taux unique de TEOM, applicable sur l'ensemble des communes de la Métropole pour 2022, à 8,06 %.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Taxe d'Habitation (TH) - Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties (TFPB-TFPNB) - Fixation des taux au titre de l'année 2022**

La loi de Finances pour 2018 a prévu un dégrèvement total de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales pour « 80 % » des contribuables en fonction de leurs revenus. Ce dégrèvement a été mis en œuvre progressivement à hauteur de 30 % de leur cotisation en 2018, puis 65 % en 2019 et 100 % à partir de 2020.

S'agissant d'un dégrèvement, les collectivités locales ont été, jusqu'à présent, intégralement compensées de la perte de recette fiscale.

Depuis 2021, la Métropole ne perçoit plus de taxe d'habitation sur les résidences principales qui est désormais remplacée par une fraction de TVA nationale à hauteur de 53,9 € en 2021, le produit de la TVA évoluant par la suite comme la TVA nationale, sans qu'il puisse diminuer pour notre collectivité (mécanisme de garantie prévu par la loi).

Côté contribuables, la loi de Finances pour 2020, prévoit en outre la sortie progressive de l'imposition à la Taxe d'Habitation des « 20 % » de ménages restant qui n'étaient pas concernés par la réforme de 2018. Ils ont bénéficié d'un abattement de 30 % en 2021. Ils bénéficieront de la même progressivité à hauteur, de 65 % en 2022 et 100 % en 2023. Dès 2023, la totalité des ménages ne s'acquittera plus de la Taxe d'Habitation au titre de leur résidence principale.

Toutefois, les contribuables possédant une résidence secondaire continueront à acquitter une Taxe d'Habitation sur les Résidence Secondaires (THRS) qui représente 1,65 M€ de recette fiscale pour la Métropole Rouen Normandie en 2021 à laquelle s'ajoute 0,3 M€ de Taxe d'Habitation sur les logements vacants (THLV). Ces deux recettes qui constituent des reliquats de la Taxe d'Habitation continueront à être perçues par notre EPCI en 2022.

Le taux de THRS de **8,35 %** s'applique pour 2021 et 2022 conformément à la législation sans que la Métropole Rouen Normandie puisse le modifier. Elle aura la possibilité de le faire évoluer à compter de 2023. Il restera donc équivalent au taux de TH de 2020 resté inchangé depuis son transfert par le Département en 2011, à l'époque de la précédente réforme fiscale, relative à la suppression de la taxe professionnelle.

Il n'est donc pas nécessaire cette année de fixer le taux de Taxe d'Habitation. Toutefois, il convient de fixer le Taux de Foncier sur les Propriétés Bâties et Non Bâties (TFPNB).

Par ailleurs, afin de ne pas augmenter la pression fiscale pour les contribuables de la Métropole

Rouen Normandie et compte tenu des équilibres financiers satisfaisants, il vous est proposé de ne pas activer la taxe sur le foncier bâti et de ne pas modifier le taux de foncier non bâti de **2,6 %**. Le produit fiscal attendu de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties serait de 86 K€ en 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1519-I, 1609 nonies C, 1636 B sexies et 1640 C,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de fixer le taux relatif à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, applicable pour l'année 2022,

**Décide :**

- de fixer à **0 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour l'année 2022,

et

- de fixer à **2,60 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) pour l'année 2022.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Fixation du taux au titre de l'année 2022**

Afin de compenser les effets de la crise sanitaire sur l'économie du pays, un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros a été voté dans le projet de loi de Finances pour 2021. Dans ce cadre, la principale nouveauté du volet fiscal est la baisse des impôts de production à hauteur de 10 milliards d'euros par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit 20 milliards sur la période 2021-2022.

Celle-ci s'est traduite par trois mesures : la suppression de la part régionale de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), une réduction de moitié de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) des établissements industriels ainsi que l'abaissement du taux de plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) de 3 % à 2 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

S'agissant des recettes de TFPB et de CET perçues par les communes et les intercommunalités, l'Etat qui s'y était engagé a compensé intégralement en 2021 afin d'assurer la neutralité de la mesure qui porte sur près de 3,3 milliards d'euros : 1,75 milliard d'euros pour la TFPB et 1,54 milliard pour la Cotisation Foncière des Entreprises (une des deux composantes de la CET).

Dès lors, deux de ces mesures n'ont pas eu d'impact sur les recettes de la Métropole Rouen Normandie puisque la suppression de la CVAE ne concerne que la part régionale et la Métropole n'a jusqu'à présent pas voté de taux de Taxe Foncière alors qu'elle en aurait la possibilité.

L'impact sur la CFE de la Métropole a lui été compensé et est resté limité au secteur industriel soit 54,7 M€ de bases industrielles exonérées représentant 14,2 M€ de cotisations de CFE en moins, qui ont été compensées à l'euro par une allocation d'un montant équivalent au titre de l'année 2021.

Le projet de loi de Finances pour 2022 n'apporte pas de modification nouvelle de la CFE et le produit prévisionnel de CFE 2022 est estimé à environ 44,7 M€ avec une hypothèse d'actualisation des bases de 1,7 %. A ce produit s'ajoutera l'allocation de compensation de l'abattement de 50 % des bases industrielles (14,2 M€ en 2021).

Ce produit prévisionnel de CFE est sans préjudice des exonérations fiscales exceptionnelles prises par la Métropole récemment. En effet, pour encourager la création d'entreprises et les investissements, et rendre la Métropole de Rouen toujours plus attractive au plan économique, des mesures d'exonération à 100 % de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), ont été décidées. Ces mesures s'adressent à l'ensemble des entreprises pour tout projet d'implantation ou d'extension, la

durée d'exonération variant de 3 à 7 ans selon la forme juridique de l'entreprise. Une exonération de CVAE proportionnelle s'ajoute à ce dispositif.

Dans la prolongation de ces mesures fiscales, il vous est proposé de maintenir le taux unique de CFE à 26,03 % pour 2022 pour un produit attendu de 44,7 M€ en 2022.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 nonies C, 1636 B sexies et 1640 B,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises applicable pour l'année 2022,

**Décide :**

- de fixer à **26,03 %** le taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2022.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Attribution de compensation de la Ville de Rouen - Fixation libre du montant de l'Attribution de Compensation - Transfert redevance Diochon - Fin de la compensation**

Dans le cadre du transfert de l'équipement sportif « Stade Robert Diochon » de la Ville de Rouen à la Métropole, la Ville de Rouen a dû compenser au Club de Football de Rouen (FCR), la redevance d'occupation payée pour l'occupation du stade à compter de 2018.

Un mécanisme de compensation financière à la Ville de Rouen avait été mis en place via une majoration de l'attribution de compensation.

Il est aujourd'hui proposé de mettre un terme à ce dispositif, cette opération restant neutre financièrement pour la Ville de Rouen et la Métropole.

Cette décision nécessite de passer à nouveau via la procédure de fixation libre du montant de l'Attribution de Compensation de la Ville de Rouen.

Pour mémoire, le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

La CLETC du 30 septembre 2021 a examiné le rapport dérogatoire proposant la révision libre de l'AC de la Ville de Rouen visant à supprimer la compensation de 25 228 € via l'Attribution de Compensation, et donc de minorer l'AC de la commune de ce montant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après accord du Conseil de la Métropole, il appartiendra au Conseil Municipal de la Ville de Rouen d'approuver, dans les mêmes termes, cette révision d'Attribution de Compensation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C V) 1bis),

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les rapports des CLETC du 2 juillet 2018 et du 30 septembre 2021,

Vu l'approbation par les communes membres de la Métropole à la majorité qualifiée du rapport de la CLETC du 2 juillet 2018,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il a été décidé de compenser les coûts d'utilisation du stade Robert Diochon directement via le financement de la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- qu'il n'est plus nécessaire de compenser à la Ville de Rouen la redevance d'occupation du stade Diochon à hauteur de 25 228 € en année pleine,
- que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 30 septembre 2021 sur ce nouveau dispositif en donnant un avis favorable,

**Décide à la majorité des 2/3 :**

- d'acter la révision de l'Attribution de Compensation de la Ville de Rouen via la révision libre en minorant celle-ci de 25 228 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette révision de l'Attribution de Compensation prendra pleinement effet dès transmission par la Ville de Rouen à la Métropole de la délibération exécutoire approuvant, dans les mêmes termes, cette délibération.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Contrat de développement métropolitain 2015-2021 avec le Département de la Seine-Maritime - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 - Avenant n° 3 à intervenir : autorisation de signature**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont fait évoluer les compétences des collectivités territoriales en supprimant la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements et en clarifiant leurs rôles, ainsi que ceux des Communes et de leurs groupements.

Le contrat de développement métropolitain 2015/2020 a été avenanté les 24 février et 22 juillet 2020. Au terme de la convention partenariale d'engagement, le bénéfice des crédits du Fonds Départemental d'Aide au Développement des Territoires (FDADT) prendra fin le 31 décembre 2021.

Par courrier du 2 novembre 2020, le Département de Seine-Maritime a proposé aux intercommunalités et pays qui en manifestent la volonté, de prolonger les contrats de territoire d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la réalisation des opérations inscrites au programme d'actions et dont le calendrier a pu être retardé par la crise sanitaire.

La Métropole Rouen Normandie est favorable à cette proposition. Le présent avenant n° 3 a pour objet de prolonger d'un an les termes du contrat de développement métropolitain jusqu'au 31 décembre 2022 et d'actualiser la maquette financière pour permettre d'intégrer la subvention annuelle de 950 K€ liée aux dépenses d'investissement et aux acquisitions d'équipements, pour l'année 2022, de redéployer des crédits sur des projets retardés ainsi que d'acter la participation du Département aux travaux de l'abbatiale Saint Ouen à hauteur de 2 M€ si ce financement n'est pas intégré dans le cadre du futur CPER.

Il est donc proposé :

- d'approuver le projet d'avenant n° 3 et sa maquette financière, annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 3 prolongeant les termes du contrat de développement métropolitain jusqu'au 31 décembre 2022 avec le Département de Seine-Maritime,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour les opérations inscrites au programme d'actions du contrat de développement métropolitain et à signer tout document nécessaire à l'attribution de ces subventions.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 17 décembre 2014,

Vu le contrat de développement métropolitain 2015-2020 conclu le 18 février 2015 entre le Département de Seine-Maritime et la CREA, et ses avenants n° 1 et 2 conclus respectivement les 24 février et 22 juillet 2020,

Vu la proposition du Département de Seine-Maritime du 2 novembre 2020 de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022, le contrat de développement métropolitain,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concertée (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie le 10 septembre 2018 et son avenant n° 1 du 15 juillet 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la possibilité de prolonger la convention partenariale d'engagement d'une année pour permettre de concrétiser les projets retardés par la crise sanitaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022 et d'actualiser la maquette financière en conséquence des orientations retenues,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au contrat de développement métropolitain et sa maquette financière, annexés à la présente délibération, pour la période 2015-2022,

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 3 au Contrat de développement métropolitain conclu avec le Département de Seine-Maritime,

et

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour les opérations inscrites au programme d'actions du contrat de développement métropolitain 2015-2022 et à signer tout document nécessaire à l'attribution de ces subventions.

Les recettes qui en résultent seront imputées au chapitre 13 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Finances - Contrat de Métropole 2014-2021 avec la Région Normandie  
- Avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 : autorisation de signature**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont fait évoluer les compétences des collectivités territoriales en supprimant la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements et en clarifiant leurs rôles, ainsi que ceux des Communes et de leurs groupements.

Le contrat de Métropole signé le 18 février 2015 a été actualisé le 10 septembre 2018 et prendra fin le 31 décembre 2021.

La Région Normandie, lors de la séance du Conseil Régional du 14 décembre 2020, a décidé de prolonger d'une année la période de contractualisation des territoires, pour permettre l'engagement en 2022 de subventions liées à des projets dont la réalisation a pu être décalée suite à la situation sanitaire.

Il est donc proposé :

- d'approuver le projet d'avenant de prolongation, annexé à la présente délibération, sachant que l'actualisation des engagements financiers liés à certains désengagements/reports, aux projets modifiés ou aux nouveaux projets notamment sera délibérée respectivement par les instances régionales et métropolitaines au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,
- d'habiliter le Président à signer l'avenant prolongeant les termes du contrat de Métropole jusqu'au 31 décembre 2022 avec la Région Normandie,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour les opérations inscrites au programme d'actions du contrat de Métropole et à signer tout document nécessaire à l'attribution de ces subventions.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Haute-Normandie en date du 19 janvier 2015,

Vu le contrat de Métropole 2015-2020 signé le 18 février 2015 entre la Région Normandie et la CREA et son avenant 1 conclu le 10 septembre 2018,

Vu la décision de la Région Normandie du 14 décembre 2020 de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les contrats de territoire,

Vu la Convention Territoriale d'Exercice concertée (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie le 10 septembre 2018 et son avenant n° 1 du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la possibilité de prolonger la convention partenariale d'engagement d'une année pour permettre de concrétiser les projets retardés par la crise sanitaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- la possibilité d'actualiser la maquette financière en conséquence des orientations retenues, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation 2022 du contrat de Métropole, annexé à la présente délibération,

- d'habiliter le Président à signer l'avenant de prolongation 2022 conclu avec la Région Normandie,

et

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour les opérations inscrites au programme d'actions du contrat 2014-2022 et à signer tout document nécessaire à l'attribution de ces subventions.

Les recettes qui en résultent seront imputées au chapitre 13 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - Hôtel des Sociétés Savantes - Convention de renouvellement de l'occupation temporaire à intervenir avec le Consortium des Sociétés Savantes : autorisation de signature**

Dans le cadre des transferts de compétences intervenus en 2016 avec le Département de Seine-Maritime, la Métropole a repris la gestion de l'immeuble dénommé « Hôtel des Sociétés Savantes » situé à Rouen, 190 rue Beauvoisine.

Le Consortium des Sociétés Savantes, association fondée en 1970, dont l'objectif est de gérer et d'administrer les intérêts communs, de procurer des salles de conférences et d'assurer des prestations de secrétariat à de nombreuses associations culturelles rouennaises adhérentes, parmi lesquelles l'académie des Sciences, Belles Lettres et Arts et les Amis des Monuments Rouennais. Ces associations adhérentes constituent des acteurs majeurs de la vie culturelle de notre territoire.

A ce titre, et au regard du rapport financier du 8 février 2021 fourni par le Consortium et de son activité de mise à disposition des salles de conférence auprès des associations adhérentes permettant le foisonnement culturel inhérent aux intérêts métropolitains, le Bureau métropolitain, par délibération en date du 16 décembre 2019, a autorisé le conventionnement au profit du Consortium des Sociétés Savantes, contribuant ainsi activement à la promotion en matière culturelle sur le territoire métropolitain.

Afin de mener à bien ses actions, le Consortium des Sociétés Savantes occupe, à titre gratuit, une partie de l'Hôtel des Sociétés Savantes (458,58 m<sup>2</sup>) aux termes d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dont les effets courent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ladite convention arrivée à échéance, il vous est proposé de renouveler la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant la convention de transfert de compétence sur les équipements routiers et muséographiques entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant la convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et le Consortium des Sociétés Savantes,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec le Consortium des Sociétés Savantes en date du 17 novembre 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la volonté de la Métropole Rouen Normandie de promouvoir la vie culturelle sur son territoire et notamment autour de la promotion des œuvres,
- le besoin et l'intérêt du Consortium des Sociétés Savantes à occuper les locaux dénommés « Hôtel des Sociétés Savantes » aux fins d'accueillir les associations adhérentes et ainsi poursuivre ses actions en matière culturelle,
- la nécessité de renouveler la convention d'occupation temporaire conclue avec le Consortium des Sociétés Savantes,

**Décide :**

- d'autoriser le renouvellement de l'occupation, au profit du Consortium des Sociétés Savantes, d'une partie des locaux situés Hôtel des Sociétés Savantes,
- d'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre gratuit, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Ressources humaines - Politique volontariste en faveur des jeunes et apprentissage : autorisation**

L'insertion des jeunes est un défi indispensable à relever, particulièrement aujourd'hui face à la crise sanitaire que nous traversons et au contexte économique et social difficile.

L'apprentissage est un système qualifiant et diplômant qui combine formation théorique dispensée en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et formation pratique au sein de l'établissement. L'apprenti est un salarié lié à son employeur par un Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD) de droit privé avec des dispositions propres au secteur public.

Sa durée varie de 1 à 3 ans en fonction du cycle de formation suivi. Le CDD est partiellement exonéré de cotisations sociales. L'apprenti doit avoir entre 16 et 25 ans au démarrage du contrat sachant que des dérogations à la limite d'âge existent en cas de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

L'expérience professionnelle et les savoir-être acquis pendant la période d'apprentissage sont de réels atouts pour préparer une insertion dans la vie active. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Ces contrats permettent d'œuvrer à une première insertion dans le monde du travail, à la détection de potentiels et à la fidélisation éventuelle sur certains métiers.

Fin 2017, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans le cadre du contrat de territoire signé avec la Région Normandie, dans une démarche de développement du dispositif des contrats d'apprentissage et a délibéré pour mettre en place des contrats d'apprentissage sur la période scolaire 2018-2021.

Fin 2020, la Métropole a réitéré son engagement en faveur de l'apprentissage en actant la mise en place de 22 contrats d'apprentissage sur la période de 2021 à 2024. Elle a ensuite, en mars 2021, élargi la possibilité de recrutement à 25 contrats.

En septembre 2021, l'établissement comptait dans ses effectifs 19 apprentis.

La Métropole Rouen Normandie, pour qui la jeunesse est un axe prioritaire, souhaite poursuivre cette politique volontariste en faveur de l'emploi en général et des jeunes en particulier en portant la possibilité de recrutements à 28 contrats d'apprentissage et en étendant la période d'accueil aux périodes scolaires 2022 à 2025.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 124-1 à L 124-20 et D 124-1 à D 124-13,

Vu le Code du Service National et notamment les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6227-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 22 mars 2021 relative à la politique volontariste en faveur des jeunes,

Vu la décision du Président du 7 décembre 2020 fixant les modalités de recrutement dans le cadre du dispositif des contrats d'apprentissage,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que l'insertion des jeunes est un défi indispensable à relever, particulièrement aujourd'hui face à la crise sanitaire et au contexte économique et social difficile,

- que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (ou reconnues en qualité de travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein de l'Établissement,

- que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

- que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,
- que ce dispositif permet d'offrir une première insertion le monde du travail, de détecter des potentiels et de les fidéliser sur certains métiers,
- que la Métropole Rouen Normandie souhaite accroître ses actions en faveur de l'emploi des jeunes en élargissant les recrutements en contrats d'apprentissage et en étendant la période de recrutement d'une année scolaire,

**Décide :**

- d'approuver l'engagement de la Métropole Rouen Normandie dans le développement des contrats d'apprentissage,

et

- d'habiliter le Président à signer les contrats de travail inhérents à l'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, dans la limite maximale de 28 contrats sur les périodes scolaires 2022 à 2025.

Les dépenses et les recettes qui en résultent seront imputées et inscrites aux chapitres 011, 012 et 74 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Ressources humaines - Tableau des emplois**

Le développement et l'évolution des activités de la Métropole Rouen Normandie ainsi que ses obligations de continuité de service conduisent à une variation des besoins en matière d'effectifs budgétaires.

Par ailleurs, le Département Attractivité et Solidarité voit ses besoins en personnel évoluer de manière à suivre l'augmentation des activités des Musées et la mise en place du dispositif hors les murs (en lien avec dispositif de service civique). C'est pourquoi il est envisagé d'augmenter la quotité des quatre emplois de médiateurs à temps non complet affectés à la Direction des Musées de 50 % à 80 %.

Les impacts de ces évolutions ont été provisionnés dans la masse salariale proposée au vote du BP22 présenté au conseil métropolitain de ce 13 décembre 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif et du tableau des emplois,

Vu la saisine du Comité technique du 3 décembre 2021, portant sur la modification de quotité de travail de quatre emplois à temps non complet,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Luce PANE, conseillère métropolitaine,

Après en avoir délibéré,

## **Considérant :**

- que l'évolution de l'organisation des services influe sur les besoins au niveau de la composition des emplois de l'Établissement,

- que les ajustements nécessaires sont les suivants :

### **➤ sur le budget principal :**

- création d'1 emploi relevant du grade de directeur territorial,
- création d'1 emploi relevant du grade d'attaché territorial hors classe,
- création de 4 emplois relevant du grade d'attaché principal,
- suppression d'1 emploi relevant du grade d'attaché territorial,
  
- création de 2 emplois relevant du grade de rédacteur territorial,
- création de 11 emplois relevant du grade de rédacteur principal de 2ème classe,
- suppression de 5 emplois relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe,
  
- création de 6 emplois relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- suppression de 13 emplois relevant du grade d'adjoint administratif,
  
- création de 2 emplois relevant du grade d'ingénieur en chef hors classe,
- suppression de 2 emplois relevant du grade d'ingénieur en chef,
  
- création de 9 emplois relevant du grade d'ingénieur principal,
- suppression de 4 emplois relevant du grade d'ingénieur territorial,
  
- création de 3 emplois relevant du grade de technicien territorial,
- suppression de 2 emplois relevant du grade de technicien principal de 2ème classe,
  
- création de 13 emplois relevant du grade d'agent de maîtrise principal,
- suppression de 5 emplois relevant du grade d'agent de maîtrise,
  
- création de 11 emplois relevant du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- création de 8 emplois du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- suppression de 38 emplois relevant du grade d'adjoint technique,
  
- suppression d'1 emploi relevant du conservateur du patrimoine,
- création de 2 emplois relevant du grade d'attaché principal de conservation du patrimoine,
  
- création de 2 emplois relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine,
- suppression d'1 emploi relevant du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe,
- suppression d'1 emploi relevant du grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe,
  
- création de 2 emplois relevant du grade d'adjoint du patrimoine,
- création d'1 emploi relevant du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- suppression d'1 emploi relevant du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
  
- suppression d'1 emploi d'adjoint en animation principal de 2ème classe,
  
- évolution de 50% à 80% de 4 emplois relevant du grade d'assistant de conservation,

### **➤ sur le budget eau :**

- création de 2 emplois relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- suppression d'1 emploi relevant du grade d'adjoint administratif,
  
- suppression de 2 emplois relevant du grade d'ingénieur territorial,
  
- création de 1 emploi relevant du grade d'agent de maîtrise,
- suppression de 2 emplois relevant du grade d'agent de maîtrise principal,
  
- suppression de 2 emplois relevant du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- suppression d'1 emploi du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- suppression de 2 emplois relevant du grade d'adjoint technique,
  
- création de 5 emplois relevant du groupe des cadres,
- création de 2 emplois relevant du groupe des ouvriers employés,
- suppression d'1 emploi relevant du groupe des techniciens,
- suppression de 3 emplois relevant du groupe des techniciens supérieurs maîtrise,
  
- que les effectifs du budget de l'assainissement restent inchangés,
  
- que la composition des emplois de l'Établissement est présentée en trois parties à savoir les effectifs du budget principal, les effectifs de la régie Eau et les effectifs de la régie Assainissement,
  
- que le tableau des emplois relatifs aux agents contractuels est présenté au sein du budget primitif 2022,
  
- que ces ajustements s'inscrivent dans le cadre des crédits budgétaires votés lors du budget primitif 2022,

**Décide :**

- d'approuver, dans le cadre des crédits budgétaires votés, la répartition des emplois permanents de la Métropole Rouen Normandie telle que présentée en annexe et de créer les emplois suivants :

➤ **78 sur le budget principal :**

- un emploi de directeur territorial,
- un emploi d'attaché territorial hors classe,
- quatre emplois d'attaché principal,
- deux emplois de rédacteur territorial,
- onze emplois de rédacteur principal de 2ème classe,
- six emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- deux emplois d'ingénieur en chef hors classe,
- neuf emplois d'ingénieur principal,
- trois emplois de technicien territorial,
- treize emplois d'agent de maîtrise principal,
- onze emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- huit emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- deux emplois d'attaché principal de conservation du patrimoine,
- deux emplois d'assistant de conservation du patrimoine,
- deux emplois d'adjoint du patrimoine,
- un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,

➤ **10 sur le budget de l'eau :**

- deux emplois de d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- un emploi d'agent de maîtrise,
- cinq emplois de cadre,
- deux emplois d'ouvrier employé,

et supprimer les emplois suivants :

➤ **75 sur le budget principal :**

- un emploi d'attaché territorial,
- cinq emplois de rédacteur principal de 1ère classe,
- treize emplois d'adjoint administratif,
- deux emplois d'ingénieur en chef,
- quatre emplois d'ingénieur territorial,
- deux emplois de technicien principal de 2ème classe,
- cinq emplois d'agent de maîtrise,
- trente huit emplois d'adjoint technique,
- un emploi de conservateur du patrimoine,
- un emploi d'assistant de conservation principal de 2ème classe,
- un emploi d'assistant de conservation principal de 1ère classe,
- un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- un emploi d'adjoint en animation principal de 2ème classe,

➤ **13 sur le budget de l'eau :**

- un emploi d'adjoint administratif,
- deux emplois d'ingénieur territorial,
- un emploi d'agent de maîtrise principal,
- deux emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- deux emplois d'adjoint technique,
- un emploi de technicien,
- trois emplois de technicien supérieur-maîtrise,

- d'approuver, l'évolution de 50% à 80% de 4 emplois relevant du grade d'assistant de conservation au sein de la direction des Musées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Ressources et moyens - Ressources humaines - Rapport Social Unique 2020**

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le Rapport Social Unique 2020 de la Métropole a fait l'objet d'une présentation pour avis lors du Comité technique du 3 décembre 2021 et reçu un avis favorable à l'unanimité.

Au cours du Comité technique, il a notamment été mentionné :

- l'appréciation du rapport et sa synthèse,
- que les présentations annuelles à venir devraient permettre de mesurer les impacts des nouvelles mesures Ressources Humaines validées en 2021 (sur la protection sociale et la rémunération),
- de compléter ce document des données des années antérieures.

Ensuite, dans un délai de soixante jours et au plus tard le 31 décembre 2021, ce rapport sera rendu public sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Ce rapport doit être transmis à l'assemblée délibérante pour information.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et son article 9 bis B,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et son article 33,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, et ses articles 9,10 et 12

Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 décembre 2021,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée,
- que le Rapport Social Unique 2020 de la Métropole a fait l'objet d'une présentation pour avis lors du Comité technique du 3 décembre 2021 et reçu un avis favorable,
- que ce rapport doit être transmis à l'assemblée délibérante pour information.

**Décide :**

- de prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2020 ci-annexé qui sera diffusé sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

## **ORGANISATION GÉNÉRALE**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Organisation générale - - Patrimoine - Adhésion au club Prisme : autorisation - Désignation d'un représentant**

Depuis plusieurs années, la Région Normandie a engagé une dynamique importante autour du patrimoine de la Reconstruction, créant notamment le label Patrimoine de la Reconstruction en Normandie décerné aux villes qui en font la demande. Ces communes ont en commun d'avoir connu la destruction de leur ville ou d'une partie de celle-ci durant la Seconde Guerre mondiale. Ces destructions ont amené à l'édification de nouveaux quartiers, élevés en une quinzaine d'années, dont la construction mêle tradition, architecture régionale et standards urbains de la modernité.

Au-delà du périmètre régional, une dynamique de reconnaissance et d'attention à la restauration de ce patrimoine existe sur le territoire national. Depuis 2013, des villes et intercommunalités se sont regroupées pour former un réseau national d'échanges sur le devenir de leurs centres-villes reconstruits : le Club Prisme. Cette association rassemble les villes de la Reconstruction engagées dans une démarche active de préservation de ce patrimoine. Aujourd'hui, le club réunit des villes ou intercommunalités telles que la Communauté urbaine de Dunkerque, Brest Métropole, Le Havre, Lorient....

C'est un lieu d'échanges d'expériences, de recherches, d'expérimentations, de réflexion et de reconnaissance du patrimoine de la Reconstruction au niveau national (rencontres, colloques, éditions...).

Le patrimoine de la Reconstruction concerne plusieurs communes de la Métropole (Rouen, Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Orival, Duclair...). Si certains quartiers sont d'ores et déjà intégrés au PLUi et pourraient ainsi prétendre à une protection au titre des Monuments Historiques, d'autres, en revanche, mériteraient d'être identifiés. C'est pourquoi un recensement est prévu par le service Patrimoine de la Métropole et le CAUE76.

Afin d'être accompagnée dans cette démarche, il est proposé que la Métropole adhère au Club Prisme à partir de janvier 2022. L'adhésion, d'un montant annuel de 2 000 €, implique la désignation d'un élu.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'association,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- l'intérêt d'adhérer à l'association Club Prisme,
- la représentation de la Métropole Rouen Normandie prévue par les statuts de l'association Club Prisme,

**Décide :**

- d'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à l'association Club Prisme,
- de verser une cotisation annuelle de 2 000 € dès 2022 et d'ajuster chaque année le montant de la cotisation selon les barèmes définis par le Club Prisme dans ses statuts, sous réserve de l'inscription des crédits au budget,
- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

et

- de procéder à la désignation d'un représentant de la Métropole au sein de l'association Club Prisme.

Se sont portés candidats :  
XXXXXXX

Est élu (e) :  
Titulaire : XXXXXX

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Organisation générale - - Direction du Cycle de l'eau - Syndicat Mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec - Désignation des représentants**

La Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire et par l'application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. »

Sur le territoire du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la Métropole Rouen Normandie a transféré aux deux structures historiquement présentes sur ce territoire, le Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec et le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les compétences GEMAPI, par deux délibérations du 17 décembre 2018 et ce, en attente de la création d'un syndicat unique pour la gestion du territoire hydrographique de façon plus cohérente.

Par délibération du 16 février 2021, le Syndicat Mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec a initié la procédure de fusion des deux structures présentes sur le territoire et la délimitation du périmètre.

Par arrêté du 29 avril 2021, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a institué un projet de périmètre préalable à la fusion des deux syndicats.

Par délibération du 5 juillet 2021, la Métropole a approuvé le projet de fusion et le projet de statuts de la nouvelle structure.

Par arrêté du 13 octobre 2021, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a validé la création du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Par courrier du 12 octobre 2021, le SMBVAS sollicite la Métropole Rouen Normandie pour la désignation des représentants.

Il appartient dorénavant à la Métropole de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au sein du Comité syndical du syndicat mixte nouvellement créé.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-27 et L 5711-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime portant projet de périmètre de fusion du Syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec et du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant création du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Syndicat de bassin versant Austreberthe et du Saffimbec du 8 avril 2021 initiant la procédure de fusion,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 5 juillet 2021 approuvant le projet de fusion et le projet de statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Vu le courrier du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec en date du 12 octobre 2021,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré

**Considérant :**

- qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au sein du Comité syndical du syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

**Décide :**

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

et

- de procéder à la désignation des 4 représentants titulaires et des 4 délégués suppléants pour laquelle ont été reçues les candidatures suivantes :

représentants titulaires :

-  
-  
-

-

représentants suppléants :

-  
-  
-  
-

Sont élus :

-représentants titulaires :

-  
-  
-  
-

représentants suppléants :

-  
-  
-  
-

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Organisation générale - - Modification de la composition du Conseil d'Administration de la SPL ALTERN : désignation des représentants**

Par délibération C2021\_0037 du Conseil métropolitain en date du 22 mars 2021, il a été procédé comme suit, à la désignation des représentants appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale, ainsi qu'au Conseil d'Administration de la SPL ALTERN (Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie) :

A l'Assemblée Générale :

- Madame Marie ATINAULT.

Au Conseil d'Administration :

1. Marie ATINAULT
2. Fatima EL KHILI
3. Abdelkrim MARCHANI
4. Gérard LEVILLAIN
5. Patrick CALLAIS
6. Pascal LE NOË
7. Nicolas ROULY
8. Stéphane BARRE
9. Eve COGNETTA
10. François VION
11. Nadia MEZRAR
12. Karine BENDJEBARA
13. Pascal BARON

En effet, au regard du nombre total de postes d'administrateurs fixé dans les statuts, soit 18, les postes d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration sont ainsi répartis comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions	Nombre de postes d'administrateurs au Conseil d'Administration
<b>Métropole Rouen Normandie</b>	1 514	13
<b>Commune de Rouen</b>	120	1
<b>13 Communes réunies au sein de l'assemblée spéciale</b>	366	4

Il est précisé que le Conseil d'Administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Suite à la démission de Monsieur Pascal BARON et considérant que les élus appelés à siéger au Conseil d'Administration de la SPL ALTERN doivent être désignés par le Conseil métropolitain en son sein, il convient de procéder au remplacement des élus suivants :

- Gérard LEVILLAIN
- Pascal LE NOË
- Karine BENDJEBARA
- Pascal BARON

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil des 22 mars 2021 relative aux désignations au sein de la SPL ALTERN,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la représentation de la Métropole Rouen Normandie prévue au sein de la SPL ALTERN, pour laquelle des ajustements doivent être opérés,

**Décide :**

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,
- de procéder à la désignation des membres remplaçants au sein du Conseil d'Administration de la SPL ALTERN,

Se sont portés candidats :

- 
- 
- 
- 

Sont élus :

-  
-  
-  
-

PROJET

## **COMPTES-RENDUS DES DÉCISIONS**

PROJET

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Comptes-rendus des décisions - Bureau - Compte-rendu des décisions du Bureau du 8 novembre 2021**

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 8 novembre 2021 :

**\* Délibération n° B2021\_0390 - Réf. 7201 - Dans l'incertitude, agir face à l'urgence et préparer l'avenir - VaccinArena - Conventions financières à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Régie des Equipements Sportifs (RES) : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention d'occupation du Kindarena pour l'accueil temporaire d'un centre de vaccination à intervenir avec la Régie des Equipements Sportifs, ainsi que la convention à intervenir et tout avenant s'y rapportant entre la Métropole Rouen Normandie et l'ARS fixant d'une part, les modalités de prise en charge des dépenses supportées par la Métropole pour assurer le fonctionnement du centre de vaccination du Kindarena et d'autre part, les frais du personnel d'accueil dans les 4 autres centres de vaccination communaux du territoire métropolitain.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0391 - Réf. 7244 - Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels – Musées - Société de l'Histoire d'Elbeuf - Société d'Etudes Archéologiques de la Région d'Elbeuf - Société d'Etudes des Sciences Naturelles d'Elbeuf - Attribution de subventions - Conventions quinquennales de partenariat à intervenir : autorisation de signature**

Une subvention annuelle est attribuée à :

- la Société de l'Histoire d'Elbeuf : 1 800 €
- la Société d'Etudes Archéologiques de la Région d'Elbeuf : 900 €
- la Société d'Etudes des Sciences Naturelles d'Elbeuf : 1 750 €

pour la période de 2022 à 2026, sous réserve de la production des documents comptables et administratifs demandés et de l'inscription des crédits aux budgets primitifs de 2022 à 2026.

Le Président est habilité à signer les conventions.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0392 - Réf. 7143 - Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements culturels – Musées - Exposition Salammbô - Convention de partenariat-média à intervenir avec RTL : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat-média pour la promotion de l'exposition Salammbô à intervenir avec M6 Interactions pour RTL.

A ce titre, l'engagement de la Métropole s'élève à 17 060 € TTC.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0393 - Réf. 7336 - Renforcer l'attractivité du territoire - Actions sportives - Lutte contre les discriminations et accessibilité - Dispositif d'acquisition de matériels spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap - Attribution de subventions 2021**

Une subvention est attribuée aux candidats suivants répondant aux critères d'éligibilité du dispositif d'acquisition de matériels spécifiques en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap :

- Tennis Club de Canteleu : 2 806 €
- Monsieur Florian MERRIEN : 1 803 €
- Basket Club Mesnil-Esnard/Franqueville : 817 €
- Elan Boesien pour la Maîtrise du Tennis de Table : 2 000 €
- Comité Départemental de Tennis de Seine-Maritime : 1 338,30 €
- Club de Voile Saint-Aubin/Elbeuf (CVSAE) : 5 774,64 €.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0394 - Réf. 7290 - Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements sportifs - Open de tennis de Rouen 2021 - Attribution d'une subvention à l'association Open de tennis de Rouen - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 € à l'association Open de tennis de Rouen est autorisé. Le budget prévisionnel de la manifestation, qui aura lieu du 17 au 19 décembre 2021, s'élève à 199 665 €. Le Président est habilité à signer la convention financière à intervenir avec l'association Open de tennis de Rouen.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0395 - Réf. 7317 - Renforcer l'attractivité du territoire - Actions de développement économique - Commune de Rouen - Dérogation au repos dominical pour les**

## **commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de la commune de Rouen sur l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour l'année 2022 pour les 7 dimanches suivants : 16 janvier, 26 juin, 3 juillet (fête du fleuve), 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

Adoptée (contre : 8 voix).

### **\* Délibération n° B2021\_0396 - Réf. 7362 - Renforcer l'attractivité du territoire - Actions de développement économique - Commune du Mesnil-Esnard - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis**

Le Bureau a émis un avis favorable à la demande de la commune de Mesnil-Esnard sur l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour l'année 2022 pour les 8 dimanches suivants : 16 janvier, 26 juin, 28 août, 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

Adoptée (contre : 8 voix).

### **\* Délibération n° B2021\_0397 - Réf. 7315 - Renforcer l'attractivité du territoire - Actions de développement économique - Aide à l'investissement d'entreprise - Dynamique Immobilier - Attribution d'une subvention au bénéfice de la société VISIONIC par l'intermédiaire de la SCI SANDYX - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Une subvention d'un montant de 160 728 € est allouée au titre du dispositif Dynamique Immobilier à la société VISIONIC, par l'intermédiaire de la SCI SANDYX, soit un taux de financement de 7,4 %, pour un investissement immobilier éligible évalué à 2 172 000 €. Le Président est habilité à signer la convention d'aides au titre du dispositif Dynamique Immobilier.

Adoptée.

### **\* Délibération n° B2021\_0398 - Réf. 7335 - Renforcer l'attractivité du territoire - Actions de développement économique - Numérique responsable - Soutien à la création d'une filière de réemploi et recyclage de matériel informatique - Attribution d'une subvention - Convention de partenariat biennale à intervenir avec l'association Le Réseau Grain : autorisation de signature**

Une subvention de 82 000 €, sur 2 ans, soit 47 000 € en 2021 et 35 000 € en 2022, est octroyée à l'association Le Réseau Grain, membre du consortium formé avec Le Kaléidoscope et la société Ofélia, pour le projet Reboot Ecosystème, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en 2022. Il est décidé de céder au consortium 600 ordinateurs obsolètes appartenant à la Métropole au prix de 20 € par équipement. Le Président est habilité à signer la convention de partenariat biennale à intervenir avec l'association Le Réseau Grain.

Adoptée.

### **\* Délibération n° B2021\_0399 - Réf. 7328 - Renforcer l'attractivité du territoire - Actions de développement économique - Plan de relance commerce métropolitain - Plan d'actions opérationnel de soutien aux commerçants, artisans et professionnels du tourisme du territoire - Dispositif chèques cadeaux métropolitains : approbation - Attribution d'une subvention - Convention de partenariat à intervenir avec l'association Les Vitrines de Rouen : autorisation de signature**

Une subvention de 20 000 € est allouée à l'association Les Vitrites de Rouen pour la mise en œuvre du dispositif des chèques cadeaux métropolitains. Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Les Vitrites de Rouen.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0400 - Réf. 7308 - Renforcer l'attractivité du territoire - Economie sociale et solidaire - Dynamique Location ESS - Attribution d'une subvention à L'Atelier Autonome - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Une subvention de 7 920 € est allouée à l'entreprise L'Atelier Autonome au titre du dispositif Dynamique Location ESS, pour une assiette subventionnable de 39 600 € correspondant à 3 années de loyer, dans les conditions fixées par convention. Le Président est habilité à signer la convention d'aide à intervenir avec l'entreprise L'Atelier Autonome.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0401 - Réf. 7307 - Renforcer l'attractivité du territoire - Economie sociale et solidaire - Accompagnement des entreprises - Attribution d'une subvention - Convention à intervenir avec France Active Normandie (FAN) : autorisation de signature**

Une subvention de 20 000 € est attribuée, pour l'année 2021, à France Active Normandie en vue de soutenir l'accompagnement des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire présentes sur le territoire de la Métropole, dans les conditions fixées par convention. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec France Active Normandie.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0402 - Réf. 7304 - Renforcer l'attractivité du territoire - Insertion - Soutien à la mise en œuvre de la clause d'insertion intégrée spécifiquement dans les marchés publics de l'opération de recyclage de la copropriété Robespierre - Convention de partenariat à intervenir avec la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray qui règle les modalités d'intervention et l'articulation entre la Métropole et la Ville dans la mise en œuvre de la clause d'insertion intégrée spécifiquement à l'opération de recyclage de la copropriété Robespierre.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0403 - Réf. 7116 - Renforcer l'attractivité du territoire - Promotion intercommunale de la jeunesse - Poursuite de l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics dits invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » - Plan de financement prévisionnel : approbation - Convention 2021-2023 à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé de poursuivre l'appel à projets dédié au repérage et à la mobilisation des publics invisibles. Le Président est habilité à signer la convention, le plan de financement prévisionnel établi pour la période 2021-2023, sous réserve des crédits inscrits aux budgets 2022 et 2023, ainsi que la convention d'échange de données.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0404 - Réf. 7309 - Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité internationale - Partenariat 2021 avec la Commune Urbaine de Fort-Dauphin (Madagascar) pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement - Convention à intervenir : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Commune Urbaine de Fort-Dauphin (Madagascar), ainsi que le versement d'une subvention d'un montant de 31 000 € (16 000 € en 2021 et 15 000 € en 2022).

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0405 - Réf. 7346 - Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi - Commune de Rouen - rue d'Amiens - Protocole d'accord à intervenir avec la commune de Rouen et le Centre Henri-Becquerel : autorisation de signature**

Le Bureau autorise la signature du protocole d'accord entre la Ville de Rouen, la Métropole Rouen Normandie et le Centre Henri-Becquerel, incluant la participation à un comité technique de suivi qui devra se réunir de manière régulière aux différentes étapes des études de conception du projet.

Il est acté le principe de la cession, après déclassement, d'un lot de volume à extraire d'un état descriptif de division en surplomb de la rue d'Amiens, pour une valeur de 80 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0406 - Réf. 6764 - Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi - Lutte contre les discriminations Plan pauvreté - Association CAPS - Convention triennale 2020-2022 - Programme d'actions 2021-2022 : approbation**

Une subvention de 20 000 € est attribuée à l'association CAPS (Comité d'Action et de Promotion Sociales), pour la mise en œuvre du programme d'actions 2021-2022, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits correspondants au Budget Primitif 2022. Le programme d'actions pour l'exercice 2021-2022 est validé et sa signature est autorisée.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0407 - Réf. 7261 - Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi - Lutte contre les discriminations - Plan pauvreté - Association FAS Normandie - Convention triennale 2020-2022 - Programme d'actions 2021 : approbation**

Une subvention de 10 000 € est attribuée à la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) pour la mise en œuvre du programme d'actions 2021. Le programme d'actions pour l'exercice 2021 est validé et sa signature est autorisée.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0408 - Réf. 7343 - Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi - Lutte contre les discriminations - Plan égalité femmes-hommes - Projet "Ensemble en sport contre les violences" - Convention à intervenir avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime (CIDFF 76) : autorisation de signature - Attribution d'une subvention pour l'année 2021**

Une subvention de 1 520 € est attribuée au CIDFF76 (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime) pour l'organisation de l'événement « Ensemble en

sport contre les violences », prévu le 27 novembre 2021. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'association CIDFF76.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0409 - Réf. 7371 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - ZAC du Halage - Intervention de la Métropole à la signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation portant sur les terrains Saint-Gobain : autorisation**

Le Bureau acte la participation de la société Saint-Gobain au financement de la barrière hydraulique destinée à protéger le captage de la Chapelle et l'exonération de garantie accordée à la société Saint-Gobain pour ce qui concerne cet ouvrage et la pollution aux composés azotés.

Le Bureau autorise la signature par la Métropole du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation du 20 octobre 2017 en qualité d'intervenant à l'acte.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0410 - Réf. 7259 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - Commune de Petit-Quevilly - Rénovation énergétique de la copropriété Logis Vert - Attribution d'une participation financière**

Une aide aux travaux est attribuée au syndicat des copropriétaires de la copropriété du Logis Vert à Petit-Quevilly, à hauteur de 20 % du montant subventionnable par l'ANAH, avec un plafond de 2 000 € par lot d'habitations, soit 454 000 €.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0411 - Réf. 7241 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - Délégation des aides à la pierre par l'Etat - Modification de la programmation du logement social 2021**

Le Bureau approuve la modification de la programmation du logement social 2021, étant précisé que les critères de priorisation des décisions de financement inscrits dans la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 demeurent inchangés et les subventions seront attribuées par décision du Président, dans la limite de l'enveloppe financière et du nombre d'agrèments délégués par l'État.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0412 - Réf. 7344 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés en difficulté (POPAC) dans les quartiers en renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie (Rouen/Elbeuf/Petit-Quevilly) - Demande de subvention auprès de l'ANAH**

Le Bureau autorise le Président à solliciter la subvention mobilisable auprès de l'ANAH au titre du financement du POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés en difficulté).

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0413 - Réf. 7255 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces**

**publics - Politique de l'habitat - PLH - Logement locatif social - Conventions d'Utilité Sociale 2021-2027 : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la Convention d'Utilité Sociale de chacun des organismes cités ci-après : Rouen Habitat, Le Foyer du Toit Familial, Quevilly Habitat, Seine Habitat, Société immobilière d'économie mixte d'Oissel et de la région (Siemor), Elbeuf Boucles de Seine Habitat, Immobilière Basse Seine, Société d'Economie Mixte de la Ville du Trait « Semvit » et Opérateur National de Vente d'Action Logement et tous les documents à intervenir pour leur mise en œuvre.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0414 - Réf. 7228 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH - Commune de Cléon - Réhabilitation thermique de 53 logements sociaux - Bâtiments Lupin, Marguerite et Kalmie, rue Bernard de Jussieu - Attribution d'une aide au Foyer Stéphanois**

Une aide financière de 185 500 € est attribuée au Foyer Stéphanois pour la réhabilitation thermique de 53 logements locatifs sociaux, bâtiments Lupin, Marguerite et Kalmie, rue Bernard de Jussieu à Cléon, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur. Le Président est habilité à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0415 - Réf. 7229 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH Commune de Darnétal - Réhabilitation thermique de 167 logements sociaux – Parc du Robec, tranche 2 - Attribution d'une aide financière à Logeo Seine**

Une aide financière de 250 000 € est attribuée à Logeo Seine pour la réhabilitation thermique de 167 logements locatifs sociaux, Parc du Robec, tranche n° 2 à Darnétal, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur. Le Président est habilité à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0416 - Réf. 7230 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH - Commune de Petit-Quevilly - Réhabilitation thermique de 79 logements sociaux - 2, 4, 6 et 8 allée Henri Matisse - Attribution d'une aide financière à Logirep**

Une aide financière de 250 000 € est attribuée à Logirep pour la réhabilitation thermique de 79 logements locatifs sociaux, 2,4, 6 et 8 allée Henri Matisse à Petit-Quevilly, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur. Le Président est habilité à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0417 - Réf. 7246 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH - Commune de Petit-Quevilly - Réhabilitation thermique de 84 logements sociaux - 4, 6 et 8 allée Paul Gauguin - Attribution d'une aide financière à Logirep**

Une aide financière de 250 000 € est attribuée à Logirep pour la réhabilitation thermique de

84 logements locatifs sociaux, 4, 6 et 8 allée Paul Gauguin à Petit-Quevilly, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur. Le Président est habilité à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0418 - Réf. 7249 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH - Commune de Rouen - Réhabilitation thermique de 260 logements sociaux - Résidence Lombardie, Ponctuels, rues Newton et Galilée - Attribution d'une aide financière à Rouen Habitat**

Une aide financière de 250 000 € est attribuée à Rouen Habitat pour la réhabilitation thermique de 260 logements locatifs sociaux, Résidence Lombardie, Ponctuels situés rues Newton et Galilée à Rouen, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur. Le Président est habilité à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0419 - Réf. 7245 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Politique de l'habitat - PLH - Commune de Petit-Quevilly - Réhabilitation thermique de 81 logements sociaux - 3 Allée Henri Matisse - Attribution d'une aide financière à Logirep**

Une aide financière de 250 000 € est attribuée à Logirep pour la réhabilitation thermique de 81 logements locatifs sociaux, 3 allée Henri Matisse à Petit-Quevilly, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur. Le Président est habilité à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0420 - Réf. 7299 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Aménagement et grands projets - Centre Historique de Rouen - Marché n° M15/122 conclu avec le groupement d'entreprises NORGEO, CEDE, TPR - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer le protocole transactionnel à intervenir avec le groupement NORGEO, CEDE, TPR ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0421 - Réf. 7240 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Espaces publics – Voirie - Commune de Oissel-sur-Seine - Travaux d'effacement des réseaux quai de Rouen - Convention financière à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention financière relative aux travaux d'effacement des réseaux quai de Rouen à intervenir avec la commune de Oissel-sur-Seine, fixant sa participation à 15 375,45 € et toutes pièces s'y rapportant.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0422 - Réf. 7239 - Urbanisme, habitat, aménagements et espaces publics - Espaces publics – Voirie - Commune de Oissel-sur-Seine - Travaux sur le quai du**

**Buisson et l'impasse des Lavandes - Convention financière à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention financière relative à la réalisation de travaux sur des ouvrages du réseau d'eau potable quai du Buisson et impasse des Lavandes à intervenir avec la commune de Oissel-sur-Seine, fixant sa participation à 6 343 € et toutes pièces s'y rapportant.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0423 - Réf. 7112 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique - Education à la mobilité - Plan de lutte contre la Pauvreté - Convention de partenariat à intervenir avec l'association "Avélo" : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Le Président est habilité à signer la convention annuelle à intervenir avec l'association Avélo, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, dont les modalités d'actions pour la période de septembre 2021 à août 2022 ont été validées. Le versement à l'association Avélo, d'une subvention maximale de 14 500 €, est autorisé conformément à la convention et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget 2022.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0424 - Réf. 7287 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Études de faisabilité et d'opportunité de déplacement de la halte ferroviaire de Tourville-la-Rivière - Convention de financement à intervenir avec l'Etat, la Région Normandie et SNCF Gares & Connexions : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention relative au financement des études d'opportunité et de faisabilité de déplacement de la halte ferroviaire de Tourville-la-Rivière à intervenir avec l'État, la Région Normandie et SNCF Gares & Connexions. Le montant de l'opération est de 92 220 € HT et la participation de la Métropole est fixée à 33,33 %, soit 30 740 € HT.

Adoptée (M. MARCHANI ne participe pas au vote).

**\* Délibération n° B2021\_0425 - Réf. 6718 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Protocole d'accord à intervenir avec SNCF Immobilier : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer le protocole de partenariat foncier avec SNCF Immobilier.

Adoptée (M. MARCHANI ne participe pas au vote).

**\* Délibération n° B2021\_0426 - Réf. 7194 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Agriculture - Charte Agricole de Territoire - Projet Alimentaire de Territoire - Coopération franco-québécoise en faveur de la résilience alimentaire des territoires - Convention de partenariat à intervenir avec la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Fédération des Parcs Naturels Régionaux sur la période 2021-2022 : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, la Fédération des parcs Naturels

Régionaux, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pour la période 2021-2022, pour le projet « Développement durable du système alimentaire pour la résilience de nos territoires ». Le coût du projet pour la Métropole est évalué à 3 600 €TTC.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0427 - Réf. 7103 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Assainissement et Eau - Cycle de l'eau - Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe - Mise à disposition de données en matière de sinistralité lié au risque d'inondations - Convention à intervenir avec la Caisse Centrale de Réassurance : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de mise à disposition de données en matière de risque d'inondations à intervenir avec la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). La mise à disposition des données est proposée par la CCR pour un montant de 1 400 €HT.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0428 - Réf. 7187 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Transition énergétique - Accès et utilisation de la Plateforme d'échanges - Contrat à intervenir avec ENEDIS : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention relative à l'accès et l'utilisation de la plateforme d'échanges SGE à intervenir avec ENEDIS. Le Bureau autorise le Président à recueillir les autorisations d'accès aux données auprès des usagers concernés.

Adoptée (M. BARRE ne participe pas au vote)

**\* Délibération n° B2021\_0429 - Réf. 7200 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Transition énergétique - Service public de la Transition Énergétique Rouen Normandie (STE'RN) - Modification du plan de financement EIE 2018-2020 : approbation - Avenant n° 2 à la convention FEDER : autorisation de signature**

La modification du plan de financement prévisionnel de l'EIE relatif au projet « Conseil Habitat Energie sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie » sur la période 2018-2020 est approuvée. Le Président est habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention de financement unique de l'EIE pour la période 2018-2020.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0430 - Réf. 7109 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Refacturation des charges de l'Atelier des Transitions - Convention financière à intervenir avec la société SOMETRAR : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention financière relative à la refacturation des charges de l'Atelier des Transitions à intervenir avec SOMETRAR, ainsi que les actes qui en découlent. Le coût annuel estimatif des charges à refacturer par SOMETRAR à la Métropole s'élève à 37 968 € HT.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0431 - Réf. 7234 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Projet "En quête des secrets de la forêt" pour l'année 2021 - Convention financière à intervenir avec l'Association du Gîte du Valnaye / Vallée Itinéraire Seine Initiative Touristique en Roumare : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention de 2 200 € HT est attribuée à l'Association du Gîte du Valnaye/Vallée Itinéraire Seine Initiative Touristique en Roumare (association non assujettie à la TVA) pour la réalisation d'actions d'éducation à l'environnement dans le cadre du projet « En quête des secrets de la forêt » pour l'année 2021. Le Président est habilité à signer la convention définissant les modalités de versement de la subvention à intervenir avec l'Association du Gîte du Valnaye/Vallée Itinéraire Seine Initiative Touristique en Roumare.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0432 - Réf. 7238)S'engager massivement dans la transition social-écologique - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Sensibilisation et accompagnement des porteurs de projets à l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction - Convention-cadre 2021-2026 et convention d'application annuelle 2021 à intervenir avec l'Association Régionale de Promotion de l'Eco-construction en Normandie (ARPE Normandie) : autorisation de signature - Attribution d'une subvention**

Une subvention d'un montant de 6 320 € est attribuée à l'Association Régionale de Promotion de l'Eco-construction (ARPE) en Normandie, au titre de l'année 2021, pour la mise en place d'actions de promotion de l'éco-construction sur le territoire. Le Président est habilité à signer la convention-cadre 2021-2026, ainsi que la convention définissant les modalités de mise en œuvre du programme d'actions de l'ARPE Normandie et les modalités de versement de la subvention au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'ARPE Normandie.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0433 - Réf. 7220 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Gestion des déchets - Appel à projets Région Normandie / ADEME "Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie" - Dépôt du dossier de candidature : autorisation**

Le Bureau autorise la Métropole à s'engager dans la mise en œuvre du projet d'études retenu par la Direction Régionale de l'ADEME et la Région Normandie et approuve le dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets « Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie », publié par la Région Normandie et l'ADEME. Le Président est habilité à signer le dossier de candidature.

Adoptée.

**\* Délibération n° - Réf. 7311 - S'engager massivement dans la transition social-écologique - Valorisation des espaces forestiers - Gestion durable des espaces forestiers - Commune de Boos – Acquisition de 15 hectares de parcelles boisées - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

Projet retiré de l'ordre du jour.

**\* Délibération n° B2021\_0434 - Réf. 7279 - Territoires et proximité - FACIL - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Mont-Saint-Aignan, La Neuville-Chant-d'Oisel, Grand-Quevilly, Le Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-de-Manneville, Rouen et Saint-Aubin-Epinay : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé d'attribuer des Fonds d'Aide aux Communes pour l'Investissement Local (FACIL) selon les modalités définies dans les conventions financières aux communes suivantes, pour un montant total de 1 544 697,80 € :

**- Commune de MONT-SAINT-AIGNAN**

**Projet 1** : Travaux crèche Crescendo. Le montant total des travaux s'élève à 35 715,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 571,50 € à la commune.

**Projet 2** : Travaux d'aménagement et embellissements des espaces verts. Le montant total des travaux s'élève à 44 966,67 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 241,66 € à la commune.

**- Commune de LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL**

**Projet** : Création d'un parc paysager avec parcours sportif. Le montant total des travaux s'élève à 249 040,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 113 545,00 € à la commune.

**- Commune de GRAND-QUEVILLY**

**Projet** : Espace SESAM. Le montant total des travaux s'élève à 272 052,94 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 49 263,23 € à la commune.

**- Commune du MESNIL-ESNARD**

**Projet 1** : Mise aux normes et sécurisation des équipements publics (église Notre-Dame, salle Pailhès, stade BILYK, Centre Médico Psychologique (CMP), cantine scolaire, salle Bernard DENESLE, Mairie et école Jean de la Fontaine). Le montant total des travaux s'élève à 67 845,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 14 283,00 € à la commune.

**Projet 2** : Réfection de la toiture de l'école maternelle Jean de la Fontaine. Le montant total des travaux s'élève à 64 340,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 259,50 € à la commune.

**Projet 3** : Travaux de changement des menuiseries extérieures de l'école maternelle Jean de la Fontaine. Le montant total des travaux s'élève à 145 329,76 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 18 166,22 € à la commune.

**- Commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

**Projet** : Travaux de réfection de 3 classes à l'école maternelle Maille Pécoud. Le montant total des travaux s'élève à 264 339,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 39 650,85 € à la commune.

**- Commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**

**Projet 1** : Travaux à l'école Louis Pergaud. Le montant total des travaux s'élève à 43 370,65 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 920,66 € à la commune.

**Projet 2** : Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique. Le montant total des travaux s'élève à 32 967,92 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 16 483,96 € à la commune.

**- Commune de ROUEN**

**Projet 1** : Réfection des bornes prises de courant escamotables de la place des emmurées à Rouen. Le montant total des travaux s'élève à 112 200,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé

d'attribuer la somme de 28 050,00 € à la commune.

**Projet 2 :** Conformité électrique de l'hôtel de ville de Rouen. Le montant total des travaux s'élève à 105 500,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 26 375,00 € à la commune.

**Projet 3 :** Centre de loisirs du Renard rénovation énergétique du bâtiment ex-logement. Le montant total des travaux s'élève à 999 250,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 204 846,25 € à la commune.

**Projet 4 :** École Marie Dubocage / Marcel Cartier / Création de locaux périscolaires dans ancien logement / SPO. Le montant total des travaux s'élève à 160 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 40 000,00 € à la commune.

**Projet 5 :** École maternelle Hameau des Brouettes / École maternelle Pépinières Saint Julien : création de classes avec dortoirs et sanitaires. Le montant total des travaux s'élève à 450 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 112 500,00 € à la commune.

**Projet 6 :** École élémentaire Benjamin Franklin / Remplacement des menuiseries et nettoyage de la façade principale. Le montant total des travaux s'élève à 100 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 15 000,00 € à la commune.

**Projet 7 :** École élémentaire Honoré de Balzac / Remplacement des menuiseries / bâtiment Grammont. Le montant total des travaux s'élève à 300 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 45 000,00 € à la commune.

**Projet 8 :** École maternelle Marie Pape Carpentier / Remplacement des menuiseries. Le montant total des travaux s'élève à 357 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 53 534,50 € à la commune.

**Projet 9 :** Création de préaux dans les écoles maternelles Guillaume Lion et Pépinières Saint Julien. Le montant total des travaux s'élève à 167 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 26 750,00 € à la commune.

**Projet 10 :** École Legouy / Rénovation des sanitaires. Le montant total des travaux s'élève à 205 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 30 750,00 € à la commune.

**Projet 11 :** Groupe scolaire les Sapins / Travaux d'isolation et de remplacement de la couverture. Le montant total des travaux s'élève à 934 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 233 500,00 € à la commune.

**Projet 12 :** École Louis Pasteur / Menuiseries extérieures. Le montant total des travaux s'élève à 920 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 230 000,00 € à la commune.

**Projet 13 :** Logement école maternelle Anatole France / Remplacement des menuiseries extérieures. Le montant total des travaux s'élève à 30 000,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 7 500,00 € à la commune.

**Projet 14 :** Groupe scolaire Pouchet / Graindor / aménagement des sanitaires et réaménagement de la salle des maîtres. Le montant total des travaux s'élève à 310 050,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 54 250,00 € à la commune.

#### **- Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY**

**Projet :** Remplacement de la chaudière et de la fumisterie du Groupe scolaire. Le montant total des travaux s'élève à 14 232,50 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 7 116,25 € à la commune.

Le Président est habilité à signer les conventions financières à intervenir avec les communes de Mont-Saint-Aignan, La Neuville-Chant-d'Oisel, Grand-Quevilly, Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-de-Manneville, Rouen et Saint-Aubin-Epinay.

Adoptée (M. ROULY ne participe pas au vote).

**\* Délibération n° B2021\_0435 - Réf. 7264 - Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Quevillon, Saint-Aubin-Epinay, Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Yville-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville : autorisation de signature**

Le Bureau a décidé d'attribuer du Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) aux communes suivantes, selon les modalités définies dans les conventions financières, pour un montant total de 21 280,77 € :

**- Commune de QUEVILLON**

**Projet :** Installation de deux défibrillateurs et remplacement du fourneau de la cantine

Le montant total des travaux s'élève à 5 579,50 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 789,75 € à la commune.

**- Commune de SAINT-AUBIN-EPINAY**

**Projet :** Travaux de mise en conformité électrique.

Le montant total des travaux s'élève à 9 289,69 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 322,42 € à la commune.

**- Commune de DUCLAIR**

**Projet :** Extension du réseau de vidéo protection sur les quais de la Libération

Le montant total des travaux s'élève à 15 517,80 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 491,50 € à la commune.

**- Commune de SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR**

**Projet :** Travaux de réhabilitation de deux mares

Le montant total des travaux s'élève à 6 651,25 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 494,22 € à la commune.

**- Commune d'YVILLE-SUR-SEINE**

**Projet :** Travaux d'éclairage du parvis et de la façade de la mairie

Le montant total des travaux s'élève à 14 488,00 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 622,00 € à la commune.

**- Commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE**

**Projet :** Travaux à l'école Louis Pergaud

Le montant total des travaux s'élève à 43 370,65 € HT. Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 560,88 € à la commune.

Le Président est habilité à signer les conventions financières à intervenir avec les communes de Quevillon, Saint-Aubin-Epinay, Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Yville-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0436 - Réf. 7289 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Désignation d'un chantier ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable - Travaux rue de l'Église à Isneauville**

Le Bureau désigne les travaux de réseaux, d'aménagement et de voirie exécutés à partir de 2020, rue de l'Église à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable, après examen du dossier par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui rendra un

avis sur les dossiers des demandeurs installés, en principe, avant le 18 novembre 2019.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0437 - Réf. 7321 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Travaux rue Sadi Carnot à Darnétal - Rectification d'une erreur matérielle sur la délibération du Bureau du 5 juillet 2021**

L'erreur matérielle contenue dans la délibération du Bureau du 5 juillet 2021 ouvrant aux activités économiques riveraines de la rue Sadi Carnot à Darnétal, la possibilité d'une indemnisation amiable est rectifiée en remplaçant la phrase « les dépenses qui en résulteraient seraient imputées au chapitre 65 du budget principal ou au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie » par « au chapitre 65 du budget principal ou au chapitre 67 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie ».

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0438 - Réf. 7231 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Économiques - Désignation d'un chantier ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable - Travaux carrefour de la Girafe à Darnétal**

Le Bureau désigne les travaux préalables réalisés sur le réseau d'eau et les travaux de réaménagement du carrefour de la Girafe et de ses abords, qui ont eu lieu des mois de juillet à septembre 2021, comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable, après examen du dossier par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui rendra un avis sur les dossiers des demandeurs. La décision d'indemniser ou non sera prise par Décision du Président ou par délibération du Bureau en fonction du montant éventuellement accordé.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0439 - Réf. 6939 - Ressources et moyens - Immobilier - Fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des collèges du plateau Est - Transfert de propriété de parcelles à usage de voirie, parkings et bassin en vue de leur intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Il est constaté le transfert définitif, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section AH n° 458, n° 150, n° 452 et n° 462, d'une surface totale de 8 160 m<sup>2</sup>, ainsi que de la prise en charge des frais d'acte par la Métropole Rouen Normandie. Sous réserve et à la suite de la régularisation des actes de transfert, il sera procédé au classement desdites parcelles dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les acte(s) correspondant(s).

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0440 - Réf. 7272 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Bois-Guillaume - Sente de l'Astrolabe - Acquisition pour intégration dans le domaine public métropolitain de la parcelle AI 438 - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition à l'amiable, à titre gratuit et sans indemnité, de la parcelle cadastrée AI n° 438, d'une contenance totale de 396 m<sup>2</sup>, située rue de Persée, le long de la sente de l'Astrolabe sur la commune de Bois-Guillaume. Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, il sera procédé au classement de la parcelle dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0441 - Réf. 7276 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Canteleu - Le Parc aux Chênes - Parcelles AL 578, 579, 580, 581, 584 et 588 - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition à l'amiable et sans indemnité des parcelles cadastrées AL 578, 579, 580, 581, 584 et 588 sises allée des Chênes et allée des Marronniers (lotissement Le Parc aux Chênes) à Canteleu, d'une contenance globale de 1 343 m<sup>2</sup> et appartenant à l'ASL La Parc aux Chênes, ainsi que la prise en charge des frais d'acte notarié. Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, il sera procédé au classement desdites parcelles dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0442 - Réf. 7312 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Parc d'activités du Clos Allard - Cession de la parcelle AC 284B - Promesse de vente - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise la cession d'une parcelle de 4 995 m<sup>2</sup> environ, actuellement cadastrée AC 284B sur le Parc d'activités du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf, à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf en vue d'y réaliser son projet immobilier selon les conditions suivantes :

- Conditions financières conformément à l'avis de France Domaine : le prix de cession est fixé à 15 € HT / m<sup>2</sup>, soit un total de 74 925 € HT environ, auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré à négocier,
- Conditions annexes : les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par le notaire au Mesnil-Esnard, sont à la charge de l'acquéreur,
- Clause résolutoire : la présente décision cessera de produire ses effets si l'acte notarié n'est pas régularisé dans le délai de 18 mois à compter de la notification de cette décision.

Le Président est habilité à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette décision.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0443 - Réf. 7275 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune d'Epinay-sur-Duclair - Le Bourg - Parcelles B 508 et B 509 - Acquisition de propriétés pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition à l'amiable, à titre gratuit et sans indemnité, des parcelles B 508 et B 509 sises Le Bourg à Epinay-sur-Duclair, d'une contenance globale de 308 m<sup>2</sup> et appartenant à Madame Odile LEROY, ainsi que la prise en charge des frais de notaire. Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, il sera procédé au classement desdites parcelles dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0444 - Réf. 7078 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de**

**Rouen - rue de Bihorel et rue Verdière - Transfert de propriété - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Il est constaté le transfert définitif à la Métropole d'une emprise non cadastrée, située à Rouen, à l'angle de la rue de Bihorel et de la rue Verdière, pour une contenance au sol de 58 m<sup>2</sup> environ, telle que matérialisée sur le plan de division établi par le cabinet GE360, géomètre-expert à Rouen. Le Président est habilité à signer les actes authentiques correspondants.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0445 - Réf. 6029 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - 5 rue de la Carue - Acquisition du bien appartenant à Madame COFFARD et Monsieur DEMUNCK - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition du bien appartenant à Madame COFFARD et Monsieur DEMUNCK, situé à Rouen, 5 rue de la Carue, cadastré section SK 163, d'une contenance totale de 59 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de vente de 170 000 €, la prise en charge des frais d'acte, ainsi que l'octroi d'un différé de jouissance de 3 mois sans contrepartie financière. Le Président est habilité à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document se rapportant à cette affaire et de procéder au paiement des frais dudit acte.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0446 - Réf. 7122 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Aubin-Epinay - Chemin de la Source - Acquisition d'une parcelle à usage de voirie pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Le Bureau autorise l'acquisition à titre gratuit, à l'amiable et sans indemnité, de la parcelle cadastrée section AB n° 800, située chemin de la Source à Saint-Aubin-Epinay, ainsi que la prise en charge des frais d'acte notarié. Sous réserve et à la suite de la régularisation des actes d'acquisition, il sera procédé au classement de ladite parcelle dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0447 - Réf. 7313 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Parc d'activités de la Vente Olivier - Décision du 7 décembre 2020 cédant des parcelles de terrain cadastrées BL 479 et BL 482 à la SARL MARCHANI - Prorogation du délai de la clause résolutoire : autorisation**

Le Bureau autorise la prorogation de 12 mois, à compter de la notification de la présente délibération, du délai de la clause résolutoire de la décision du Président du 7 décembre 2020 approuvant la cession des parcelles cadastrées BL 479 et 482 à la SARL MARCHANI sur le parc d'activités de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Adoptée (M. MARCHANI ne participe pas au vote).

**\* Délibération n° B2021\_0448 - Réf. 7330 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Transfert de propriété - Place Louis Blériot - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

Il est constaté le transfert définitif de l'emprise d'une contenance d'environ 3 870 m<sup>2</sup>, sise place Louis Blériot sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, à titre gratuit, dans le domaine

public de la Métropole Rouen Normandie. Le Président est habilité à signer l'acte authentique correspondant.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0449 - Réf. 7292 - Ressources et moyens - Immobilier - Réaménagement de l'ancienne raffinerie Pétroplus - Échange foncier avec la société VALGO - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

La désaffectation constatée, il est prononcé le déclassement de deux parcelles du domaine public, d'une contenance totale de 4 109 m<sup>2</sup> à détacher de la rue Sonopa. Le Bureau autorise l'échange à titre gratuit sans soulte des parcelles ci-dessus désignée et accepte en contre-échange la parcelle d'une contenance de 571 m<sup>2</sup> appartenant à la société VALGO, avec la prise en charge des frais liés par la société VALGO. Sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte, il sera procédé au classement de la parcelle d'une contenance de 571 m<sup>2</sup> acquise de la société VALGO dans le domaine public métropolitain. Le Président est habilité à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

Adoptée (contre : 4 voix).

**\* Délibération n° B2021\_0450 - Réf. 7236 - Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature**

La signature des marchés listés dans le tableau présenté dans la délibération est autorisée. Le Président est habilité à signer lesdits marchés, ainsi que les actes afférents.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0451 - Réf. 7280 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Plan d'actions triennal en faveur d'une politique d'insertion des personnes handicapées et prévention des discriminations - Convention de partenariat à intervenir avec Handisup pour la période 2022 à 2024 : autorisation de signature**

Sous réserve de l'approbation par le Conseil métropolitain de ce jour du conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), les termes de la convention à intervenir avec l'association Handisup sont approuvés pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une subvention d'un montant de 6 500 € est attribuée à l'association Handisup, pour les années 2022, 2023 et 2024, dans les conditions précisées par la convention et sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets à venir. Le Président est habilité à signer la convention.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0452 - Réf. 7316 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Recrutement d'agents contractuels**

Le Président est autorisé, en cas d'impossibilité à pourvoir par des agents titulaires les postes de chargé(e) de la culture du risque, de préventeur(trice) risques majeurs, d'analyste de données de transition énergétique, de gestionnaire comptable et finances, de co-coordonnateur(trice) CLST, de coordinateur(trice) environnement, de coordinateur(trice) éclairage public et voirie, de chef(fe) d'équipe interventions voirie, à recruter des agents contractuels pour une durée de 3 ans,

conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à les rémunérer par référence au cadre d'emplois visés ci-dessus. Il est autorisé, le cas échéant, le renouvellement de ces contrats d'une part, et d'autre part, de faire application des articles 3-3 et 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Le Président est habilité à signer les contrats correspondants.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0453 - Réf. 7296 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Modification de la participation employeur en frais de santé pour les agents à statut privé des Régies de l'Eau et de l'Assainissement : approbation**

Le Bureau autorise de fixer la prise en charge par l'employeur de la cotisation à 55 % concernant l'accord collectif en frais de santé pour les agents à statut privé des régies de l'eau et de l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Président est habilité à signer l'avenant de révision de l'accord collectif en frais de santé pour les agents à statut privé des régies de l'eau et de l'assainissement qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Adoptée.

**\* Délibération n° B2021\_0454 - Réf. 7403 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Mandat spécial - Déplacement de Madame Charlotte GOUJON à Fos-sur-Mer du 9 au 10 novembre 2021 : autorisation**

Un mandat spécial est accordé à Madame Charlotte GOUJON pour la participation au déplacement à Fos-sur-Mer les 9 et 10 novembre 2021 et la prise en charge des frais engagés autorisée sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées pour ce déplacement.

Adoptée.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**RÉUNION DU CONSEIL DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**Comptes-rendus des décisions - Président - Compte-rendu des décisions du Président**

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu les statuts de la Métropole,

Monsieur le Président rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre à partir de novembre 2021.

Après en avoir délibéré,

- Décision (UH/SAF/21.26 / SA 21.452) en date du 25 octobre 2021 déléguant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 52 rue Hubert Latham, cadastré AD504

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 octobre 2021)

- Décision (UH/SAF/21.33 / SA 21.453) en date du 25 octobre 2021 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 88bis rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré AH860 et 861

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 octobre 2021)

- Décision (UH/SAF/21.34 / SA 21.454) en date du 25 octobre 2021 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 88bis rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré AH865 et 866

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 octobre 2021)

- Décision (DIMG/SI/MLB/10.2021/777 / SA 21.477) en date du 25 octobre 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société Blue Technology pour la location d'une surface de bureau située au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 octobre 2021)

- Décision (E3DR/DMD 02-2021 / SA 21.478) en date du 21 octobre 2021 autorisant le dépôt de la candidature de la Métropole Rouen Normandie à l'appel à projet « Généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie » lancé par l'ADEME et la Région Normandie  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 octobre 2021)
- Décision (Musées / SA 21.481) en date du 3 novembre 2021 autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public - Musée Flaubert et d'histoire de la médecine - Tournages des 11, 18 et 19 octobre 2021 - avenant n°2  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 novembre 2021)
- Décision (Musées / SA 21.482) en date du 3 novembre 2021 autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue du dévoilement et de la vente du timbre Flaubert au musée Flaubert et d'histoire de la médecine les 6 et 7 novembre 2021  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 novembre 2021)
- Décision (DGS/PSPTE/10-2021 / SA 21.483) en date du 2 novembre 2021 autorisant le Président à lancer la démarche Cit'Ergie et à solliciter des demandes de subventions auprès de l'ADEME  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 4 novembre 2021)
- Décision (DEE 2021-37 / SA 21.486) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention d'emprunt à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normandie pour la prolongation de l'emprunt dans le cadre de l'exposition « Tout sur la forêt »  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 novembre 2021)
- Décision (DEE 2021-38 / SA 21.487) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention Chantier Nature à intervenir avec la MFR de Coqueréaumont dans le cadre de la réalisation de chantier nature  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 novembre 2021)
- Décision (DEE 2021-39 / SA 21.488) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'occupation pour la gestion du site n°89 "Coteau du Val Phénix - Quevillon" à intervenir respectivement avec Mme ISABEL / M. VILLE et M. JEANPIERRRE, dans le cadre de la mise à disposition des terrains pour l'écopaturage et le fauchage de sites  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 novembre 2021)
- Décision (DEE 2021-40 / SA 21.489) en date du 5 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention d'occupation pour la gestion du site n°109 "Coteau de l'Anerie - Sainte-Pierre de Varengville" à intervenir avec Monsieur Bernard JEANPIERRE dans le cadre de la mise à disposition des terrains pour l'écopaturage et le fauchage de sites  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 novembre 2021)
- Décision (UH/SAF/21.35 / SA 21.490) en date du 5 novembre 2021 déléguant à la commune de Saint-Pierre-de-Varengville l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 332 route de Duclair, cadastré AE 123 et 124  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 novembre 2021)
- Décision (DIMG/SI/MLB/11.2021/779 / SA 21.494) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire du statut des baux commerciaux à intervenir avec Monsieur CHILAH pour la location d'une surface de locaux située au 3ème étage du bâtiment Seine-Innopolis pour une durée de 36 mois à compter du 22 novembre 2021  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2021)

- Décision (E3DR/RA / SA 21.444) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1094651 (1) 2021) dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Pierre Corneille à Petit-Couronne  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2021)
- Décision (E3DR/RA / SA 21.446) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1093240 (1) 2021) dans le cadre de la recherche en eau, complément d'étape 2 (BRGM) : avenant 1 extension du suivi du réseau d'acquisition des données sur les sites potentiels  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2021)
- Décision (Mécénat 2021.06 / SA 21.493) en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat collectif pour l'expérimentation des filets anti-déchets  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 9 novembre 2021)
- Décision (RNC-SB-00014 / SA 21.495) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec l'association Hacksoul  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SCS-00001 / SA 21.496) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec la SAS P'TIT NAVET  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SE - 00012 / SA 21.497) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec la SARL PROULM SEINE  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SE - 00013 / SA 21.498) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec la SARL E²GEO  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SI - 00027 / SA 21.499) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec la SAS KOMEO  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SI - 00026 / SA 21.500) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec la SAS REDLAB  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SI - 00032 / SA 21.501) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec l'EURL SLG CONSEIL  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (RNC-SI - 00031 / SA 21.502) en date du 27 juillet 2021 autorisant le Président à signer la convention de domiciliation à intervenir avec l'EURL SLG CONSEIL  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)
- Décision (E3DR/DMD 3-2021 / SA 21.485) en date du 10 novembre 2021 autorisant le règlement de la contravention d'un montant de 135 €  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021)

- Décision (Finances / SA 21.484) en date du 10 novembre 2021 modifiant les modes de règlement de la régie d'avances des gens du voyage de la Métropole Rouen Normandie  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 novembre 2021)
- Décision (Finances / SA 21.506) en date du 22 novembre 2021 autorisant le Président à souscrire auprès de l'Agence France Locale un emprunt de 20 millions d'euros  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 novembre 2021)
- Décision (DIMG/SI/MLB/11.2021/780 / SA 21.507) en date du 23 novembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec le Cabinet DROUET LAINE, locataire d'un bureau situé dans le bâtiment Seine Actipolis, pour le changement de dénomination des titulaires du bail commercial en date du 5 février 2021  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 novembre 2021)
- Décision (DEE n°2021-47 / SA 21.518) en date du 25 novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de la Nature à intervenir avec la commune de Darnétal  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 novembre 2021)
- Décision (DAJ n°2021-30 / SA 21.519) en date du 29 novembre 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de faits d'escroquerie entre le 17 décembre 2018 et le 10 janvier 2019  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 29 novembre 2021)
- Décision (Finances / SA 21.521) en date du 2 décembre 2021 autorisant le Président à souscrire auprès de LA NEF un emprunt de 4 millions d'euros pour financer des investissements écologiques, sociaux, culturels et sportifs  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 2 décembre 2021)
- Décision (UH/SAF/21.36 / SA 21.522) en date du 3 décembre 2021 déléguant à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 15 rue Courtois à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré AI98  
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 3 décembre 2021)
- Marchés publics attribués pendant la période du 15 septembre au 2 novembre 2021 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque marché, la nature de la procédure, l'objet, le nom du titulaire, la date d'attribution par la Commission d'Appels d'Offres pour les procédures formalisées, la date de signature du marché et le montant du marché.
- Marchés publics - Avenants et décisions de poursuivre attribués pendant la période du 15 septembre au 2 novembre 2021 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque avenant ou décision de poursuivre, la nature de la procédure, le nom du marché, le nom du titulaire, le montant du marché, le numéro du marché, le numéro de modification, l'objet, le montant de la modification, la variation en % (modification sur le marché) et la variation en % (modification cumulée sur le marché).
- Marchés publics attribués pendant la période du 3 novembre au 30 novembre 2021 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque marché, la nature de la procédure, l'objet, le nom du titulaire, la date d'attribution par la Commission d'Appels d'Offres pour les procédures formalisées, la date de signature du marché et le montant du marché.

- Marchés publics - Avenants et décisions de poursuivre attribués pendant la période du 3 novembre au 30 novembre 2021 : le tableau annexé à la présente délibération mentionne, pour chaque avenant ou décision de poursuivre, la nature de la procédure, le nom du marché, le nom du titulaire, le montant du marché, le numéro du marché, le numéro de modification, l'objet, le montant de la modification, la variation en % (modification sur le marché) et la variation en % (modification cumulée sur le marché).

- Habitat - Compte-rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 12 juin 2021 et le 29 novembre – Délégation des aides à la pierre – Bailleurs : tableau annexé.

- Habitat - Compte-rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 12 juin et le 29 novembre 2021 – Location-Accession : tableau annexé.

- Habitat - Compte-rendu des décisions de financement prises par délégation entre le 12 juin et le 29 novembre 2021 – Soutien à la réhabilitation du parc privé : tableau annexé.

PROJET